

Date de dépôt : 28 avril 2009

Rapport

de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc Justice 2011 a examiné le projet de loi 10355 au cours de vingt séances, du 24 septembre 2008 au 1^{er} avril 2009, sous la présidence de M^{me} Loly Bolay. Elle a bénéficié de l'appui constant de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au Département des institutions, de M. Bernhard Sträuli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève et de sa secrétaire scientifique, M^{me} Mina-Claire Prigioni. Les procès-verbaux ont été tenus avec soin par M. Rémy Asper. Que tous soient ici remerciés.

Le rapporteur tient à souligner l'engagement particulier de la présidente de la commission, M^{me} Loly Bolay, qui, avec l'appui de M^{me} Mina-Claire Prigioni, a préparé avec grand soin les séances de la commission, permettant ainsi à cette dernière de travailler avec fluidité, malgré la complexité de la matière.

A noter que la Commission ad hoc Justice 2010 a changé son nom en Justice 2011 au cours de ses travaux, pour tenir compte de la décision de Mme Eveline Widmer-Schlumpf, conseillère fédérale, de repousser au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse.

A. Généralités

Le projet de loi 10355 constitue le deuxième volet du train de projets de lois destinés à mettre la législation genevoise en conformité avec le

code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP). Le premier volet, soit la loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (adaptation au code de procédure pénale suisse) (PL 10327), a été voté par le Grand Conseil le 23 janvier 2009. A l'heure où ces lignes sont rédigées, il doit encore être soumis à la sanction du Conseil général. Pour l'essentiel, cette loi constitutionnelle abroge les nombreuses dispositions de notre Constitution qui relèvent matériellement de la procédure pénale. En outre, il consacre l'abandon de la garantie du jury en matière criminelle, sujet controversé s'il en est.

Le projet de loi 10355 consiste en une nouvelle loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP). Il vise de ce fait à remplacer l'actuelle LaCP, pourtant récente puisqu'entrée en vigueur le 27 janvier 2007. Rappelons que cette refonte complète de la loi avait été en son temps rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal suisse. En raison des très nombreuses modifications rendues nécessaires par le CPP, le Conseil d'Etat a jugé préférable de proposer une loi nouvelle plutôt qu'un rapiéçage de celle qui est aujourd'hui en vigueur.

Fondamentalement, la LaCP, comme son nom l'indique, est une loi d'application. Elle vise à combler les blancs laissés par le droit fédéral, sur tous les points où le législateur fédéral a entendu réserver une marge de manœuvre aux cantons. Ces blancs peuvent être de deux natures. D'une part, il s'agit de créer des normes attributives de compétence pour toutes les tâches prévues par le droit fédéral, à l'exception de celles qui découlent directement de la législation d'organisation judiciaire. D'autre part, il s'agit de faire usage de la marge de manœuvre laissée aux cantons, lorsque le législateur fédéral a adopté des dispositions totalement ou partiellement potestatives.

En ce sens, la LaCP est par définition une loi rébarbative, puisqu'elle consiste souvent en une énumération de compétences renvoyant sur le fond au droit fédéral. Il ne faudrait cependant pas en minimiser l'importance, puisque l'attribution de ces compétences préfigure l'organisation judiciaire (LOJ), d'une part, et que l'utilisation de la marge de manœuvre laissée par le droit fédéral donne lieu à quelques choix politiques, d'autre part.

Pour ce qui est de la vision qui a présidé aux travaux préparatoires entrepris par le Conseil d'Etat, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi. On y trouvera en particulier la liste des dispositions fédérales pour lesquelles le Conseil d'Etat a estimé que le

canton de Genève ne devait pas faire usage de la marge de manœuvre laissée par le droit fédéral. A noter que ces choix ont été tous suivis par la commission.

Le CPP exige de notre canton non seulement qu'il adopte une nouvelle LaCP, mais surtout qu'il se dote d'une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire. A l'heure où ces lignes sont rédigées, le Conseil d'Etat vient d'approuver son projet de loi en la matière. Les exigences de son travail, et notamment l'objectif qu'elle s'est fixée d'adopter le train complet de lois exigées par le CPP avant la fin de la législature, ont eu pour conséquence que la commission n'a pas pu étudier simultanément le projet de LaCP et le projet de LOJ.

Or, il existe nécessairement des interférences entre ces deux lois, notamment en ce que la LaCP confère des compétences à des instances qui n'existent pas encore. C'est la raison pour laquelle le rapporteur tient à préciser que chaque fois que tel est le cas, la commission s'est réservée de reprendre le cas échéant la LaCP dans la mesure nécessaire, à l'occasion de son examen de la LOJ. La terminologie désignant les tribunaux à créer, par exemple, doit dès lors être considérée comme provisoire.

La structure de la nouvelle LaCP est conforme à celle de la loi actuelle, sous réserve de l'introduction, parmi les lois fédérales dont l'application est règlementée, du CPP et de la nouvelle loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin), du 20 mars 2009. Après des dispositions générales, la loi traite successivement de l'application du code pénal suisse, du CPP, de la législation relative aux mineurs (DPMIn et PPMIn), du droit pénal administratif, de l'entraide internationale en matière pénale et des lois fédérales relatives à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et à l'utilisation des profils d'ADN.

La loi se conclut par une norme abrogatoire qui porte sur l'actuelle LaCP, sur le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (ci-après désigné par commodité : code de procédure pénale genevois), et sur la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (LJEA). Suivent de très nombreuses modifications à d'autres lois, la plupart étant motivées par un simple changement de renvoi (du code de procédure pénale genevois au CPP) en matière de droit pénal administratif cantonal.

B. Auditions

a. Audition des experts

Le Conseil d'Etat a confié la rédaction du projet de LaCP à un groupe d'experts composé de la manière suivante :

- M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au département des institutions, président du groupe de travail ;
- MM. Louis Peila, juge à la Cour de justice et Stéphane Esposito, juge d'instruction ;
- M. Maurice Harari, avocat, représentant de l'Association des juristes progressistes ;
- M. Yvan Jeanneret, avocat, professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel, représentant de l'Ordre des avocats ;
- M. Bernhard Sträuli, professeur de droit pénal à l'Université de Genève et secrétaire-juriste au Parquet du procureur général ;
- M. Jean-Marc Verniory, directeur adjoint des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat.

M. Bernhard Sträuli a indiqué que pour les trois quarts, le projet de la LaCP reprend la loi actuelle. Les dispositions nouvelles concernent pour l'essentiel l'application du CPP. Parmi les points qui mériteront sans doute une discussion, Bernhard Sträuli soulève d'une part la compétence pour le Ministère public de déléguer certaines de ses attributions à des collaborateurs scientifiques, et les compétences de la police en matière de mesures de contrainte, le canton ayant la faculté de réserver certains actes à une partie seulement du personnel policier, en fonction de sa position hiérarchique.

M. Stéphane Esposito signale un autre point sujet à discussion, celui de la subordination du service des contraventions. Le CPP fait en effet de l'autorité administrative chargée de la poursuite et du jugement des contraventions une instance quasi juridictionnelle, ce qui suppose une certaine indépendance vis-à-vis de l'autorité administrative hiérarchique. Dans l'esprit des experts, le Ministère public doit rester compétent, comme aujourd'hui, pour donner des instructions au service des contraventions. La faculté donnée au Ministère public de recourir contre les décisions prises en la matière n'est en effet pas suffisante pour garantir l'unité de la politique criminelle.

S'agissant de la faculté pour le Ministère public de déléguer certains actes à des collaborateurs scientifiques, M. Bernhard Sträuli explique que la solution retenue par le Conseil d'Etat n'est pas strictement identique à celle que le groupe d'experts a proposée. Ces derniers souhaitaient en effet limiter la possibilité de déléguer, tandis que le Conseil d'Etat a prévu (articles 21 et 34) une possibilité de déléguer illimitée.

Sur question d'un commissaire (L), M. Pascal Verniory s'est exprimé sur la modification prévue à l'article 21 de la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10). Il indique que plusieurs cantons ont décidé de mettre sur pied une permanence pour garantir aux prévenus la possibilité de recourir aux services d'un avocat lors de leur audition par la police (avocat de la première heure). En l'occurrence, la solution retenue confie l'organisation de la permanence à l'Ordre des Avocats, mais M. Pascal Verniory indique que le choix de l'instance compétente devra être médité. A ce sujet, M. Stéphane Esposito indique que la proposition figurant dans le projet de loi constitue un premier essai, et M. Yvan Jeanneret précise que l'enjeu principal réside dans l'instauration d'une obligation pour les avocats de participer à la permanence.

b. Audition du Pouvoir judiciaire

La commission a auditionné M. Daniel Zappelli, Procureur général, et M. Jean-Paul Ros, greffier-juriste de juridiction au Ministère public.

M. Daniel Zappelli s'exprime d'abord sur l'article 11, qui porte sur la compétence de poursuivre et juger les contraventions. Il insiste sur le fait qu'à teneur de l'article 4, alinéa 1 CPP, les autorités pénales sont indépendantes dans l'application du droit. Il en résulte que les autorités chargées par délégation de la poursuite et du jugement des contraventions, au sens de l'article 17 CPP, ne peuvent être soumises à des directives de nature politique. M. Daniel Zappelli souhaite donc que l'article 11 soit amendé en sorte de préciser que le service des contraventions est soumis aux instructions du Ministère public.

A propos de l'article 24, qui porte sur la protection de personnes en dehors de la procédure, M. Daniel Zappelli a exprimé la crainte que la formulation retenue par le Conseil d'Etat ne soit trop ambitieuse. Si le Ministère public doit prendre « toutes les mesures rendues

nécessaires par les circonstances », il devrait engager des moyens et des ressources dont il ne dispose pas. Il suggère que la formule soit adoucie, de manière à ce que le Ministère Public prenne les mesures utiles, dans le respect du principe de la proportionnalité.

De la note remise par M. Daniel Zappelli à la commission, il ressort en outre que ce dernier souhaite que la délégation de la poursuite des contraventions ne soit pas automatique, mais qu'elle résulte de décisions du Ministère public, de cas en cas (annexe 1). Sur ce point, le Procureur général rappelle que dans le nouveau système, le service des contraventions aura non seulement à juger, mais également à instruire. Or, dans certaines matières, telle que l'application de l'article 292 du code pénal, il paraît délicat que celui qui instruit ne soit pas un magistrat.

Enfin, M. Daniel Zappelli indique que sa note contient des observations relatives à l'article 49, qui portent sur les frais d'exécution en matière de droit pénal des mineurs. En effet, le Tribunal de la jeunesse, s'il salue la délégation à l'office cantonal de la jeunesse de la compétence de fixer la participation des parents du mineur prévenu, voire du mineur lui-même, aux frais des mesures d'exécution, souhaite que l'ensemble de la gestion de ces frais soit transféré à l'office cantonal de la jeunesse.

Sur question d'un commissaire (S), M. Daniel Zappelli plaide pour le maintien du texte du projet de loi, s'agissant de la faculté pour le Ministère public de déléguer certains actes d'instruction à des collaborateurs scientifiques. Il ne lui semble pas possible de limiter cette délégation aux seuls actes importants, compte tenu du caractère imprécis d'un tel critère. M. Jean-Paul Ros souligne qu'à teneur de l'exposé des motifs, ces auditions auront lieu dans tous les cas sous l'entière responsabilité du magistrat déléguant. M. Daniel Zappelli indique ensuite que, si la faculté de déléguer devait être restreinte ou supprimée, il serait nécessaire de réviser à la hausse le nombre des magistrats.

Sur question d'un commissaire (MCG), M. Daniel Zappelli fait part de son malaise vis-à-vis de l'article 27, qui concerne les récompenses. A son sens, il n'appartient pas au Ministère public de verser des récompenses, aucune ligne budgétaire n'étant d'ailleurs prévue à cet effet. En outre, la transparence de la mise en œuvre du nouveau dispositif lui paraît sujette à caution.

c. Audition de l'Association des juristes progressistes (AJP)

La commission entend M^{mes} Anne-Laure Huber et Raphaelae Vavassori, membres du comité.

En préambule, M^{me} Anne-Laure Huber indique que l'AJP a été consultée par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, et que la plupart des remarques exprimées ont été prises en compte. Il subsiste une réserve qui porte sur la compétence du Ministère public de déléguer des actes d'instruction à des collaborateurs scientifiques. M^{me} Raphaelae Vavassori indique que l'AJP comprend l'objectif d'efficacité motivant la position du Conseil d'Etat, mais affirme que cet argument n'emporte pas sa conviction. Tout au plus l'AJP accepterait-elle que cette délégation puisse exister en ce qui concerne les actes d'administration des preuves. Pour justifier sa position, l'AJP indique notamment que les collaborateurs scientifiques, puisqu'ils ne sont pas des magistrats, ne seront pas soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature.

Sur question d'un commissaire (L), M^e Anne-Laure Huber indique que, en matière de contraventions, le contrôle postérieur du Ministère public par le biais de sa compétence de recourir n'est pas suffisant. L'AJP préférerait que la compétence du Ministère public de donner des directives au service des contraventions soit prévue par la loi.

Sur question du même commissaire, M^{me} Anne-Laure Huber se prononce sur la permanence (avocat de la première heure). L'AJP est très sensible à cette problématique, qui est importante pour rétablir l'équilibre dans un système désormais accusatoire. Toutefois, généraliser l'obligation pour les avocats de participer à la permanence pourrait engendrer des difficultés, dès lors qu'une certaine connaissance de la matière pénale est à tout le moins nécessaire. Elle suppose qu'un système de volontariat, comme il existe aujourd'hui dans les faits en matière de nominations d'office, pourrait constituer une solution adéquate.

Après son audition, l'AJP a transmis un document à la commission, laquelle reprend en détail les éléments soulevés lors de son audition (annexe 2). En outre, ce document se prononce sur la question des plaintes contre les interventions de la police, soit sur les articles 114A et 114B du code de procédure pénale genevois. L'AJP relève que le CPP contient certes une voie de droit contre les interventions de la police, mais elle considère que l'ensemble des

interventions policières ne tombe pas sous le coup du CPP. Il conviendrait par conséquent de ménager une voie de droit spécifique reprenant le principe des actuels articles 114A et 114B du code de procédure pénale genevois.

Sur la question de la permanence, l'AJP fait part de son scepticisme en regard du système proposé par le projet de loi. L'AJP suggère que les avocats de permanence soient prioritairement choisis sur une liste de volontaires. Elle s'étonne par ailleurs que l'organisation de la permanence soit confiée à l'Ordre des Avocats, alors que des défenseurs talentueux ne sont pas membres de cette association. Enfin, l'AJP soulève la question de la rémunération des avocats de permanence, qui devrait être majorée pour les heures d'activité en soirée, de nuit ou le week-end.

d. Audition de l'Ordre des Avocats (OdA)

La commission a entendu M^e Jean-François Ducrest, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, et M^e Nicolas Jeandin, membre du conseil de l'OdA.

M^e Jean-François Ducrest s'exprime d'abord sur la délégation des compétences du Ministère public. L'OdA estime totalement inopportun de permettre une quelconque délégation à des collaborateurs scientifiques. Il propose que ces derniers puissent activement participer aux auditions, mais toujours en la présence du magistrat. S'agissant de la permanence, M^e Jean-François Ducrest s'étonne que la délégation de son organisation à une institution privée, soit l'OdA, ne fasse l'objet que d'un simple alinéa. Cela étant, l'OdA est prêt à assumer cette tâche, pour autant que certaines conditions, notamment financières, soient remplies. A cet égard, il souligne que le Conseil d'Etat vaudois, pour sa part, a prévu le principe d'une subvention à l'OdA de ce canton.

L'OdA s'est livré à quelques calculs. A raison de vingt personnes interpellées par jour, et de deux heures par intervention, il faut compter quarante heures d'activité par jour, soit 14 600 heures par année. Il s'agit donc d'un travail considérable, qui nécessitera la mise en œuvre d'une permanence imposante.

L'un des points à régler sera celui de la rémunération de l'avocat de permanence. L'OdA souhaite que ce dernier soit rémunéré de

manière plus généreuse que les avocats nommés d'office, à raison d'un taux horaire de 300 F, ce qui représente un budget annuel pour la permanence de 4 380 000 F.

Un commissaire (L) relève qu'aux yeux de l'OdA, chaque prévenu a le droit de disposer d'un avocat dès la première heure, ce qui paraît aller plus loin que ce qu'exige le CPP. Il demande s'il ne serait pas judicieux de limiter la permanence aux infractions les plus graves. M^e Jean-François Ducrest répond qu'une telle limitation risquerait de ne pas emporter l'approbation du Tribunal fédéral. M^e Nicolas Jeandin tempère en précisant que l'on ignore en l'état si les prévenus feront systématiquement usage de la possibilité de recourir à un avocat de la première heure.

L'OdA a pris position par écrit à deux reprises : d'abord auprès du Conseil d'Etat sur l'ensemble du projet de loi (annexe 3), ensuite auprès de la commission sur la question spécifique de la permanence (annexe 4).

e. Audition du M. Louis Gaillard, commissaire à la déontologie

M. Louis Gaillard s'est exprimé d'abord sur l'avocat de la première heure. Il estime que la possibilité pour les prévenus de faire appel à un avocat dès leur audition par la police modifiera fondamentalement les conditions de travail de cette dernière. Il évoque en particulier le cas de la Task Force Drogue, dont il estime qu'elle ne pourra plus travailler comme aujourd'hui, en raison de la complexité procédurale accrue qui accompagnera chaque arrestation. En clair, M. Louis Gaillard estime qu'il ne sera plus possible d'arrêter les petits trafiquants, et qu'il conviendra par conséquent de laisser le petit trafic prospérer.

S'agissant de l'abrogation des articles 114A et 114B du code de procédure pénale genevois, M. Louis Gaillard appelle de ses vœux une codification des règles de comportement de la police. Il craint que l'abrogation de ces deux dispositions n'entraîne un vide préjudiciable.

Par la suite, M. Louis Gaillard a fait parvenir un document à la commission (annexe 5). Dans ce document, M. Louis Gaillard s'est penché sur l'article 26 du projet de loi, qui porte sur les compétences de la police en matière de mesures de contrainte. A ses yeux, cette disposition n'est pas convaincante, l'arrestation provisoire d'une

personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit ne pouvant être ordonnée que par un officier de police, alors que celle d'une personne prise en flagrant délit de contravention peut l'être par tout fonctionnaire de police. Il propose d'instaurer un régime exactement inverse.

S'agissant des articles 114A et 114B du code de procédure pénale genevois, M. Louis Gaillard constate que toutes les activités de la police ne seront pas soumises au CPP. Il pense en particulier à l'exécution forcée des jugements et aux actes de la police dans son activité de maintien de l'ordre public, par exemple lors de manifestations. Il estime que pour ces diverses activités, le maintien d'une voie de droit spécifique serait possible.

f. Audition du service des contraventions

La commission a entendu M^{me} Catherine Cardot-Vouga, directrice du service des contraventions, et M. Thierry Aeschbacher, directeur-adjoint, accompagnés de M. Urs Rechsteiner, directeur des services généraux de la police.

Catherine Cardot-Vouga indique que le service des contraventions est aujourd'hui chargé d'encaisser le produit des amendes d'ordre et des contraventions, ainsi que des frais de justice prononcés par le Pouvoir judiciaire. Il s'agit donc d'une instance chargée du recouvrement en matière pénale, et non d'une autorité pénale telle que le prévoit le nouveau droit. Le service compte 75 collaborateurs, généralement engagés en classe 9 ou 10. En 2007, le service a généré un chiffre d'affaires de 62 000 000 F en traitant 460 000 amendes d'ordre et 334 000 contraventions.

M. Urs Rechsteiner rappelle que, en 1985, le service des contraventions a été subordonné au Corps de police et rattaché au commissariat, dont les officiers de police étaient compétents pour fixer le montant des amendes. En 1993, le service de contraventions a été subordonné aux services généraux et depuis 2000, il est autonome au sein du Corps de police. Le service des contraventions reçoit des directives du Procureur général, la principale datant de 1998 et étant intitulée « *Intervention des fonctionnaires de police en matière de contraventions* ». Le Procureur général contrôle et avalise également le barème des contraventions. Par exemple, il a émis en 2007 des directives pour la fixation des amendes en matière d'excès de vitesse.

Le fait que le service des contraventions soit subordonné au département des institutions et reçoive des directives du Procureur général peut engendrer certaines difficultés, lorsque le sujet est politique. Par exemple, le département a demandé au service des contraventions de préparer l'application du règlement sur la fumée passive. Le service des contraventions a formulé des propositions qu'il a soumises au Procureur général, lequel a refusé de les avaliser en l'absence de base légale.

S'agissant de l'application du CPP, M. Urs Rechsteiner relève qu'à l'avenir, la sanction d'une contravention se fera par le biais d'une ordonnance pénale, avec ce que cela implique en terme de procédure. Il en résulte des conséquences en termes d'effectif et de formation des collaborateurs. Le mécanisme très automatisé qui existe aujourd'hui ne pourra pas nécessairement être maintenu dans le nouveau système. Plus trivialement, la notification au Ministère public de 334'000 ordonnances pénales par année engendrera quelques conséquences d'ordre logistique.

M^{me} Catherine Cardot-Vouga fait part ensuite de ses commentaires sur le détail de la loi. A l'article 5, alinéa 1, elle relève que le département des institutions est l'autorité d'exécution compétente pour fixer au condamné un délai pour le paiement de ce qu'il doit. A l'article 11, le service des contraventions est expressément nommé. Cela signifie-t-il qu'en matière financière, le service des contraventions sera privé de ses compétences ? M. Frédéric Scheidegger répond que l'article 5 n'a pas pour vocation de modifier l'organisation du service de contraventions, son alinéa 5 prévoyant la délégation des compétences aux offices et services.

A l'article 11, la compétence de poursuivre et juger les contraventions est donnée au service des contraventions ou à l'autorité désignée par la loi. M^{me} Catherine Cardot-Vouga se demande si le système actuel, qui voit les services des départements compétents pour prononcer des sanctions transmettre les dossiers au service des contraventions pour recouvrement, pourra subsister. Si tel n'est pas le cas, cela obligerait chaque département à créer un service de recouvrement, ce qui serait dispendieux.

A l'article 22, il est indiqué que les fonctionnaires du service des contraventions et des autres autorités administratives désignées par la loi pour poursuivre et juger les contraventions peuvent procéder à des auditions à condition de disposer d'une formation appropriée. Le service des contraventions craint de ne pas être en mesure de former à

temps suffisamment de collaborateurs spécialisés. En outre, le développement d'une nouvelle application informatique pour le service des contraventions ayant été abandonné, ce dernier survit avec un système informatique archaïque, ce qui ne facilitera pas la transition vers la nouvelle procédure.

Par la suite, le service des contraventions a fait parvenir une note à la commission (annexe 6). Cette note reprend les différents points évoqués ci-dessus. Elle insiste en particulier sur la question de la subordination hiérarchique du service des contraventions. Insistant sur son futur rôle d'autorité judiciaire, le service des contraventions propose de changer de subordination, en sorte d'être rattaché soit au Ministère public, soit au département des institutions, sans subordination au Corps de police.

Un commissaire (L) demande de quelle manière le Ministère public fait aujourd'hui usage de son droit d'évocation des affaires qu'il souhaite traiter lui-même. M^{me} Catherine Cardot-Vouga répond qu'elle n'a pas connaissance d'un usage individuel de ce droit d'évocation. En revanche, M. Urs Rechsteiner explique que ce droit est exercé de manière globale par le biais des directives. Par exemple, en matière d'excès de vitesse, le Procureur général a déterminé à partir de quel seuil les dossiers doivent lui être transmis. Le système des directives fonctionne bien et le service des contraventions est demandeur de telles directives.

Un commissaire (MCG) fait part de son inquiétude, s'agissant de l'informatique obsolète. M^{me} Catherine Cardo-Vouga confirme qu'un nouveau système informatique ne sera pas prêt d'ici au 1^{er} janvier 2011 et que son service devra par conséquent mettre en œuvre le CPP avec une technologie vieille de plus de 20 ans et prête à rendre l'âme à tout moment. De manière plus générale, elle indique à la commission que les collaborateurs de son service sont inquiets des bouleversements à venir.

g. Audition du Corps de police

La commission a entendu M^{me} Laurence Viollier, officier de police, et M. Alexandre Vanzo, chef de la police judiciaire.

M. Alexandre Vanzo fait part de son inquiétude, la mise en œuvre du CPP impliquant des bouleversements profonds dans les méthodes

de travail de la police. De nombreux points sont pour l'instant flous et devront être fixés par la pratique et par la jurisprudence, ce qui crée des incertitudes. Le défi est particulièrement élevé en matière de formation, tous les collaborateurs de la police devant passer par une mise à jour d'ici au 1^{er} janvier 2011. De manière générale, il faut s'attendre à ce que le nouveau code entraîne un développement des activités administratives, au détriment du terrain. L'accent mis sur les preuves techniques au détriment de l'aveu entraînera également des besoins en personnel, tout comme la permanence qui devra être mise en place pour assurer 24h sur 24h le traitement des arrestations en raison de la durée très brève de l'arrestation provisoire par la police (24 heures, sous déduction de la durée de l'éventuelle appréhension préalable).

M^{me} Laurence Viollier se prononce plus particulièrement sur l'article 26 du projet de loi, qui concerne la compétence d'ordonner ou d'exécuter les mesures de contrainte. Elle observe qu'à teneur de l'article 26, alinéa 1, et sous réserve des exceptions mentionnées à l'alinéa 2, tout fonctionnaire de police pourra ordonner ou exécuter une mesure de contrainte. Cela représente un déplacement vers le bas en regard du système actuel, où les mesures de contrainte sont pour la plupart ordonnées par un officier de police. A son sens, ce déplacement pourrait avoir un effet pervers : pour ne pas assumer la responsabilité lourde d'exécuter une mesure de contrainte, le fonctionnaire de police pourrait être amené à ne plus en exécuter sans ordre exprès de sa hiérarchie.

En outre, M^{me} Laurence Viollier estime qu'il est important, en matière de mesures de contrainte, que le Corps de police dispose d'une pratique uniforme. Actuellement, les officiers de police se consultent de manière à établir une unité de doctrine. C'est la raison pour laquelle M^{me} Laurence Viollier estime que la liste des exceptions de l'article 26, alinéa 2, doit être complétée, en sorte d'y ajouter la visite domiciliaire sans mandat (article 213, alinéa 2 CPP), le prélèvement non invasif d'ADN (article 255, alinéa 2 CPP) et la saisie de données signalétiques (article 260 CPP).

A l'inverse, M^{me} Laurence Viollier constate qu'à l'article 10 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05) et à l'article 21 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (H 2 05), il est prévu de réserver aux officiers de police la plupart des mesures de contrainte, y compris celle d'ordonner une prise de sang, ce qui ne

correspond pas à la pratique actuelle et entraînerait de nombreuses complications au vu du nombre des actes concernés.

M^{me} Laurence Viollier fait ensuite part de ses interrogations, s'agissant de l'avocat de la première heure. Certes, l'article 159, alinéa 3, CPP ne permet pas au prévenu qui fait appel à son avocat d'exiger l'ajournement de l'audition. Il est toutefois évident qu'un certain délai devra être accordé pour permettre la venue de l'avocat, ce délai devant encore être déterminé. On ne sait pas davantage si la durée de la communication libre prévue à l'article 159, alinéa 2 CPP pourra être limitée. Quant à la permanence à mettre en place, M^{me} Laurence Viollier signale que, actuellement, il faut compter une quinzaine d'arrestations par nuit, avec les conséquences que cela peut entraîner en terme de disponibilité des avocats de permanence.

Un commissaire (L) se demande en quoi il serait plus invasif de prendre les photos d'un suspect que de prélever le sang d'un automobiliste. M^{me} Laurence Viollier lui répond qu'en matière de LCR, la prise de sang est prévue par le droit fédéral et destinée à un usage bien précis, soit la détermination du taux d'alcoolémie. Il n'y a donc pas de risque de dérapage, ce qui pourrait être le cas si des prises de sang devaient être effectuées sur plusieurs suspects d'une infraction d'un autre type. De même, les empreintes photographiques ne sont certes pas très invasives, mais il faut néanmoins veiller à ce que tout suspect ne soit pas systématiquement photographié, ce qui peut justifier l'intervention d'un officier de police.

Le même commissaire demande s'il ne serait pas judicieux de fixer des échelons de compétence intermédiaires entre le fonctionnaire de police et l'officier de police en fonction du grade ou de la fonction, comme le suggère d'ailleurs le CPP (article 198, alinéa 2 CPP). M. Alexandre Vanzo lui répond qu'à l'heure actuelle les officiers de police sont les seuls à disposer des compétences nécessaires pour interpréter les notions juridiques. A l'avenir, on peut parfaitement imaginer une différenciation en fonction du grade ou de la fonction. M^{me} Laurence Viollier imagine par exemple que certaines compétences soient données aux chefs de section.

Un commissaire (S) s'interroge sur le futur de la Task Force Drogue, dont le fonctionnement sera bouleversé par le CPP. M. Alexandre Vanzo répond que sur le terrain, de l'observation à l'appréhension, la manière de travailler ne sera pas modifiée. En revanche, des changements interviendront lors de la phase suivante, puisque la police ne dispose que d'un temps très court de 24 heures

avant de transmettre le prévenu au Ministère public. Pendant ces 24 heures, de nombreux facteurs de ralentissement pourront intervenir. L'appel à un avocat n'est pas le seul d'entre eux puisque le prévenu pourra récuser le policier s'il estime que ce dernier fait preuve d'inimitié à son égard (article 56, lettre f, CPP).

Par la suite, les auditionnés ont fait parvenir un document à la commission, qui reprend les propos tenus lors de l'audition (annexe 7).

h. Audition du secrétariat général du Grand Conseil

La commission a entendu M^{me} Maria-Anna Hutter, sautier du Grand Conseil.

M^{me} Maria-Anna Hutter s'exprime sur les articles 9 et 10, qui concernent respectivement les poursuites à raison de propos tenus devant le Grand Conseil et les poursuites à raison d'infractions commises dans l'exercice d'une fonction. Elle s'étonne que l'article 69 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), soit abrogé par le projet de loi, et estime qu'en tout état, la LRGC doit conserver une disposition relative aux immunités, puisqu'il s'agit de régler le fonctionnement du Grand Conseil.

Dans la formulation de détail, elle préférerait que les députés soient désignés comme tels plutôt que comme membres du Grand Conseil. S'agissant de la majorité requise pour lever l'immunité à l'article 9, alinéa 3, elle constate que le projet de loi prévoit une majorité simple, alors que l'article 69, alinéa 3, LRGC actuel prévoit une majorité absolue. Elle confirme que la majorité absolue correspond à la majorité des membres participant au vote, abstentions incluses.

En outre, M^{me} Maria-Anna Hutter souhaite que, à l'article 9, le huis-clos prévu à l'article 10, alinéa 2, soit également mentionné, de manière à ce que des propos diffamatoires, par exemple, ne soient pas indéfiniment répétés en public.

Un commissaire (L) demande à M^{me} Maria-Anna Hutter si cette dernière souhaite conserver la notion d'atteinte grave à l'honneur, telle qu'elle existe actuellement à l'article 69, alinéa 2, LRGC. Cette dernière répond que, si l'on souhaite permettre de manière plus large

la levée de l'immunité, il convient, comme le propose le Conseil d'Etat, de biffer la notion d'atteinte grave à l'honneur. Elle ajoute que le CPP ne fait pas état, en son article 7, alinéa 2, lettre a, de la gravité de l'infraction.

Pour le reste, elle ajoute que le Grand Conseil n'a pratiquement jamais été saisi de demandes de levée d'immunité pour des propos tenus devant lui. En revanche, il a été plus fréquemment saisi de demandes d'autorisation de poursuivre un magistrat, ce qui correspond à l'article 10 du projet et est aujourd'hui réglé à l'article 5 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40).

i. Audition de la Commission d'évaluation de la dangerosité

La commission a entendu M^{me} Daniela Chiabudini, M^{me} Francine Teylouni et M. Philippe Rey-Bellet, membres de la Commission d'évaluation de la dangerosité.

M^{me} Francine Teylouni indique que la commission a été constituée en juillet 2008, soit une année et demi après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal. De ce fait, elle a traité de nombreux dossiers lors de son entrée en fonction. Elle s'appuie sur le mode de fonctionnement de commissions homologues, par exemple, la commission vaudoise et la commission neuchâteloise. Elle ne s'est pas encore dotée d'un règlement de fonctionnement, ni d'un président. Elle siège une fois par mois.

S'agissant du projet de loi, M^{me} Daniela Chiabudini relève que, à l'article 5, alinéa 1, lettre d, c'est le département des institutions qui est l'autorité d'exécution compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu, respectivement pour saisir la commission lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question. En d'autres termes, si le département ne saisit pas la commission et que le dossier passe directement au Tribunal d'application des peines et mesures, ce dernier peut-il ou non saisir la commission ? La Commission d'évaluation de la dangerosité souhaite que cette question soit élucidée.

S'agissant de la récusation de ses membres, M^{me} Daniela Chiabudini indique que le représentant du Ministère public se récuse lorsqu'il a connu le dossier en tant que substitut, et cela à quelque titre

que cela soit. Cette pratique va au-delà des exigences de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 IV 289).

Un commissaire (L) demande si la commission est satisfaite de sa composition. M^{me} Francine Teylouni répond que la commission est trop jeune pour se prononcer de manière catégorique, mais que sa composition lui paraît adéquate. M. Philippe Rey-Bellet ajoute que la question se pose plus particulièrement pour les psychiatres, dont on pourrait se demander s'ils ne devraient pas être spécialisés dans le domaine pénitentiaire, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Le même commissaire demande si la commission entend la personne concernée. M^{me} Daniela Chiabudini répond que la commission a estimé ne pas être l'organe adéquat pour entendre la personne concernée. Cette dernière peut faire valoir son droit d'être entendu devant le TAPPEM. Elle n'a toutefois pas exclu, de cas en cas, de procéder à l'audition du détenu. Elle ajoute que, lorsque la commission estime qu'une expertise est nécessaire, elle le fait savoir dans son préavis.

Sur question de M. Bernhard Sträuli, M. Philippe Rey-Bellet indique que statistiquement, il y a de fortes chances que les deux psychiatres membres de la commission aient connu d'une manière ou d'une autre le cas qui leur est soumis. Il estime dès lors qu'il serait judicieux d'augmenter l'effectif de la commission.

j. Audition de la Commission du barreau

La commission a entendu M. Christian Reiser, président de la Commission du barreau.

Ce dernier rappelle que la Commission du barreau est l'organe de surveillance des avocats tel que prévu par le droit fédéral. Le canton de Genève a choisi, lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA), du 23 juin 2000, de maintenir la Commission du barreau telle qu'elle existait précédemment. La commission tient le registre des avocats, celui des avocats stagiaires et celui des avocats de l'Union Européenne et de l'AELE. Cette activité administrative est assumée par un greffe composé d'un greffier à 80% et d'un secrétaire-juriste à 60%.

S'agissant de l'avocat de la première heure, M. Christian Reiser relève que le droit fédéral permet au prévenu de faire appel à un

avocat, mais laisse une marge de manœuvre aux cantons pour mettre en place, le cas échéant, une permanence pour les prévenus qui ne sont pas déjà pourvus d'un avocat. S'il fallait mettre sur pied une telle permanence, c'est la Commission du barreau qui devrait en assumer la responsabilité. Elle ne peut toutefois par le faire concrètement aujourd'hui, faute de personnel en suffisance.

Si la Commission du barreau devait être chargée d'organiser la permanence, il s'agirait d'abord de fonder cette dernière sur le volontariat. Si ce dernier ne suffisait pas, on pourrait imaginer de faire appel à l'OdA et à l'AJP. Mais concrètement, l'autorité politique doit d'abord déterminer ce qu'elle attend de la permanence.

Sur question d'un commissaire (UDC), M. Christian Reiser indique que, quelle que soit la solution retenue, l'OdA devra être impliquée d'une manière ou d'une autre. Même si la responsabilité finale d'organiser la permanence était confiée à la Commission du barreau, cette dernière ne pourrait assumer la tâche sans l'appui de l'OdA.

Un commissaire (L) demande si l'instauration d'une permanence très étendue, avec une obligation d'y prendre part qui s'appliquerait concrètement à tous les avocats, serait compatible avec le droit fédéral. M. Christian Reiser répond que la seule norme qui permet aujourd'hui d'imposer les nominations d'office est l'article 12, lettre g, LLCA. Il estime que si la législation cantonale devait obliger les avocats à se tenir à disposition d'une permanence à intervalles réguliers et pour des périodes prolongées, un tel système irait clairement au-delà de ce qu'autorise le droit fédéral.

Divers commissaires demandent à M. Christian Reiser si le nombre d'avocats susceptibles de se porter volontaires suffirait pour couvrir les besoins de la permanence. L'auditionné répond que sur 1200 avocats inscrits au registre, 120 environ peuvent être considérés comme des pénalistes. Si un sur trois se met à disposition, cela représenterait une quarantaine de personnes, qui devraient donc être disponibles près d'un jour par mois. En outre, il ne sera pas possible de faire appel aux avocats stagiaires. Pour que la permanence soit attractive, il faudra donc prévoir une rémunération adéquate. Il ajoute qu'en revanche, il ne voit pas l'utilité de publier une liste particulière des avocats pratiquant le pénal. Sur question d'une commissaire (R), il précise que pour assister un prévenu lors de son audition par la police, il n'est certes pas nécessaire d'être hautement spécialisé en droit pénal.

k. Audition du Tribunal de la jeunesse

Enfin, la commission a auditionné M^{me} Sylvie Wegelin, présidente du Tribunal de la jeunesse, accompagnée de M. Stéphane Esposito, membre du collège des experts.

M^{me} Sylvie Wegelin indique que le Tribunal de la jeunesse a constaté que le projet de loi était affecté, en son article 48, alinéa 3, d'une coquille. Cette disposition doit être lue dans le sens que les collaborateurs scientifiques assermentés du Tribunal des mineurs, peuvent, sur délégation du magistrat, procéder à des auditions et à l'administration des preuves.

M^{me} Sylvie Wegelin relève que la nouvelle procédure pénale des mineurs permet le prononcé d'une ordonnance pénale sans audition préalable du mineur (article 32, alinéa 2, PPMin). Elle estime que si le magistrat peut ne pas entendre le mineur prévenu, il doit *a fortiori* pouvoir déléguer son audition à un collaborateur scientifique. Cela permettrait de décharger le Tribunal pour les 800 à 900 contraventions qu'il est amené à traiter par année.

M^{me} Sylvie Wegelin ajoute qu'elle ne verrait aucune objection à ce que le mineur entendu par un collaborateur scientifique puisse exiger de l'être par un magistrat. Elle suggère par exemple d'ajouter un alinéa précisant que le mineur entendu par un collaborateur peut en tout temps être entendu par le juge. M. Stéphane Esposito ajoute que l'important est de prévoir le principe de la délégation, même si on le complète en prévoyant des exceptions.

Un commissaire (L) demande combien de juges et de collaborateurs le Tribunal prévoit de compter dès le 1^{er} janvier 2011. M^{me} Sylvie Wegelin répond qu'il est prévu de passer de trois à cinq juges, et d'engager trois collaborateurs scientifiques. Elle est inquiète de la masse de travail à venir et se demande si ces effectifs seront suffisants.

Le même commissaire demande si une délégation aux assesseurs ne serait pas envisageable, plutôt qu'à des collaborateurs scientifiques. M^{me} Sylvie Wegelin répond par la négative. Il est nécessaire que les personnes qui procèdent aux auditions soient spécialement formées à cet effet, ce qui sera le cas des collaborateurs scientifiques, qui seront en outre juristes. En revanche, les juges assesseurs médecins et éducateurs ne sont pas à même de remplir cette tâche.

Le même commissaire demande si la décision de maintenir les fonctions d'instruction du juge du Tribunal de la jeunesse se justifie encore, si ce dernier s'en décharge sur des collaborateurs scientifiques. M^{me} Sylvie Wegelin répond que le système genevois a fait ses preuves et qu'il n'y a aucune raison d'en changer. Le Ministère public interviendra toutefois au stade du jugement par le Tribunal de la jeunesse. M. Stéphane Esposito ajoute qu'en termes d'efficacité, il n'est pas certain que la création d'un Parquet des mineurs chargé d'instruire les causes simplifierait le système.

C. Entrée en matière

La commission a procédé, avant de voter l'entrée en matière, à un examen des dispositions potentiellement controversées, respectivement qui l'ont été lors des travaux préparatoires. Elle a de ce fait eu l'occasion d'examiner à plusieurs reprises et sous différents éclairages des questions telles que l'organisation de la permanence destinée à mettre en œuvre l'avocat de la première heure, la délégation des actes d'enquête par le Ministère public à des collaborateurs scientifiques, la subordination du service des contraventions ou encore le niveau hiérarchique requis pour qu'un policier ordonne ou exécute une mesure de contrainte. Par souci de lisibilité du présent rapport, ces discussions préalables seront intégrées, dans la mesure utile, à la présentation des débats article par article.

Une fois la première discussion des dispositions potentiellement controversées terminée, la commission a voté l'entrée en matière à l'unanimité des 7 membres présents (2 S, 1 Ve, 2 L, 1 R, 1 MCG).

D. Examen article par article (LaCP)

Lorsque le résultat des votes n'est pas indiqué, c'est que ces derniers étaient unanimes. Et lorsqu'une disposition n'est pas évoquée, c'est que son adoption a non seulement eu lieu à l'unanimité, mais de surcroît sans discussion.

- Art. 1

A l'instar de l'article 1 actuel, cette disposition dresse la liste des lois fédérales dont la LaCP règle l'application. Le CPP et la PPMIn font leur apparition, tandis que la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS), du 20 juin 2003, abrogée par le CPP, disparaît. A l'alinéa 2, il n'est plus fait mention du code de procédure pénale genevois, ni à la

loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (LJEA), du 21 septembre 1973, tous deux abrogés.

- **Art. 2**

Cette disposition, qui porte sur les compétences du Ministère public, reprend tel quel l'article actuel. Toutefois, à l'alinéa 1, lettre f, les références au droit fédéral changent, compte tenu de l'introduction dans le code pénal suisse des dispositions relatives à l'internement à vie.

- **Art. 3**

Cette disposition, qui concerne les compétences du TAPEM, ne connaît que des modifications de détail en regard du droit actuel. Les lettres h et m ont été scindées par souci de clarté. L'internement à vie modifie les références de diverses lettres. Quant aux actuelles lettres s et t, elles disparaissent, le cautionnement préventif étant désormais exhaustivement réglé par le CPP en ses articles 372 et 373. Les lettres t et u, consacrées à l'internement à vie, sont nouvelles.

L'article 63b CP n'étant composé que de cinq alinéas, la teneur de la lettre o est légèrement modifiée en sorte de renvoyer à l'intégralité de cet article.

- **Art. 4**

Cette disposition concerne la Commission d'évaluation de la dangerosité.

A noter que les articles 4 à 6 de la loi actuelle sont abrogés. L'article 4, qui porte sur l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure, n'est plus nécessaire, puisque le CPP place entre les mains du Ministère public la compétence d'organiser l'exécution anticipée. L'article 5 n'est plus utile en raison de l'abrogation de l'article 363 CP, et l'article 6 en raison de l'abrogation de l'article 357, alinéa 4, CP.

L'article 4 du projet de loi a fait l'objet de plusieurs examens, en dépit du fait qu'il reprend mot pour mot l'actuel article 7. Un commissaire (L) a en effet suggéré que la commission se renseigne sur le fonctionnement de la Commission d'évaluation de la dangerosité, pour pouvoir, le cas échéant, apporter des correctifs.

La commission a provisoirement suspendu ses travaux sur l'article 4, pour les reprendre après l'audition des représentants de la Commission d'évaluation de la dangerosité. Dans un premier temps,

elle a procédé à une discussion d'ensemble. S'agissant de la question posée par M^{me} Daniela Chiabudini à propos de la compétence du TAPEM de saisir la Commission d'évaluation de la dangerosité, M. Bernhard Sträuli a confirmé que seul le département, soit le SAPEM, avait la compétence de saisir la commission au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre d, du projet de loi, le TAPEM, pour sa part, n'ayant pas cette compétence. Si le TAPEM estime ne pas disposer des éléments nécessaires pour statuer, il doit ordonner une expertise.

S'agissant de la récusation des membres de la Commission d'évaluation de la dangerosité, M. Bernhard Sträuli remet à la commission le texte de l'ATF 134 IV 289, soit un arrêt rendu le 29 août 2008 par le Tribunal fédéral. On y lit que le détenu qui sollicite une libération conditionnelle peut récuser les membres de la commission de la même manière qu'il pourrait le faire s'agissant d'un expert. La présence au sein de la commission d'un juge ayant condamné la personne qui sollicite la libération conditionnelle ne contrevient pas à l'article 29 de la Constitution fédérale. En revanche, le détenu peut récuser le représentant du Ministère public si celui-ci a soutenu l'accusation dans la procédure à l'issue de laquelle a été prononcée la peine privative de liberté pour laquelle il sollicite la libération conditionnelle. Sur cette base, la commission estime que la récusation est suffisamment réglée par le droit fédéral et qu'il n'y a pas lieu de légiférer.

S'agissant de l'audition du détenu, un commissaire (L) s'étonne que la commission s'estime en mesure de statuer au seul vu du dossier, sans aucune confrontation avec la personne concernée. Il souhaite que l'audition soit prévue, même s'il ne s'agit pas d'un droit d'être entendu au sens strict. La commission pourrait renoncer à l'audition, mais elle devrait alors motiver sa décision.

M. Bernhard Sträuli indique que la Commission d'évaluation de la dangerosité n'est pas un tribunal, le Tribunal fédéral l'assimilant pratiquement à un expert. Il signale toutefois que, aux yeux du Tribunal fédéral, l'expert devrait en principe toujours rencontrer la personne concernée, même si cela n'est pas obligatoire.

Divers commissaires expriment leur avis, les uns estimant que l'audition est un droit fondamental du détenu, d'autres qu'elle n'aiderait pas la Commission d'évaluation de la dangerosité à se forger une opinion.

S'agissant de l'effectif de la commission, un consensus se dessine dans le sens de son augmentation à trois représentants par catégorie au lieu de deux.

Finalement, M. Bernhard Sträuli proposera un amendement augmentant l'effectif de la commission, et un amendement prévoyant que, en cas d'empêchement ou de récusation de l'ensemble des commissaires titulaires issus du même corps, leur autorité de nomination désigne un suppléant. Ce dernier amendement est destiné à faire face à la situation où les trois représentants de la même catégorie, par exemple les trois représentants du Ministère public, auraient tous eu à connaître le dossier à un moment ou à un autre. Ces deux amendements sont adoptés à l'unanimité.

S'agissant de l'audition, M. Bernhard Sträuli propose un amendement ainsi formulé : « Lorsque la formulation de son préavis l'exige, elle entend le condamné ». Un commissaire (L) estime que ce texte ne garantit pas suffisamment le droit d'être entendu. Il propose : « La commission entend le condamné. Elle peut toutefois renoncer à son audition en motivant ce choix ». Cet amendement est adopté par 5 oui (2 L, 1 R, 1 UDC, 1 S) contre 1 non (1 MCG) et 2 abstentions (1 S, 1 Ve).

L'article 4 dans son ensemble est adopté par 7 oui (1 R, 2 L, 1 UDC, 2 S, 1 Ve) et une abstention (1 MCG).

En vertu de ce texte, la Commission de l'évaluation de la dangerosité devra en principe entendre le condamné. Elle pourra toutefois renoncer à cette audition si elle estime que cette dernière n'est pas utile, en mentionnant expressément dans son préavis le fait qu'elle n'a pas entendu le condamné et les raisons qui ont présidé à ce choix. On peut imaginer, dans la droite ligne de la pratique de l'ancienne commission de libération conditionnelle, que la commission renonce à l'audition lorsqu'elle rend un préavis favorable au condamné qui s'impose à elle sans qu'elle ait eu besoin d'auditionner ce dernier. On pourrait également imaginer qu'elle renonce à l'audition si elle a très récemment entendu le condamné en relation avec une demande identique.

- **Art. 4, 6 et 7**

Ces dispositions reprennent les actuels articles 8, 9 et 10.

- **Art. 8**

Cette disposition rend le CPP applicable aux infractions de droit cantonal, à titre de droit cantonal supplétif. Il s'agit pour l'essentiel de droit contraventionnel, ce qui permettra au service des contraventions d'appliquer la même procédure, qu'il s'agisse d'infractions cantonales ou fédérales.

- **Art. 9**

Cette disposition porte sur les poursuites à raison de propos tenus devant le Grand Conseil. Elle a, à l'instar de l'article 10, passablement retenu l'attention de la commission.

Lors d'une première discussion, un commissaire (S) s'est déclaré opposé à la suppression de la condition de l'atteinte grave portée à l'honneur d'autrui, qui figure aujourd'hui à l'article 69 LRGC. Il estime en effet que la suppression de cette condition ouvrirait la porte à un nombre plus élevé de demandes de levée d'immunité.

Un commissaire (L) s'est déclaré favorable à la suppression, dès lors que d'autres infractions entrent en ligne de compte, par exemple si des propos racistes sont tenus au sens de l'article 261bis CP. M. Bernhard Sträuli estime pour sa part que cette condition ne constitue pas un véritable filtre, puisque le Grand Conseil peut librement considérer qu'une atteinte, même bénigne, est à ses yeux grave.

M. Frédéric Scheidegger se demande à quel titre les magistrats de la Cour des comptes peuvent bénéficier d'une immunité, dès lors qu'ils ne sont pas membres d'une autorité exécutive, législative ou judiciaire. Il propose par conséquent de supprimer leur mention.

La commission a repris sa discussion après l'audition de M^{me} Anna-Maria Hutter en examinant divers amendements proposés par M. Bernhard Sträuli. Tous reprenaient l'exigence de la majorité absolue, ainsi que celle du huis-clos. Pour le reste, ces amendements se distinguaient par le choix du siège de la matière, LaCP, LRGC ou LREC. Un consensus s'est créé autour du maintien des articles 9 et 10 dans la LaCP dès lors qu'il s'agit de dispositions d'application du CPP.

Puis le débat a porté essentiellement sur l'immunité à accorder aux magistrats de la Cour des comptes. Un commissaire (UDC) estime que, même si ces derniers n'appartiennent pas au Pouvoir judiciaire ou à l'exécutif, ils doivent être protégés par une immunité, dès lors qu'ils sont appelés à émettre des jugements de valeur sur l'activité de l'Etat.

Un commissaire (L) estime que la seule façon de faire bénéficier les magistrats de la Cour des comptes de l'immunité, c'est de les assimiler au Pouvoir judiciaire, ce que le Grand Conseil a précisément évité lors de la création de la Cour des comptes.

A ce stade des débats, la commission refuse par 4 non (2 L, 1 R, 1 MCG) contre 3 oui (1 S, 1 UDC, 1 PDC) et 2 abstentions (1 S, 1 Ve) l'amendement incluant les magistrats de la Cour des comptes et votent par 4 oui (2 L, 1 R, 1 MCG) contre 3 non (1 S, 1 UDC, 1 PDC) et 2 abstentions (1 S, 1 Ve) l'amendement dépourvu de leur mention. Les alinéas 2, 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité, de même que l'article dans son ensemble.

La commission reviendra toutefois sur le sujet en troisième débat. Après avoir pris connaissance d'un courriel émanant du secrétariat général du Grand Conseil (annexe 8), la commission a inversé son vote et adopté par 5 oui (1 PDC, 1 UDC, 2 S, 1 Ve) contre 3 non (1 R, 2 L) et une abstention (1 MCG) un texte réintégrant les magistrats de la Cour de comptes.

Un commissaire (L) a alors proposé que, si la commission tenait à faire bénéficier les magistrats de la Cour des comptes d'une immunité, elle le fasse en indiquant que ces derniers sont assimilés, s'agissant des immunités, aux magistrats du Pouvoir judiciaire. A ses yeux, cette façon de faire est la seule qui soit conforme au droit fédéral. M. Bernhard Sträuli a alors suggéré que cette mention figure non pas dans la LaCP, mais dans la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12).

Ultérieurement, la commission pourra voter un amendement supprimant à nouveau les magistrats de la Cour des comptes de l'article 9, au profit d'un article 89, alinéa 12, modifiant la loi instituant une Cour des comptes et précisant que, en matière d'immunité et de poursuite sur autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du Pouvoir judiciaire.

- **Art. 10**

Les débats portant sur l'article 10 ont eu lieu avec ceux qui concernaient l'article 9. L'article 10 a été complété avec la précision qu'il appartient au Ministère public de demander l'autorisation de poursuivre, et avec celle que le Grand Conseil prend sa décision à la majorité absolue, sur présentation d'un rapport de la commission législative.

Comme c'est le cas pour l'immunité de l'article 9, les magistrats de la Cour des comptes seront assimilés, au titre de l'autorisation de poursuivre, aux magistrats du Pouvoir judiciaire, par le biais de la modification de la loi instituant une Cour des comptes.

- **Art. 11**

Cette disposition porte sur les contraventions. La commission y a consacré des discussions substantielles.

Dans un premier temps, Bernhard Sträuli a expliqué que l'article 11, dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, ne prévoit pas nécessairement une compétence exclusive de l'autorité désignée par la loi pour poursuivre et juger les contraventions, lorsque cette autorité n'est pas le service des contraventions. En outre, il ne consacre pas de droit d'évocation en faveur du Ministère public.

Par la suite, M. Bernhard Sträuli a ajouté qu'il lui paraissait nécessaire de mieux régler dans la loi la répartition des compétences entre le Ministère public et le département des institutions, s'agissant de la tutelle à exercer sur le service des contraventions. Il propose dès lors un amendement. Ce dernier a d'abord pour objectif de rendre les autorités désignées par la loi exclusivement compétentes, lorsqu'il ne s'agit pas du service des contraventions. Il est en effet apparu que certains départements se refusaient purement et simplement à prononcer des sanctions, suggérant que le service des contraventions le fasse à leur place. Ensuite, l'amendement consacre un droit d'évocation en faveur du Ministère public, et il codifie la compétence du Ministère public d'adresser des instructions au service des contraventions, pour garantir l'uniformité de la politique pénale.

A l'occasion de l'examen préalable de la problématique des procédures en matière de contraventions, la commission avait débattu du statut qu'il convenait de conférer à l'autorité administrative qui a prononcé une sanction, dans le cadre de la procédure judiciaire subséquente. On trouvera un reflet de ces discussions *ad* article 38, qui consacre la compétence des autorités administratives pour interjeter recours contre les décisions judiciaires. Lors des débats, il est apparu qu'une majorité de la commission souhaitait que, en matière de contraventions, les autorités administratives compétentes puissent défendre leur position et requérir l'application de la loi devant les tribunaux, en sorte de décharger le Ministère public. C'est la raison pour laquelle M. Bernhard Sträuli a proposé que, à l'alinéa 5,

la qualité de partie devant les tribunaux soit reconnue à l'autorité administrative compétente.

Un commissaire (L) se demande si la compétence d'édicter des directives permettrait au Ministère public de demander au service des contraventions de ne plus poursuivre certaines infractions, comme il déplore que tel soit le cas actuellement. M. Frédéric Scheidegger répond que la disposition du CPP sur laquelle se fonde le droit d'émettre des directives, soit l'article 16, alinéa 1, CPP, parle d'exercice uniforme de l'action publique. A ses yeux, l'inaction n'est pas une forme d'exercice de l'action publique. M. Bernhard Sträuli ajoute que, en raison de l'article 8 CPP, le Ministère public ne pourra plus décider de ne pas appliquer telle ou telle disposition du droit fédéral, les conditions de la renonciation à toute poursuite pénale étant strictement codifiées et pouvant être revues par l'instance de recours.

Un commissaire (S) rappelle le souhait du service de contraventions de ne plus être subordonné au Corps de police. M. Bernhard Sträuli explique que depuis la révision du code de procédure pénale genevois consécutive à la modification de la partie générale du code pénal, le service des contraventions n'est plus organiquement lié à la police. Le Conseil d'Etat était donc libre, depuis lors, de changer sa subordination. Divers commissaires appellent de leurs vœux un rattachement direct du service des contraventions au département des institutions, et suggèrent que le rapporteur le mentionne. Dont acte.

Mis aux voix, les 5 nouveaux alinéas de l'article 11 sont adoptés à l'unanimité, comme cet article lui-même.

Pour la clarté des débats, le rapporteur synthétise la position de la commission, s'agissant de la double subordination du service des contraventions :

- Le service des contraventions est hiérarchiquement subordonné au Corps de police, et donc au département des institutions. Tout ce qui relève de l'organisation de ce service, y compris un éventuel changement de subordination, relève dès lors exclusivement du département (respectivement du Conseil d'Etat).
- Toutefois, la délégation au service des contraventions de la compétence de poursuivre et de juger les contraventions en fait une autorité pénale. A ce titre, il est soumis au pouvoir général du Ministère public d'émettre des directives visant à l'unité de l'exercice de l'action pénale. Comme aujourd'hui, le Ministère

public pourra dès lors régler certains aspects de la procédure, respectivement émettre des barèmes. C'est également par le biais de directives que le Ministère public pourra demander à être informé de certaines procédures (par exemple celles qui découlent de l'article 292 CP) en sorte d'être en mesure d'exercer de cas en cas son droit d'évocation. En revanche, l'autonomie du service des contraventions ne permettra pas au Ministère public, en dehors de son droit d'évocation, de donner des instructions relatives à des dossiers particuliers, ni de lui donner ordre de ne pas poursuivre certaines infractions.

La commission exprime le vœu que la réglementation adoptée évitera tout conflit de compétence entre le département et le Pouvoir judiciaire.

- **Art. 12**

Cette disposition concerne la jonction de procédures. La commission a remplacé l'expression « juridiction de jugement supérieure » par l'expression « juridiction de jugement habilitée à prononcer la sanction la plus grave », par souci de ne pas hiérarchiser les juridictions.

- **Art. 15**

Cette disposition porte sur les communications aux autorités. Elle donne la compétence au Ministère public de transmettre spontanément des informations, moyens de preuve ou prononcés rendus par les autorités pénales aux autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative.

M. Bernhard Sträuli indique que l'article 5 se calque sur l'article 67a EIMP. Il s'agit de prévoir une base légale pour valider la pratique actuelle, par exemple lorsqu'une autorité disciplinaire demande la communication d'un dossier pénal pour se calquer sur l'état de fait établi par l'autorité pénale. Il estime que l'alinéa 2, qui réserve le droit d'être entendu, n'est pas une stricte norme d'exécution. Il donne l'illusion qu'une voie de recours existe peut-être, ce qui est loin d'être certain. En outre, le droit d'être entendu peut être exercé auprès de l'autorité qui a reçu les informations.

M. Frédéric Scheidegger précise que le Conseil d'Etat a ajouté un alinéa 2 réservant le droit d'être entendu, pour faire suite à une

demande de l'AJP de prévoir une voie de recours contre la décision de transmission.

Un commissaire (L) s'oppose à l'alinéa 2, qui rassure sans garantir. M. Frédéric Scheidegger confirme qu'il s'agit d'une disposition sans réel effet.

Au vote, l'alinéa 2 est refusé par 4 non (1 PDC, 1 R, 2 L) et 3 abstentions (1 S, 1 Ve, 1 MCG), après quoi l'article 15 est adopté dans son ensemble par le même score.

- **Art. 20**

Cette disposition porte sur l'établissement de la situation financière du candidat à l'assistance judiciaire. Un commissaire (L) suggère de conserver le titre « service de l'assistance juridique », pour éviter de donner le sentiment que les prestations non procédurales seraient supprimées. Cette modification est acceptée à l'unanimité, de même que la rectification de la référence à l'article 136, alinéa 1, lettre a, CPP.

- **Art. 21**

Cette disposition porte sur les auditions par le Ministère public. Elle a été traitée conjointement avec l'article 34, qui concerne l'administration des preuves par le Ministère public, en ce sens que dans les deux cas se pose la question de la délégation par le Ministère public à des collaborateurs scientifiques.

Au vu des discussions qui ont eu lieu lors des auditions et des prises de position de l'OdA et de l'AJP, M. Bernhard Sträuli a proposé quelques pistes de réflexion à la commission. Il signale que, initialement, les experts avaient imaginé que la délégation ne soit autorisée que lorsque l'affaire est susceptible d'être réglée par une ordonnance pénale ou par un renvoi devant le Tribunal de police, dont il est prévu que la compétence soit limitée à deux ans de peine privative de liberté. Par la suite, le groupe d'experts s'est rabattu sur une solution interdisant la délégation pour les auditions importantes. Cette réserve n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat.

Un commissaire (S) propose un amendement formulé par son groupe, amendement précisant que les magistrats du Ministère public accomplissent eux-mêmes les auditions importantes et qu'ils peuvent déléguer sous leur responsabilité certaines auditions.

Un commissaire (L) s'oppose à l'inscription d'une notion aussi indéterminée que l'importance de l'audition. Il suggère que la

délégation ne puisse avoir lieu qu'avec l'accord des parties, de manière à ce que, si l'une d'entre elles tient absolument à ce que l'audition se fasse en présence du magistrat, elle puisse l'exiger.

M. Frédéric Scheidegger rappelle la position du Conseil d'Etat, qui tient à ce que la possibilité de déléguer ne soit pas exagérément restreinte. Le critère de l'importance ne lui paraît pas adéquat, dès lors qu'il est susceptible d'entraîner un contentieux. Il s'oppose à la proposition exigeant l'accord des parties.

Un commissaire (Ve) souhaite que la législation soit aussi souple que possible et laisse le Ministère public s'organiser.

Après discussion, la commission adopte à l'unanimité l'article 21 dans la teneur suivante :

¹ Les auditions sont exécutées par les magistrats du Ministère public.

² Dans ce cadre, les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer aux auditions exécutées par les magistrats du Ministère public.

³ Sous leur responsabilité, les magistrats du Ministère public peuvent déléguer des auditions. Ils désignent les collaborateurs scientifiques de leur juridiction qui les exécuteront (article 142, alinéa 1, phrase 2, CPP).

La commission reviendra cependant sur le sujet en troisième débat. Un commissaire (L) estime que le texte de l'article 21 voté par la commission n'est pas conforme à la systématique générale de la loi, puisqu'il répète des éléments résultant du CPP (audition par les magistrats et délégation sous leur responsabilité). Il estime pour le reste que la délégation doit être soit interdite, soit cadrée par des critères précis. Il propose à cet égard de revenir à l'amendement formulé en deuxième débat et prévoyant l'accord des parties, qui pourrait se transformer de manière à permettre la délégation, sauf si une partie s'y oppose.

Sur cette base, M. Bernhard Sträuli a préparé un amendement. Entre-temps, la commission avait entendu M^{me} Sylvie Wegelin, qui avait attiré l'attention de la commission sur la formulation vaudoise, laquelle permet au prévenu d'exiger en tout temps d'être entendu par le magistrat. La commission s'est dès lors convaincue qu'un système autorisant la délégation sous réserve que le prévenu s'y oppose et demande à être entendu par un magistrat était possible.

M. Bernhard Sträuli explique que, dans l'amendement qu'il propose, l'alinéa 2 règle la question d'une opposition survenant en cours d'audition. Si la partie auditionnée demande en cours de route à être entendue par le magistrat, les déclarations précédemment recueillies restent valables. Pour le reste, l'alinéa 3 reprend l'alinéa 2 du projet de loi, en ce sens que les collaborateurs scientifiques peuvent assister et participer aux auditions exécutées par les magistrats.

L'article 21 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

- **Art. 22**

Cette disposition porte sur les auditions par les autorités pénales compétentes en matière de contraventions. M. Bernhard Sträuli indique qu'il s'agit de faire en sorte que seuls les collaborateurs du service des contraventions qui auront été formés à cet effet puissent procéder à des auditions. Un commissaire (L) estime que la formulation est dépréciative. Il préférerait qu'il soit fait mention des fonctionnaires habilités à cet effet.

La remarque qui précède étant partagée par la commission, M. Bernhard Sträuli propose de remplacer « à condition de disposer d'une formation appropriée » par « à condition d'y avoir été habilités par leur direction ». Il ajoute que cet article risque de rester lettre morte, le service des contraventions déléguant comme aujourd'hui les auditions à la police. En revanche, les autres autorités administratives désignées par la loi pourraient y recourir.

Un commissaire (L) propose de remplacer « direction » par « département ». Il s'agit bien de mentionner « leur département », puisqu'il s'agira du département des institutions pour le service des contraventions, mais de tous les départements pour les autres services habilités à sanctionner. Ainsi amendé, l'article est adopté à l'unanimité.

- **Art. 24**

Cette disposition porte sur la protection des personnes, par exemple des témoins, en dehors de la procédure pénale. Au vu de la remarque formulée par M. Daniel Zappelli lors de son audition, M. Bernhard Sträuli propose de supprimer « toute », de manière à ne pas suggérer l'existence d'un droit subjectif à faire en sorte que l'Etat garantisse à tout prix la sécurité des personnes. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

- Art. 25

Cette disposition porte sur les experts permanents et officiels. Il s'agit d'une application de l'article 183, alinéa 2, CPP, texte un peu étrange, puisqu'il indique que la Confédération et les cantons peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels dans certaines domaines, sans déterminer les conséquences qui résultent de cette dénomination.

M. Bernhard Sträuli indique que l'institution des experts officiels et permanents n'existe pas dans les cantons romands. Il existe toutefois des cas ambigus. Les médecins qui pratiquent les autopsies et les techniciens qui procèdent aux analyses de sang ne sont en effet pas assermentés en tant qu'experts, quand bien même ils se chargent dans les faits d'une mission d'expertise. Le but de l'article 25 est de faire en sorte qu'il puisse être fait recours à des spécialistes rattachés à des institutions existantes sans passer par la lourde procédure de désignation.

Il ajoute que l'alinéa 2, qui prévoit l'établissement par le Conseil d'Etat d'un tableau des experts permanents et officiels, a été ajouté par le Conseil d'Etat. M. Frédéric Scheidegger confirme qu'il est apparu utile au Conseil d'Etat de prévoir l'établissement d'un tel tableau. Il admet toutefois que la tenue à jour de ce tableau risque d'être un exercice lourd et voué en permanence à l'exactitude. Ultérieurement, M. Frédéric Scheidegger proposera de supprimer l'alinéa 2.

Un commissaire (L) se demande si la liste de l'article 25 ne risque pas d'être constamment incomplète. Il donne l'exemple des experts de l'office cantonal des automobiles et de la navigation chargés de procéder aux contrôles techniques des véhicules, auxquels il est fréquemment fait appel en cas d'accident et qui ne figurent pas dans la liste.

M. Bernhard Sträuli signale que l'article 183 CPP est d'application directe, si bien qu'un tribunal pourrait considérer comme expert officiel un spécialiste qui ne figure pas dans la liste, par exemple s'il s'agit du collaborateur d'un institut reconnu par la législation fédérale.

Sur question, M. Bernhard Sträuli indique que l'autorité compétente mentionnée aux lettres b et c fait référence à l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR), du 28 mars 2007, dont l'article 14 permet à l'office fédéral des routes d'accréditer les laboratoires et les experts chargés des analyses du sang et des urines.

La commission a ensuite continué sa discussion en s'interrogeant sur l'opportunité de laisser le Ministère public compléter la liste, ou de faire de cette dernière une pure liste exemplative. Ultérieurement, M. Bernhard Sträuli a mis fin à la discussion en précisant que le texte de l'article 184 CPP tel que proposé par le Conseil fédéral permettait à la direction de la procédure d'éviter de recueillir l'avis des parties à propos du choix de l'expert et des questions qui lui seraient posées, lorsque l'expert ou les questions ont été déterminés à l'avance. Sur la base de cette disposition, il faisait sens de déterminer une liste des experts permanents ou officiels. L'article 184, alinéa 3, ayant été modifié, l'existence d'une liste n'a plus guère de sens, si bien que la question se pose d'une suppression pure et simple de l'article 25.

En définitive, la commission décide de maintenir l'article 25 pour tirer parti de l'article 183 CPP, en fonction de l'évolution future de la jurisprudence. Sur proposition de M. Bernhard Sträuli la liste est complétée par la mention des experts de la circulation (lettre e), celle des analystes financiers, traducteurs et interprètes et autres spécialistes dans un domaine technique que les juridictions se sont adjoints (lettre h) et par les autres spécialistes dans un domaine déterminé auquel la loi ou une décision fondée sur la loi confère le statut d'expert (lettre i). L'article 25 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

- **Art. 26**

L'article 26 porte sur les compétences de la police en matière de mesures de contrainte.

M. Bernhard Sträuli indique que les experts ont voulu, dans toute la mesure du possible, garder le système actuel, les actes pouvant aujourd'hui être accomplis par tous les fonctionnaires de police devant pouvoir l'être demain. Les experts ont prévu deux exceptions, à savoir l'arrestation provisoire en cas de soupçon de crime ou de délit et la prolongation de l'arrestation provisoire en cas de flagrante contravention. A ces deux exceptions, le Conseil d'Etat en a ajouté une troisième, soit l'examen des orifices et des cavités et les perquisitions sans mandat, lorsqu'il y a péril en la demeure. Dans tous ces cas, seul le chef de la police, le chef de la police judiciaire, son remplaçant et les officiers de police seront compétents.

S'agissant de l'exception ajoutée par le Conseil d'Etat, M. Frédéric Scheidegger précise qu'elle a fait suite à une demande de l'AJP, laquelle estimait qu'il ne fallait pas laisser à tout policier la compétence d'examiner les cavités, mesure particulièrement intrusive.

La commission a repris la discussion après l'audition du Corps de police et du commissaire à la déontologie. Un commissaire (L) a rappelé sa suggestion tendant à permettre une gradation entre le fonctionnaire de police et l'officier de police, de manière à réserver certaines mesures de contrainte aux policiers dotés d'un grade ou d'une fonction déterminée. M. Frédéric Scheidegger se déclare favorable à cette proposition, moyennant l'ajout d'un alinéa réservant les compétences de la hiérarchie policière. Le même commissaire ajoute que le Conseil d'Etat lui-même pourrait imposer certaines règles par voie réglementaire. Au surplus, il se déclare défavorable à la lettre c, la notion de péril en la demeure étant par principe contradictoire avec l'approbation par un officier de police.

Sur la base des discussions de la commission, M. Frédéric Scheidegger a proposé un amendement stipulant que sans préjudice des règles de compétence interne à la police, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte à des fonctionnaires de police titulaire d'un grade ou d'une fonction déterminés. Cet amendement vise à combiner deux éléments, à savoir la compétence réglementaire du Conseil d'Etat et la compétence hiérarchique de la police.

Un commissaire (S) se déclare favorable à l'amendement proposé, qui répond au souci de M^{me} Laurence Viollier.

Légalement reformulé, l'amendement est accepté à l'unanimité.

L'alinéa 2 est également remanié de telle manière à mentionner également le remplaçant du chef de la police. S'agissant des cas nécessitant l'intervention d'un officier de police, M. Bernhard Sträuli indique ne pas avoir compris l'amendement formulé par M. Louis Gaillard, qui ne reprend pas les catégories du droit fédéral. Les lettres a et b sont adoptées à l'unanimité. S'agissant de la lettre c, un commissaire (L) propose de la biffer, proposition soutenue par le département au vu de l'ajout de l'alinéa 3. La suppression de cet alinéa est voté par 4 oui (2 L, 1 MCG, 1 PDC) contre 2 non (1 S, 1 Ve) et 1 abstention (1 S).

L'article 26 est alors adopté par 4 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG) et 3 abstentions (2 S, 1 Ve).

- **Art. 27**

Cette disposition porte sur les récompenses. Plusieurs commissaires ont fait part de leur scepticisme à l'égard de cette disposition, le principe même d'une récompense leur paraissant choquant.

Un commissaire (L) a suggéré de tenir compte de la proposition de l'OdA, qui suggérait que l'octroi d'une récompense soit mentionné au dossier. M. Bernhard Sträuli a par conséquent suggéré des amendements. Ces derniers posaient le problème de déterminer si l'acte par lequel le Ministère public octroie une récompense est une décision potentiellement sujette à recours.

Un commissaire (Ve) s'est étonné que l'on prévoie de mentionner au dossier le bénéficiaire de la récompense. Un commissaire (MCG) a indiqué qu'à ses yeux, si ce système était maintenu, aucune récompense ne serait jamais octroyée. Un autre commissaire (PDC) a suggéré que l'on prévoie un plafond pour les récompenses. Après de très longues discussions, la commission a pris connaissance d'une proposition d'amendement du département, lequel suggérait de déléguer au Conseil d'Etat le soin de fixer le montant maximal de la récompense et les modalités de son versement. Un commissaire (L) demande qu'il lui soit garanti que le Conseil d'Etat prévoira dans son règlement la mention au dossier de l'existence d'une récompense. Cette garantie ne lui étant pas offerte, il indique qu'il s'abstiendra. Un commissaire (S) indique qu'il propose de biffer l'article 27.

Mise aux voix, la proposition de biffer l'article 27 est refusée par 3 non (1 L, 1 R, 1 MCG) contre 3 oui (2 S, 1 Ve). L'alinéa 1 de l'amendement du département est approuvé à l'unanimité, et l'alinéa 2 par 5 oui (2 S, 1 Ve, 1 R, 1 MCG) et 1 abstention (1 L). L'article 27 ainsi amendé est approuvé par 3 oui (1 R, 1 MCG, 1 L) et 3 abstentions (2 S, 1 Ve).

A noter qu'ultérieurement, M. Frédéric Scheidegger confirmera que le règlement du Conseil d'Etat instaurera l'obligation de mentionner au dossier le fait qu'une récompense a été versée. Dont acte.

- **Art. 29**

Cette disposition porte sur l'exécution de la détention. Le Conseil d'Etat prévoyait dans son projet de faire référence au règlement des établissements de détention. Un commissaire (L) a indiqué qu'à ses yeux, il était préférable que ce soit le Conseil d'Etat qui définisse par voie réglementaire les droits et les obligations des personnes détenues. Il suggère un amendement dans ce sens, lequel est adopté l'unanimité.

- **Art. 30**

Cette disposition porte sur les recours en matière d'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté.

M. Bernhard Sträuli signale que cette question a toujours été controversée sous l'empire du droit actuel. La Chambre d'accusation s'est en effet régulièrement estimée incompétente, au motif que l'exécution de la détention ne relevait pas du droit pénal, mais du droit administratif. Le Tribunal fédéral l'a désavouée, considérant qu'elle avait une vision trop restrictive de son rôle.

La norme proposée règlera la question en confiant à la chambre pénale de recours de la Cour de justice la compétence de connaître des recours en question. Les articles 379 à 397 s'appliqueront par analogie, dès lors qu'ils ne concernent pas au premier chef les recours dirigés contre les décisions des établissements de détention. La concentration de toutes les compétences dans les mains de la chambre pénale de recours résoudra les actuels conflits négatifs de compétence.

- **Art. 31**

Cette disposition porte sur l'obligation de signaler les morts suspects. L'obligation incombera aux médecins, en particulier au médecin qui a constaté le décès et au médecin traitant, ainsi qu'au directeur de l'établissement de soins concerné. A propos de ce dernier, M. Frédéric Scheidegger indique qu'il s'agit notamment de permettre au directeur d'un EMS de signaler une série de morts suspects, quand bien même chacun des décès n'aurait pas paru suspect au médecin qui l'a constaté.

Cette disposition a soulevé de nombreuses questions. M. Frédéric Scheidegger signale que le projet du Conseil d'Etat marque d'ores et déjà une volonté de limiter le cercle des personnes concernées, les experts ayant suggéré que toute personne visée à l'article 71 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, soit soumise à l'obligation de dénoncer.

Un commissaire (MCG) signale qu'aujourd'hui déjà, la loi prévoit la distinction entre le constat de décès, délivré en cas de mort suspecte, et le certificat de décès. Il ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de légiférer davantage. M. Bernhard Sträuli lui répond que l'existence d'une pratique ne dispense pas le législateur de concrétiser l'article 253, alinéa 4 CPP.

Un commissaire (L) suggère que l'article 31 soit coordonné avec la loi sur la santé. Il en résultera une proposition de M. Bernhard Sträuli remplaçant « le directeur de l'établissement » par « le directeur de l'institution de santé, au sens de l'article 100 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 ». Ce renvoi permet d'élargir le cercle des personnes

concernées, tout en coordonnant l'article 31 avec le droit en vigueur. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

- **Art. 33**

Cette disposition porte sur l'obligation de dénoncer incombant aux membres d'une autorité, aux fonctionnaires et aux officiers publics. M. Bernhard Sträuli précise qu'il s'agit de reprendre le cercle des personnes obligées de dénoncer, tel qu'il est décrit aujourd'hui à l'article 11 du code de procédure pénale genevois.

Après discussion, l'article est adopté à l'unanimité.

- **Art. 34**

Cette disposition porte sur la délégation de l'administration des preuves par le Ministère public à des collaborateurs scientifiques. La matière a déjà été amplement décrite lors de l'examen de l'article 21. Le lecteur s'y référera.

On notera cependant que lors de l'examen de l'amendement proposé par M. Bernhard Sträuli, un commissaire (L) s'est demandé si le droit d'opposition ne pouvait pas avoir comme conséquence d'entraver l'exécution d'une mesure d'administration des preuves. Il suggère par conséquent un amendement précisant que l'opposition n'est recevable que si elle est manifestée avant le début de l'exécution de l'acte. Son amendement est adopté par 8 oui (2 S, 1 Ve, 1 R, 1 PDC, 2 L, 1 UDC) et 1 abstention (1 MCG). Pour le surplus, les alinéas 1 et 3, qui reprennent les dispositions correspondantes de l'article 21, sont adoptées à l'unanimité, de même que l'article 34 dans son ensemble.

- **Art. 35**

Cette disposition porte sur la procédure applicable en matière de contraventions.

M. Bernhard Sträuli propose un amendement lié à la nouvelle formulation de l'article 11. Dès lors que le Ministère public a la faculté d'évoquer une procédure et d'édicter des directives à l'intention du service des contraventions, il convient de lui ouvrir la possibilité de s'opposer à toutes les décisions non seulement du service des contraventions, mais également des autres autorités administratives. En outre, il doit avoir la possibilité non seulement de former opposition à l'ordonnance pénale, mais également de recourir contre l'ordonnance de classement.

L'amendement correspondant est adopté à l'unanimité.

- **Art. 36**

Cette disposition porte sur les procédures postérieures au jugement. M. Bernhard Sträuli indique que fondamentalement, elle n'est pas très différente de l'actuel article 371 du code de procédure pénale genevois.

M. Bernhard Sträuli précise qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir à la partie civile la possibilité de saisir le TAPEM. Le terme « notamment » a toutefois été ajouté à l'alinéa 2 pour couvrir toutes les lacunes éventuelles, seul le droit de fond déterminant qui peut valablement agir.

M. Bernhard Sträuli précise en outre que le droit fédéral n'impose pas de confier les procédures postérieures au jugement à un juge autre que celui qui a statué. Toutefois, les experts et le Conseil d'Etat proposent de conserver le TAPEM et de lui confier les procédures postérieures au jugement.

- **Art. 38**

Cette disposition porte sur la qualité pour recourir en matière de contraventions.

Dans une première phase, M. Bernhard Sträuli a indiqué que la principale innovation de cette disposition, c'est la mention de l'autorité administrative à l'alinéa 2. Il s'agit de donner à l'administration, qu'il s'agisse du service des contraventions ou d'une autre autorité administrative, la compétence de recourir contre les décisions de l'autorité judiciaire.

Un premier débat s'est engagé à ce sujet. Pour un commissaire (L), il est primordial que l'autorité administrative puisse recourir, par exemple si le Tribunal de police acquitte le prévenu. Il serait peu judicieux de compter sur le Ministère public, qui a d'autres préoccupations, pour ce faire. Pour un autre commissaire (UDC), il faut au contraire éviter de donner la possibilité à l'administration de multiplier les recours.

Lorsque la commission a repris ses débats sur cette disposition, elle s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat. M. Bernhard Sträuli a toutefois suggéré deux retouches sémantiques, de manière à remplacer « autorité administrative ayant prononcé l'amende » par « autorité administrative compétente », la référence à l'amende n'étant pas judiciaire.

Cet amendement et la disposition sont adoptés à l'unanimité.

- **Art. 39**

Les articles 39 et suivants portent sur l'exécution des décisions au sens des articles 439 et suivants CPP. M. Bernhard Sträuli signale qu'il s'agit aussi bien de procédures postérieures au jugement que de décisions dans le domaine de l'exécution. Du coup, les articles 39 et suivants renvoient aussi bien aux articles 439 et suivants CPP, qu'aux articles 2 à 5 du projet de loi, soit aux dispositions qui énumèrent les compétences du Ministère Public, du TAPeM et du Département des institutions.

- **Art. 42**

A l'instar de qui a été dit à propos de l'article 30, il s'agit de concentrer auprès d'une seule instance pénale toutes les contestations portant sur l'exécution. L'autorité de recours ici désignée est la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice.

- **Art. 44**

La commission a traité à la fin de ses travaux les articles 44 à 49 du projet de loi, dans l'attente l'adoption par les Chambres fédérales, le 20 mars 2009, de la PPMIn.

Sur le fond, M. Bernhard Sträuli indique que la distinction genevoise entre les enfants (mineurs âgés de moins de 15 ans) et les adolescents (mineurs âgés de 15 ans ou plus) doit être abandonnée, la loi fédérale s'appliquant indifféremment à tous les mineurs, soit entre 10 et 18 ans. De fait, le juge des enfants disparaît. En outre, la répartition des compétences entre le juge du Tribunal des mineurs et le Tribunal des mineurs doit être modifiée, la PPMIn conférant plus de compétences au juge unique, y compris dans le domaine des crimes et délits, que l'actuel droit genevois.

L'article 44 du projet de loi correspond à la synthèse des articles 11 et 12 actuels, augmentés de quelques compétences relevant aujourd'hui de l'article 13.

A l'article 12, alinéa 1, lettre c, l'actuelle compétence du juge du Tribunal de la jeunesse pour fonctionner en tant qu'autorité de jugement en matière de contraventions est remplacée par une compétence de statuer dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale. L'article 32 PPMIn confie en effet la compétence de rendre les ordonnances pénales à l'autorité d'instruction. A la lettre d, le juge du Tribunal des mineurs reçoit la compétence générale de fonctionner en

tant qu'autorité d'exécution, l'article 42, alinéa 1, PPMIn, confiant derechef cette compétence à l'autorité d'instruction.

A l'article 44, alinéa 2, les lettres a et b se justifient par le fait que contrairement à ce que prévoit aujourd'hui la LJEA, la constitution de partie civile sera désormais possible devant le Tribunal des mineurs. Il est dès lors nécessaire de confier au juge du Tribunal des mineurs les compétences qui reviennent, pour les majeurs, au TAPeM à teneur de l'article 3, lettres x et y. En outre, la lettre c correspond à la compétence incombant aujourd'hui au Tribunal de la jeunesse en vertu de l'article 13, alinéa 2, de la loi.

- **Art. 45**

Cette disposition porte sur les compétences du Tribunal des mineurs, qui sont fortement réduites en regard de la situation actuelle. A noter que le renvoi à l'article 43 PPMIn a été modifié par la commission, pour tenir compte du texte définitivement adopté par les Chambres fédérales.

- **Art. 48**

Cette disposition porte sur l'instruction des procédures. Il confie aux juges du Tribunal des mineurs la compétence de procéder à l'instruction.

La commission a longuement débattu de l'article 48, alinéa 3. Initialement, en raison d'une coquille, cette disposition était incompréhensible. En outre, l'exposé des motifs était muet sur cet alinéa, si bien qu'il était tout bonnement impossible d'en débattre intelligemment.

Tout au plus la commission a-t-elle appris que les experts n'avaient pas inclus l'article 48, alinéa 3, dans leur proposition, cet alinéa ayant été ajouté par le Conseil d'Etat. M. Frédéric Scheidegger a confirmé que le Conseil d'Etat souhaitait introduire une possibilité de déléguer les auditions et l'administration des preuves à des collaborateurs scientifiques, à l'instar du système proposé pour les majeurs.

A ce stade, un commissaire (L) a fait part de son refus d'autoriser les délégations par le juge du Tribunal des mineurs, compte tenu de l'importance du contact personnel du magistrat et du mineur, contact encore plus important que pour les majeurs au vu des objectifs poursuivis par la juridiction des mineurs. Un commissaire (PDC) s'est joint à cette position. Un autre (S) s'est déclaré prêt à entrer en

matière, pour autant qu'il existe une voie de droit permettant au prévenu de faire valoir qu'il refuse la délégation.

Techniquement, M. Bernhard Sträuli a indiqué que, si l'alinéa 3 était biffé, les dispositions relatives aux adultes s'appliqueraient par le renvoi de l'article 3 PPMIn. En effet, même si cette disposition ne renvoie qu'au CPP, il faut comprendre ce renvoi comme incluant toutes les dispositions cantonales d'exécution. De ce fait, il suggère un amendement à l'alinéa 3, excluant l'application des articles 21 et 34, lequel est adopté par 6 oui (1 MCG, 1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC) et 3 abstentions. L'article 48 dans son ensemble est ensuite adopté par le même score.

Lors du troisième débat, on a vu que la commission a repris les articles 21 et 34, en introduisant une possibilité pour le prévenu et pour la partie plaignante de s'opposer à la délégation. Ce système répondant exactement au vœu de M^{me} Sylvie Wegelin, entre-temps entendue, la commission a logiquement abrogé l'article 48, alinéa 3, amendé, à l'unanimité.

On répétera encore une fois, pour la clarté du concept, que le silence de l'article 48 sur la délégation signifie que cette dernière est possible aux conditions des articles 21 (auditions) et 34 (administration des preuves), lesquels sont applicables par le renvoi général de l'article 3 PPMIn, à l'instar de toutes les autres dispositions de la LaCP relatives aux majeurs, en tant qu'elles sont des dispositions d'application du CPP.

- **Art. 49**

Cette disposition porte sur les frais d'exécution. Il constitue la disposition d'application de l'article 45 PPMIn.

On a vu que le Pouvoir judiciaire aurait souhaité que toute la gestion des frais d'exécution soit transférée à l'office cantonal de la jeunesse (annexe 1), et non la seule participation des parents du prévenu mineur ou du prévenu mineur lui-même. A noter que M^{me} Sylvie Wegelin n'a pas abordé ce point lors de son audition.

M. Laurent Moutinot, lors d'une première discussion, avait indiqué qu'il s'agissait là d'un point de divergence entre le Pouvoir judiciaire et l'office cantonal de la jeunesse. Le Pouvoir judiciaire souhaite que ce dernier s'occupe de toute la gestion financière relative aux mineurs, tandis que l'office cantonal de jeunesse refuse ce rôle. Pour

M. Laurent Moutinot, les deux positions se défendent, et les discussions se poursuivent. Il suggère que rien ne soit changé tant que ces discussions n'ont pas abouti.

Se rangeant à l'avis du département, la commission a estimé qu'il était juste de confier à l'office cantonal de la jeunesse les tâches prévues par le projet de loi, le Tribunal des mineurs n'ayant pas les moyens d'instruire la situation financière des parents du prévenu ou du prévenu lui-même. En revanche, même si elle a bien compris la problématique soulevée par le Tribunal de la jeunesse, la commission a (tacitement) estimé que le transfert complet de toute la gestion financière des procédures à l'office cantonal de la jeunesse ne pouvait être décidée de but en blanc, sans examen approfondi des conséquences d'une telle modification.

En troisième débat, un commissaire (MCG) proposera d'abroger l'article 49, au motif qu'il lui paraissait incongru que des frais soient mis à la charge des parents ou du mineur, alors qu'on ne facture pas des frais de détention au détenu majeur. Un commissaire (L) a répondu que les frais d'exécution des peines ne pouvaient pas être mis à la charge des parents ou du mineur, seuls les frais des mesures de protection et de l'observation pouvant l'être, s'agissant de mesures qui se substituent à l'obligation d'entretien. M. Bernhard Sträuli a ajouté que l'article 45 PPMIn ne laissait aucune marge de manœuvre au canton, si bien que la proposition de biffer l'article 49 a été retirée.

- **Art. 50**

Les articles 50 à 59 concernent l'application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA). La plupart du temps, les dispositions sont reprises telles quelles de la loi actuelle, la mention du Ministère public remplaçant celle du Procureur général.

- **Art. 53**

Cette disposition porte sur la perquisition. Aujourd'hui, le juge d'instruction assiste à la perquisition, mais peut se faire remplacer par le chef de la police ou un officier de police. Le projet de loi confiait au Ministère public la compétence de désigner un officier public appelé à assister à la perquisition, tout fonctionnaire de police pouvant en outre être également appelé à y assister.

Un commissaire (L) a fait part de son scepticisme, la notion d'officier public lui apparaissant trop vague.

Sur question d'un commissaire (S) s'interrogeant sur la finalité de l'article 49 DPA, M. Bernhard Sträuli a répondu qu'à l'époque de l'adoption de cette loi, qui constituait une nouveauté radicale, il avait paru nécessaire de faire en sorte que l'intervention des fonctionnaires fédéraux dans les cantons soit surveillée par une autorité cantonale. Aujourd'hui, plus personne n'est choqué qu'un fonctionnaire fédéral se livre à des actes d'autorité sur le territoire du canton.

Un commissaire (UDC) fait part de ses craintes vis-à-vis de la notion d'officier public. Il souhaite que le Ministère public ne puisse se faire remplacer que par un officier de police. Il serait absurde que le Ministère public délègue un maire ou un notaire, qui tous deux peuvent être considérés comme des officiers publics.

Reprenant ultérieurement le sujet, la commission a pris connaissance d'une proposition d'amendement rédigé par M. Bernhard Sträuli. Ce dernier suggère de simplifier l'article 53, de manière à le calquer sur l'actuel article 18. Toutefois, dès lors que l'article 245 CPP permet au Ministère public de déléguer l'exécution d'une perquisition, il estime qu'il n'y a pas lieu de se montrer plus exigeant en matière de DPA qu'en matière de droit pénal ordinaire. Il propose dès lors que le Ministère public puisse se faire remplacer par tout fonctionnaire de police.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

- **Art. 57**

Cet article porte sur la reprise de la procédure, au sens de l'article 23 DPA.

Un commissaire (L) s'est interrogé sur la formulation de l'alinéa 1. Il estime que lorsque l'administration se dessaisit de la procédure, le juge du Tribunal des mineurs se borne à en prendre acte. En ce sens, il ne s'agit pas de reprendre la procédure, mais de statuer sur sa reprise. Il propose un amendement dans ce sens. Par ailleurs, il suggère de biffer l'alinéa 2 dans la foulée. Puisque le juge du Tribunal des mineurs se borne à statuer sur la reprise, il est évident que le partage des compétences entre le juge du Tribunal des mineurs et le Tribunal des mineurs lui-même a lieu en vertu des règles ordinaires.

Ainsi amendé, l'article est adopté à l'unanimité.

- **Art. 58**

L'article 58 est le pendant, pour les mineurs, de l'article 53. La commission l'a par conséquent amendé sur le même modèle.

- **Art. 60**

Les articles 60 à 80 portent sur l'application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).

- **Art. 66**

Cette disposition est amendée sur le modèle de l'article 26, de manière à inclure le remplaçant du chef de la police.

- **Art. 70**

Il en va de même de l'article 70.

- **Art. 73**

Il en va de même de l'article 73.

- **Art. 81**

Les articles 81 et 82 portent sur l'application de la loi fédérale relative aux traités conclus avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS).

- **Art. 83**

Cette disposition porte sur l'application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

M. Bernhard Sträuli rappelle que les dispositions de la LSCPT applicables en cas de procédure pénale ont été rapatriées dans le CPP, raison pour laquelle les actuels articles 54 et 55 peuvent être abrogés. En revanche, il est nécessaire d'instituer une norme d'exécution de l'article 1, alinéa 1, lettre c, LSCPT, qui concerne les mesures de surveillance destinées à retrouver une personne disparue. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une matière pénale, mais il a paru judicieux de confier cette tâche au Tribunal des mesures de contrainte, lequel est compétent pour aborder le même sujet dans le cadre d'une procédure pénale.

- **Art. 84**

Les articles 84 et 85 concernent l'application de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN).

M. Bernhard Sträuli rappelle que, à l'heure actuelle, l'effacement du profil d'ADN est approuvé par le Procureur général, sa décision pouvant faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation. Le nouveau système sera davantage conforme au droit fédéral, puisque c'est directement un tribunal qui approuvera l'effacement, soit le TAPEM.

Cet article est adopté par 7 oui (2 S, 1 Ve, 1 R, 2 L, 1 MCG) et 1 abstention (1 UDC).

- **Art. 85**

Cette disposition porte sur la compétence pour ordonner le prélèvement d'échantillons et l'établissement d'un profil d'ADN en dehors d'une procédure pénale.

Le projet de loi prévoyait de donner cette compétence à la police. Sur le modèle de l'article 26, alinéa 3, M. Bernhard Sträuli a suggéré d'insérer un alinéa 2 prévoyant la possibilité tant pour la police que pour le Conseil d'Etat de réserver cette compétence à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

En outre, M. Bernhard Sträuli signale que l'article 85 tel que proposé reprend le système de l'actuel article 60. A la différence de la version précédente de la LaCP, l'actuel article 60 avait abrogé la distinction entre le prélèvement invasif et celui qui ne l'est pas. Il suggère de revenir à cette distinction, la police ne pouvant ordonner que le prélèvement non invasif, les prélèvements invasifs relevant de la compétence du Ministère public.

L'article 85 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

- **Art. 86**

Cet article constitue la clause abrogatoire. Bien qu'il n'ait suscité aucun débat, le rapporteur rappelle, pour mémoire, qu'il s'agit d'abroger non seulement l'actuelle LaCP, mais également le code de procédure pénale genevois et la LJEA. Il rend au passage hommage à

l'œuvre de feu Me Dominique Poncet, qui avait alors rédigé une loi radicalement moderne, qui a fait ses preuves et accompagné les praticiens avec bonheur pendant plus de trois décennies.

- **Art. 88**

Il s'agit des dispositions transitoires. M. Bernhard Sträuli explique que plutôt que de rédiger d'abondantes dispositions transitoires cantonales, il a paru préférable de renvoyer purement et simplement aux dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux. A relever que, en raison de l'article 449, alinéa 1 CPP, les instances de recours prévues par l'ancien droit subsisteront jusqu'à épuisement de leur rôle. Cette disposition aura pour conséquence que la Cour de cassation subsistera le temps de liquider toutes les affaires en suspens devant elle.

E. Examen article par article (modifications à d'autres lois)

Comme au chapitre précédent, seules les modifications qui ont suscité des débats en commission seront commentées, et les votes ne sont mentionnés que s'ils n'étaient pas unanimes.

A noter que la plupart des modifications à d'autres lois concernent le renvoi aux dispositions de procédure applicables dans le cadre du droit pénal administratif. Aujourd'hui, lorsqu'une autorité administrative prononce une amende, sur la base d'une disposition de droit cantonal lui attribuant expressément cette compétence, la loi renvoie aux articles 212 à 216 du code de procédure pénale genevois, qui règle la procédure d'opposition. Désormais, il sera renvoyé à l'article 357 CPP.

1) Loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20)

De nombreuses lois genevoises instituent un secret de fonction au sens de l'article 320 CP. Généralement, elles contiennent une norme réservant les cas d'application de l'article 11 du Code de procédure pénale genevois. De cette manière, le législateur manifeste que l'obligation de dénoncer instituée par cette disposition l'emporte sur le secret de fonction.

L'obligation de dénoncer étant désormais régie à l'article 33 de la loi, toutes les lois que mentionne l'article 7 du code de procédure pénale genevois doivent être modifiées pour rectifier le renvoi.

2) *Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40)*

L'article 5 de cette loi contenait la disposition soumettant à autorisation les poursuites pénales contre les Conseillers d'Etat, magistrats de la Cour des comptes et magistrats du Pouvoir judiciaire. Une fois que la commission a approuvé la teneur de l'article 10 de la loi, elle a, dans la foulée, abrogé l'article 5 LREC, considérant qu'il était préférable de faire figurer dans la LaCP une norme qui relève de l'application du CPP.

3) *Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01)*

Sur le fondement du même raisonnement, le Conseil d'Etat proposait d'abroger l'article 69 LRGC, qui porte sur les poursuites à raison de propos tenus devant le Grand Conseil. La commission, sur proposition de M. Bernhard Sträuli, a toutefois estimé que, à partir du moment où la LaCP contiendrait des normes portant sur la procédure à appliquer par le Grand Conseil (majorité absolue, rapport de la commission législative), il était nécessaire que la LRGC contienne une norme de renvoi.

5) *Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05)*

L'article 49, alinéa 2, porte sur les compétences dévolues par le code de procédure pénale genevois aux maires. Ces derniers se voyaient en effet conférer des compétences relativement étendues, tombées depuis longtemps en désuétude. Le CPP, cela va sans dire, ne confère pas de compétences particulières aux maires, pas plus qu'il ne permet aux cantons d'en conférer.

10) *Loi sur l'université, du 26 mai 1973 (C 1 30) – ancienne teneur de l'alinéa 10*

Depuis le dépôt du projet de loi par le Conseil d'Etat, la nouvelle loi sur l'université, du 13 juin 2008, a été promulguée. Dès lors qu'elle ne contient pas de dispositions relatives au secret de fonction, il n'est pas nécessaire de l'amender.

11) *Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05)*

Dans sa teneur actuelle, l'article 86 de cette loi confère des compétences au Tribunal de police, respectivement au Tribunal de la jeunesse, en matière de répression des infractions. Il s'agit d'une disposition qui a échappé à l'attention du législateur lors de la mise en œuvre de la nouvelle partie générale du Code pénal, à l'occasion de

laquelle toutes les références au Tribunal de police ou à toute autre juridiction ont été supprimées, au profit d'une application uniforme de la LOJ.

M. Bernhard Sträuli, de ce fait, propose de biffer l'article 86, et donc l'alinéa modifiant la loi sur la formation professionnelle. Un commissaire (L) propose de conserver les deux premiers alinéas, puisqu'ils confèrent la compétence au département de prononcer des sanctions de droit pénal administratif, ce qui nécessite une base légale. La commission se borne dès lors à biffer l'alinéa 3 du projet de loi, qui réserve sans nécessité la compétence du Tribunal de la jeunesse.

12) Loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12)

On a vu qu'au moment d'adopter les articles 9 et 10, la commission a décidé d'assimiler, pour l'application de ces deux dispositions, les magistrats de la Cour des comptes à ceux du Pouvoir judiciaire, par le biais d'une modification de la loi instituant une Cour des comptes.

Cette disposition précise que les articles 9 et 10 LaCP s'appliquent par analogie.

13) Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10)

Les modifications à la loi sur la profession d'avocat ont longtemps retenu l'attention de la commission. La principale d'entre elles portait en effet, dans le projet de loi du Conseil d'Etat, sur la création d'un service de permanence destiné à satisfaire les « besoins de la procédure pénale ». Le projet confiait l'organisation de ce service de permanence à l'OdA. Quant à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat, il était pour le moins laconique, se bornant à indiquer que le projet suivait sur ce point le modèle vaudois.

Une première difficulté s'est posée à la commission après l'audition de l'OdA : de toute évidence, ce dernier interprétait l'article 159 CPP dans le sens qu'il donnait le droit au prévenu, lors d'une audition par la police, de disposer d'un avocat chargé à l'Etat de lui en fournir un s'il n'en est pas déjà pourvu, et d'assurer concrètement la présence de cet avocat, lors de l'audition en question. Immédiatement après l'audition, un commissaire (L) a fait part de sa surprise : il avait compris que l'article 259 CPP donnait le droit au prévenu de faire appel à son avocat, mais pas l'obligation à l'Etat de lui en fournir un sur-le-champ. Certes, les cantons sont libres de mettre sur pied une permanence pour favoriser la mise à disposition d'un avocat, mais l'ampleur du dispositif à mettre en

place dépend largement de la question de savoir si l'Etat doit ou non assurer la présence d'un avocat lors de chaque audition par la police.

M. Frédéric Scheidegger a indiqué qu'il avait également été surpris. A ses yeux, l'article 159 CPP donne au prévenu le droit de faire appel à son avocat, mais ne va pas au-delà. Certes, l'Etat peut décider d'en faire plus, notamment dans la perspective de l'article 131 CPP. Lorsqu'il s'agit d'une affaire grave, c'est en effet de l'intérêt même de la procédure que le prévenu soit assisté. M. Bernhard Sträuli confirme qu'il en va ainsi.

Un commissaire (S) rappelle l'exemple vaudois, et suggère que la commission se renseigne sur la pratique adoptée dans d'autres cantons. M. Frédéric Scheidegger souligne que, dans l'esprit du Conseil d'Etat, la permanence ne prenait pas l'ampleur imaginée par l'OdA. Il insiste sur le fait que l'Etat ne doit garantir la présence d'un défenseur que dans les cas les plus graves, lorsqu'il y a un intérêt public à la présence d'un avocat. Il se réfère encore une fois à l'article 131 CPP.

Un commissaire (Ve) pose la question du coût. Il déduit de l'article 159 CPP que le droit de faire appel à son avocat n'implique pas de droit à la gratuité. M. Frédéric Scheidegger confirme que pour le Conseil d'Etat, le système fonctionne comme celui de l'actuelle assistance juridique : l'avocat d'office n'est rémunéré par l'Etat que si le prévenu est indigent. Il ajoute que le coût de 4 millions évoqué par l'OdA lui paraît très largement excessif.

Un commissaire (S) revient sur l'interprétation de l'article 159 CPP. Qu'en est-il du droit garanti par cette disposition si le prévenu ne connaît pas d'avocat ? M. Frédéric Scheidegger répond que ce droit suppose que le prévenu connaisse un avocat, et que cet avocat soit disponible au moment voulu. Il rappelle que, à teneur de l'article 159, alinéa 3 CPP, celui qui fait appel à son avocat ne peut exiger l'ajournement de l'audition. Si l'avocat n'est pas immédiatement disponible, la police peut donc procéder sans avocat.

Un commissaire (S) signale que, selon certains spécialistes, l'intervention d'un avocat dès la première heure permettra de diminuer le nombre des arrestations, et donc de soulager la prison de Champ-Dollon.

Plusieurs commissaires (L, PDC) signalent qu'ils ne croient pas à un tel effet. Un commissaire (L) trace un parallèle avec la situation actuelle : lorsqu'il est déféré au juge d'instruction, le prévenu inculpé a droit à la présence de son avocat. S'il n'en dispose pas, il a certes droit à la désignation d'un avocat d'office, mais il n'y a aucun système de permanence qui garantisse la présence immédiate de ce défenseur, à

l'exception de la permanence volontaire instaurée par l'OdA pour les audiences de la Chambre d'accusation.

Lors d'une séance ultérieure, un commissaire (L) a suggéré que le département des institutions prenne langue avec l'Ordre des Avocats pour trouver un terrain d'entente. M. Frédéric Scheidegger a confirmé qu'une telle démarche était nécessaire, ne serait-ce que pour indiquer à l'OdA que la permanence sera d'une ampleur plus restreinte que celle que cette association a envisagée. Il ajoute que lors des discussions précédentes avec l'OdA, ce dernier n'avait jamais évoqué une organisation aussi massive que lors de son audition.

M. Bernhard Sträuli confirme sa lecture précédente de l'article 159 CPP en ce sens que cette disposition garantit le droit du prévenu d'être assisté par un avocat, mais pas celui d'exiger que l'Etat lui en procure un s'il n'en dispose pas déjà. Il doute que le modèle vaudois soit pertinent, préférant l'idée de greffer le principe de la permanence sur celui de la défense obligatoire de l'article 131 CPP, de manière à bénéficier des lumières de la jurisprudence fédérale à venir.

Un commissaire (S) rappelle que, selon l'OdA, une vingtaine d'arrestations ont lieu par jour à Genève. Il en déduit qu'il ne sera pas possible de garantir dans tous les cas la présence d'un avocat de la première heure. Un commissaire (L) se demande s'il est vraiment judicieux de se référer à la défense obligatoire, qui s'appliquera dans un très grand nombre de cas. Il souligne en outre que, techniquement, il n'y a défense obligatoire qu'après la première audition par le Ministère public. M. Frédéric Scheidegger répond que, à son sens, la permanence ne devrait viser que le cas particulier de l'article 131, alinéa 3, CPP : il ne devrait y avoir intervention de la permanence que lorsqu'il y a un intérêt public à pouvoir exploiter les preuves que l'on s'apprête à administrer.

Un commissaire (MCG) s'inquiète de l'introduction du régime de l'avocat de la première heure, susceptible d'entraîner des cas de collusion entre le prévenu et son avocat. M. Bernhard Sträuli lui rappelle que le canton n'a aucune marge de manœuvre en la matière. Il rappelle en outre que les avocats sont soumis à surveillance et menacés de sanctions disciplinaires. D'une manière générale, les méthodes de la police devront changer, pour s'adapter au nouveau paradigme.

Puis la commission a laissé reposer le sujet, pour ne le reprendre que lors du deuxième débat. Entre-temps, M^{me} Mina-Claire Prigioni avait établi un recensement des systèmes prévus dans divers cantons (annexe 9). Il en résulte que des systèmes variés sont envisagés. Divers

cantons n'envisagent pas d'introduire un régime de permanence (Saint-Gall, Tessin). D'autres n'ont pas de projet précis à ce sujet (Neuchâtel). En revanche, Vaud et le Valais envisagent d'instituer un régime de permanence, le canton du Valais la déléguant à l'autorité cantonale de surveillance des avocats et le canton de Vaud à l'Ordre des avocats du canton.

La présidente signale qu'après l'établissement du document, elle a reçu la réponse du canton de Bâle-Campagne, qui n'envisage pas la création d'une permanence. M. Bernhard Sträuli indique que, à Zürich, canton pionnier en la matière, l'Ordre des Avocats cantonal organise sur une base purement privée une forme de permanence pour assurer la présence de l'avocat de la première heure.

Un commissaire (L) se demande si la meilleure solution ne serait pas de ne pas légiférer, laissant ainsi l'OdA, qui semble fort enthousiaste, mettre sur pied une permanence privée, comme il le fait aujourd'hui pour les audiences de la Chambre d'accusation et comme de nombreux cantons le font ou vont le faire en matière d'avocat de la première heure. Il se déclare toutefois prêt à envisager une norme minimale, pour autant qu'elle donne la priorité au volontariat et à la surveillance du dispositif à la Commission du barreau, en tant qu'autorité cantonale de surveillance de la profession.

M. Bernhard Sträuli propose alors un amendement confiant l'organisation de la permanence à la Commission du barreau. S'agissant des honoraires, l'Etat doit en garantir le paiement, comme c'est le cas aujourd'hui pour les honoraires des avocats d'office. Il suggère en outre que les avocats désignés soient tenus de fournir leurs coordonnées privées, de manière à pouvoir être atteints la nuit ou le week-end. A son tour, M. Frédéric Scheidegger propose un amendement limitant l'obligation de prendre part à la permanence aux seuls avocats déclarant pratiquer la procédure pénale.

Un commissaire (L) salue la proposition de confier l'organisation de la permanence à la Commission du barreau. Il ajoute que la norme devrait être complétée, de manière à permettre à la Commission du barreau de déléguer l'organisation concrète de la permanence à l'Ordre des avocats. De cette manière, si le nombre des volontaires est suffisant, il ne sera pas nécessaire de mettre concrètement sur pied un régime de désignation obligatoire. En revanche, il ne souhaite pas diviser les avocats en pénalistes et non pénalistes, la distinction posant plus de difficultés qu'elle n'en résout. Il s'oppose enfin catégoriquement à l'idée que les avocats doivent transmettre leurs coordonnées privées à tous les postes de

police. Enfin, il suggère que la loi soit complétée de manière à garantir à l'avocat désigné d'office qui ne parvient pas à se faire rémunérer par son client le paiement rapide de ses honoraires par l'Etat, sans qu'il faille justifier de démarches particulières de recouvrement.

Un commissaire (PDC) partage l'idée de confier la surveillance de la permanence à la Commission du barreau. Cette dernière doit pouvoir contraindre un avocat à participer à la permanence, mais uniquement si le volontariat ne suffit pas. Il propose d'inscrire dans la loi la rémunération de l'avocat de permanence au tarif de l'assistance judiciaire. Un commissaire (UDC) ne souhaite pas que l'OdA dispose d'un monopole. Il soutient les prises de position du préopinant, en ajoutant que l'avocat de permanence devra pouvoir se faire payer par l'Etat à première réquisition.

Puis la commission a auditionné M. Christian Reiser, président de la Commission du barreau, et les débats ont repris de plus belle, un commissaire (S) reprochant aux avocats en général et aux commissaires qui exercent cette profession en particulier leur manque de disponibilité. Dans plusieurs professions, il existe des gardes de nuit. De manière générale, il estime qu'il faut tirer des conséquences de l'article 159 CPP, et faire en sorte que l'Etat soit en charge de garantir sa mise en œuvre.

Un commissaire (L) signale le danger qu'une loi imposant des tâches trop étendues aux avocats soit jugée contraire au droit fédéral. L'article 12, lettre g, LLCA oblige certes les avocats à assurer des défenses d'office, mais il ne constitue probablement pas une base légale suffisante pour les obliger à assumer des services de garde au-delà d'un certain degré. Il souligne que, s'il est de l'intérêt de tous de garantir la présence d'un avocat auprès de la police en cas d'infraction grave, il n'y a en revanche aucun intérêt public qui justifie que des avocats sillonnent le canton au milieu de la nuit pour assister un automobiliste éméché ou un fêtard arrêté en flagrante contravention de tapage nocturne.

En somme, une fracture s'est peu à peu faite au sein de la commission entre ceux pour qui la permanence doit assurer la présence d'un avocat pour les cas les plus graves (un commissaire (UDC) imaginant la présence d'un avocat pour les cas d'homicide, par exemple) et ceux pour qui les avocats sont des privilégiés à qui un peu de service au public ferait le plus grand bien.

M. Frédéric Scheidegger indique alors que le Conseil d'Etat est sensible au risque d'un recours contre une norme qui imposerait une charge trop lourde. Il s'agit de respecter le principe de la proportionnalité, en faisant en sorte que l'obligation imposée à l'avocat soit justifiée par un

intérêt public. Cela étant, une permanence pourrait contribuer à régler de nombreux problèmes, y compris en aidant la direction de la procédure à désigner les défenseurs d'office.

Un commissaire (MCG) s'inquiète du risque que l'absence de permanence pourrait générer en termes d'inégalité sociale. Un prévenu fortuné pourrait s'assurer la présence d'un avocat à tous les stades de la procédure, tandis qu'une personne de condition modeste ne pourrait recourir à la permanence que pour autant que la gravité de l'infraction commise soit jugée suffisamment importante par cette dernière. Il préférerait que la loi prévoie une rémunération généreuse de l'avocat de la première heure, en sorte que cela favorise un volontariat suffisant. Un commissaire (L) abonde sur le fait qu'un certain nombre d'avocats pourrait même se spécialiser dans le domaine en faisant valoir leur disponibilité 24 heures sur 24. Au surplus, il se déclare favorable à une rémunération plus généreuse que celle de l'assistance judiciaire.

Un commissaire (PDC) soulève la question de la décision de fournir ou non un avocat de permanence. Revient-il à la police de statuer? Un commissaire (UDC) déclare qu'il ne doit appartenir à la police de trancher, mais que dans la plupart des cas, la situation sera évidente. Un commissaire (L) rappelle que, si le CPP interdit à un avocat stagiaire de représenter une partie, il n'empêche pas la substitution. Il suggère que cette possibilité soit expressément rappelée dans la disposition légale relative à la permanence. Il pense en effet qu'un avocat stagiaire motivé est susceptible de fournir de meilleures prestations qu'un avocat breveté qui serait peu versé dans la matière pénale et ne participerait à la permanence que forcé et contraint. M. Bernhard Sträuli confirme qu'une telle substitution est autorisée par le CPP.

C'est alors que l'œuf de Colomb fut découvert, M. Frédéric Scheidegger attirant l'attention de la commission sur la teneur de l'article 307 CPP. Ce dernier oblige la police à informer sans retard le Ministère public sur les infractions graves et tout autre événement sérieux. Le Ministère public est autorisé à édicter des directives sur l'obligation d'informer. En l'occurrence, les directives en question pourraient servir de point d'ancrage permettant à la police de distinguer les cas graves des autres cas. En présence d'un cas grave au sens de l'article 307 CPP, la police informerait le Ministère public, d'une part, et prendrait les mesures nécessaires à la présence d'un avocat, si le prévenu le demande, d'autre part.

Un commissaire (S) estime quoiqu'il en soit qu'il est nécessaire de prévoir une obligation de participer à la permanence, le volontariat n'étant

pas nécessairement suffisant. Un commissaire (L) se rallie à cette option. Il salue la référence à l'article 307 CPP, qui constitue une bonne manière de trier le bon grain de l'ivraie, et permet de réserver la permanence aux cas les plus sérieux. Il rappelle pour le reste ses positions précédentes, s'agissant de la rémunération de l'avocat de permanence et de la substitution par un avocat stagiaire.

Reprenant le sujet lors d'une séance ultérieure, la commission a pris connaissance des nouveaux amendements rédigés par M. Bernhard Sträuli. Compte tenu des divergences existantes au sein de la commission, M. Bernhard Sträuli propose deux variantes, l'une faisant référence à l'article 307 CPP et l'autre ne limitant pas le champ d'activité de la permanence.

En outre, M. Bernhard Sträuli suggère de biffer la dernière phase de l'article 31 tel que proposé par le Conseil d'Etat. Ce dernier tire parti de l'article 127, alinéa 5, CPP, qui instaure un monopole pour la représentation des parties devant les tribunaux aux avocats brevetés, mais réserve les dispositions contraires du droit cantonal, s'agissant des procédures portant sur des contraventions. M. Bernhard Sträuli estime que certaines procédures contraventionnelles peuvent porter sur des sommes importantes, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'autoriser les avocats stagiaires à se constituer.

Enfin, l'amendement proposé facilite le recouvrement auprès de l'Etat de son indemnité par le défenseur, et prévoit une majoration de 50% du tarif de l'assistance judiciaire, lorsque l'avocat intervient au titre de la permanence.

La commission débat ensuite du risque financier pour l'Etat. Un commissaire (R) se demande notamment si la garantie du paiement par l'Etat d'une indemnité à l'avocat désigné d'office dont le client n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire n'entraînera pas des coûts importants. M. Bernhard Sträuli estime que les situations en question sont marginales. Lorsqu'un prévenu a les moyens de rémunérer un avocat, il le choisit plutôt que de s'en faire désigner un d'office. Ce qui est coûteux, c'est l'assistance judiciaire proprement dite, qui n'est pas concernée par la disposition évoquée.

Un commissaire (S) estime que, dès lors que l'on facilitera le recouvrement de l'indemnité par l'avocat auprès de l'Etat, il faut en contrepartie exiger davantage des avocats, en ne mentionnant pas la référence à l'article 307 CPP. M. Bernhard Sträuli indique que, à ses yeux, limiter la permanence aux cas visés par l'article 307 CPP permettra

probablement de s'en tenir au volontariat, ce qui ne serait pas le cas si la permanence devait fournir un avocat quelle que soit la gravité de l'infraction.

Puis l'on passe (enfin !) au vote. L'amendement proposé par M. Bernhard Sträuli consistait à créer un nouvel article 8A dans la loi sur la profession d'avocat, plutôt que de compléter l'article 21. Une première variante, qui ne faisait pas référence à l'article 307 CPP, est rejetée par 6 non (1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 1 UDC) contre 3 oui (2 S, 1 Ve). Puis le texte limitant la permanence aux infractions graves et mentionnant l'article 307 CPP est adopté par 6 oui (1 PDC, 1 R, 2 L, 1 MCG, 1 UDC) contre 2 non (1 S, 1 Ve) et 1 abstention (1 S).

L'alinéa 2 de l'article 8A, rappelant la possibilité pour l'avocat de se faire remplacer par un avocat stagiaire, est approuvé à l'unanimité. Il en va de même de l'alinéa 3, qui confie l'organisation de la permanence à la Commission du barreau, avec faculté pour elle de la déléguer à une ou plusieurs organisations professionnelles d'avocats, sous sa surveillance.

L'article 8A dans son ensemble est alors adopté par 6 oui (1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) contre 2 non (1 S, 1 Ve) et 1 abstention (1 S).

S'agissant de l'article 31, un commissaire (L) plaide pour le maintien de la deuxième phrase réservant la possibilité pour les avocats stagiaires de se constituer en matière de contraventions. M. Bernhard Sträuli se montre sceptique, tandis que M. Frédéric Scheidegger souligne que, en matière de droit pénal administratif par exemple, il paraît judicieux d'autoriser les avocats stagiaires à se constituer. Un commissaire (L) souligne que, à ses yeux, il est dans l'intérêt du justiciable de pouvoir faire appel, pour des procédures de moindre importance, à un avocat stagiaire pour d'évidentes raisons financières.

L'amendement biffant la deuxième phrase de l'article 31 est refusé par 6 non (1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC) et 3 abstentions (2 S, 1 MCG). Ainsi amendé, l'article 31 est adopté par 7 oui (1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve) et 2 abstentions (2 S).

L'amendement de M. Bernhard Sträuli impliquait des modifications à l'article 41, et l'introduction d'un article 41A. L'article 41 vise à améliorer la position de l'avocat désigné d'office, lorsque l'assistance judiciaire n'a pas été sollicitée ou accordée. Il est adopté à l'unanimité. Quant à l'article 41A, il porte sur la garantie de l'indemnisation du défenseur de permanence, et renvoie à ce titre à l'article 41. Son alinéa 1 est adopté à l'unanimité. A l'alinéa 2, un amendement (S) limitant le bonus de 50% aux heures de nuit est refusé par 6 non (1 PDC, 2 L, 1 R,

1 MCG, 1 UDC) contre 3 oui (2 S, 1 Ve) et l'alinéa ne mentionnant pas cette limitation est adopté par 6 oui (1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC) et 3 abstentions (2 S, 1 Ve). Finalement, l'article 41A dans son ensemble est adopté par le même score.

14) *Loi sur la police, du 26 octobre 1956 (F 1 05)*

La modification initialement prévue de l'article 4 LPol n'est plus nécessaire, tout ce qui concerne les agents de la police municipale étant désormais réglé dans la nouvelle loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (PL 10178).

L'abrogation de l'article 5 supprime les compétences des maires. L'article 13 n'est plus nécessaire, lui qui stipulait que les actes de police judiciaire étaient accomplis sous l'autorité et la surveillance du Procureur général, principe qui découle désormais directement du CCP. Quant à l'abrogation de l'article 14, elle supprime la possibilité pour les commissaires – fonction qui disparaît en tant que telle – de décerner les mandats d'amener, notion ignorée du CPP.

Initialement, le projet de loi du Conseil d'Etat prévoyait également d'abroger les articles 17 à 20, qui réglemente les mesures de contrainte applicables par la police. Ces dispositions ne paraissaient plus nécessaires, les mesures de contrainte étant régies par le CPP. Un commissaire (L) a toutefois fait observer que l'ensemble de l'activité policière ne serait pas soumis au CPP. Dans différents domaines, d'ailleurs évoqués par M. Louis Gaillard, commissaire à la déontologie, lors de son audition, la police agira sans être sous l'empire du CPP. On pense à l'exécution des jugements, au maintien de l'ordre ou encore aux activités dites de police administrative. Or, lorsqu'elle agit dans ces domaines, la police doit être à même de procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'à d'autres mesures de contrainte.

C'est la raison pour laquelle M. Bernhard Sträuli a proposé une série d'amendements visant à rétablir les articles 17 à 20, dans une teneur modifiée pour tenir compte du nouveau champ d'application de ces dispositions.

L'article 17 est repris tel quel, sous réserve d'une modification des circonstances dans lesquelles il est applicable, l'alinéa 1 ne renvoyant désormais plus qu'à quelques alinéas de l'article 3. L'article 18 a engendré de plus amples discussions. Il porte sur les mesures sur la personne, c'est-à-dire notamment la prise de photographies ou le relevé d'empreintes. Actuellement, tout policier peut appliquer ces mesures sur

une personne suspectée d'avoir commis un crime ou un délit, alors que l'intervention de l'officier de police est exigée dans les autres cas où l'identité d'une personne est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen. L'amendement de M. Bernhard Sträuli supprimait cette distinction, en subordonnant toute mesure à l'approbation d'un officier de police, et stipulait que le matériel d'identification devait être détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée était établie.

Un commissaire (L) s'est demandé si tout policier était à même de prendre la décision de destruction. Un commissaire (MCG) estime qu'il convient de biffer la mention de l'officier de police, la procédure devenant dans un tel cas trop lourde. Un commissaire (Ve) se demande s'il ne conviendrait pas, comme à l'article 26 LaCP, de prévoir la possibilité que la mesure ne puisse être ordonnée qu'à un certain niveau hiérarchique.

Ultérieurement, M. Bernhard Sträuli proposera une version modifiée de son amendement, laquelle biffe la mention de l'officier de police. Il rappellera que la police dispose de la compétence de fixer un niveau hiérarchique plus élevé que la loi. Un commissaire (S) émet le vœu que ce point soit rappelé dans le rapport. Dont acte.

L'article 17 concerne le contrôle des véhicules et des contenants. L'amendement formulé par M. Bernhard Sträuli modifie passablement le texte actuel, entièrement formaté pour répondre aux besoins de la police judiciaire. Il s'agit de permettre la fouille des véhicules et des contenants aux fins d'identification des personnes faisant l'objet d'un contrôle d'identité, aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées, ou lorsque des raisons de sécurité le justifient.

Un commissaire (S) s'inquiète de la faculté donnée à la police de contrôler les véhicules lorsque des raisons de sécurité le justifient, trouvant cette notion trop large. Différents exemples lui sont fournis. Si un hôtel héberge des chefs d'Etat, un périmètre de sécurité est établi et tous les véhicules qui le franchissent doivent être fouillés, suggère un commissaire (MCG).

Soumis séparément au vote, l'article 19, lettre c, est adopté par 5 oui (1 PDC, 1 R, 1 L, 1 MCG, 1 UDC) et 3 abstentions (2 S, 1 Ve), le reste de l'article étant adopté à l'unanimité.

L'article 20 concerne la fouille des personnes. M. Bernhard Sträuli propose un amendement maintenant les alinéas 3 et 4 et synthétisant en un alinéa les actuels alinéas 1 et 2. La formulation reprend celle de

l'article 19, si bien que l'article 1, alinéa c, est adopté avec les mêmes abstentions, de même que l'article dans son ensemble.

M. Bernhard Sträuli revient ensuite sur la procédure aujourd'hui mise en place par les articles 114A et 114B du code de procédure pénale genevois, laquelle permet de se plaindre des activités policières. Il propose d'introduire trois nouveaux articles dans la LPol, en reprenant le schéma actuel, mais en remplaçant la compétence du Procureur général par celle du département (et la Chambre d'accusation par le Tribunal administratif).

Le débat qui s'engage révèle un malentendu. M. Bernhard Sträuli a souhaité maintenir autant que possible le contenu des actuels articles 114A et 114B du code de procédure pénale genevois. Or, ce contenu est parfois étrange. La décision du Procureur général doit être succinctement motivée, par exemple. Le chef de la police dispose d'une voie de recours contre cette décision, ce qui, une fois transposé dans la LPol, aboutit au résultat étrange que le chef de la police pourrait recourir contre une décision de son chef de département.

M. Frédéric Scheidegger suggère de faire référence au nouvel article 4A LPA, qui porte sur les actes matériels. Cette disposition confère le droit à une personne touchée dans ses droits par un acte matériel d'exiger une décision sujette à recours.

Faute de consensus, le débat est ultérieurement repris, sur la base d'un amendement de M. Frédéric Scheidegger, lequel renvoie à l'article 4A LPA. La personne touchée par un comportement policier doit s'adresser au chef du département pour s'en plaindre et exiger une décision. Le chef du département statue, et la loi lui reconnaît la compétence d'octroyer immédiatement une indemnité s'il estime que le comportement policier le justifie. Pour le surplus, toutes les indications superflues ne sont pas reprises (motivation, notification et recours au Tribunal administratif contre la décision du chef du département).

Le rapporteur observe que la commission a pris soin de suivre la recommandation de M. Louis Gaillard, commissaire à la déontologie. La procédure des actuels articles 114A et 114B du code de procédure genevois est transposée du domaine pénal au domaine administratif. Même si l'article 4A LPA aurait probablement permis à une personne touchée de se plaindre d'une intervention de la police, l'article 22D LPol codifie ce régime à satisfaction.

15) *Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07)*

Deux modifications sont apportées à cette loi, qui n'existait pas encore lorsque le Conseil d'Etat a adopté son projet de LaCP. D'une part, il s'agit de renvoyer désormais au nouvel article 22D LPol, plutôt qu'aux articles 114A et 114B du code de procédure pénale genevois. D'autre part, il s'agit de modifier l'article 18, alinéa 2, pour renvoyer à l'article 357 du CPP, selon le modèle appliqué à toutes les lois qui prévoient des sanctions de droit pénal administratif.

17) *Loi sur le séjour et l'établissement des confédérés, du 16 septembre 1983*

Cette modification concerne également un renvoi à l'article 357 CPP. A noter que la loi sur le séjour et l'établissement des confédérés, du 16 septembre 1983, sera remplacée par la loi 10046, adoptée par le Grand Conseil, mais dont le Conseil d'Etat doit encore fixer la date d'entrée en vigueur. Cette dernière devant elle aussi être modifiée, le rapporteur proposera un amendement.

19) *Loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20)*

Cette loi est abrogée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR), du 3 avril 2009 (F 2 25). La modification de l'article 6, alinéa 4, n'entrera dès lors probablement jamais en vigueur... En revanche, la LaLHR doit elle-même être modifiée, et le rapporteur proposera dès lors un amendement à cette fin.

21) *Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05)*

M. Bernhard Sträuli propose un amendement harmonisant l'article 10 avec l'article 26 LaCP. Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire pourront être réservées, soit par la police, soit par le Conseil d'Etat, à un niveau hiérarchique déterminé. Cet article est adopté par 7 oui (1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve) et 1 abstention (1 S).

22) *Loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (H 2 05)*

Le même système vaudra en matière de capacité à conduire un bateau, l'article 21 étant adopté par 7 oui (1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve, 1 S) et 1 abstention (1 S).

F. Vote final

Avant le vote final, un commissaire (S) se fait le relais d'une interrogation de M^{me} Maria-Anna Hutter, sautier du Grand Conseil. Cette dernière relève que dans la loi 10253 (réforme administrative), le Grand Conseil a abrogé, à l'article 209 LRGC, l'indication selon laquelle les décisions rendues en matière de grâce ne sont pas motivées.

M. Frédéric Scheidegger explique que, si les experts ont proposé en son temps l'abrogation de cette indication, c'est parce qu'il paraît contraire au droit fédéral d'autoriser qu'une décision, quelle qu'elle soit, puisse être dépourvue de motivation. Certes, les décisions prises en matière de grâce ne sont pas sujettes à recours en raison de leur caractère politique prépondérant. Il n'en demeure pas moins qu'elles doivent être motivées, même si cette motivation peut être sommaire, voire se borner à faire référence au caractère politique prépondérant de la décision et au résultat du vote.

Un commissaire (L) se déclare convaincu par cette explication. Il relativise le problème, constatant que, si un justiciable voulait se plaindre du caractère lacunaire de la motivation, il ne disposerait d'aucune voie de droit, le recours étant précisément exclu en la matière. Il se rallie à l'idée qu'une motivation sommaire peut être systématiquement donnée par le service du Grand Conseil à l'appui de la communication de la décision prise par ce dernier ou sa commission spécialisée.

L'amendement (S) étant maintenu, il est rejeté par 6 non (1 MCG, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC) contre 1 oui (1 S) et 3 abstentions (1 S, 2 Ve).

Puis l'on passe aux remerciements. Successivement, divers commissaires remercient la présidente pour la qualité de sa préparation et de sa conduite des débats, M. Bernhard Sträuli, M^{me} Mina-Claire Prigioni, M. Rémy Asper, ainsi que l'ensemble des commissaires.

Un commissaire (S) indique qu'il a été tenté par un rapport de minorité. Il y renonce, mais déposera en plénière des amendements notamment pour élargir l'ambition de la permanence destinée à garantir la présence de l'avocat de la première heure.

Puis on passe au vote d'ensemble. Le projet de loi est adopté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

La commission propose de classer l'objet en catégorie II.

G. Amendements du rapporteur

Entre le dépôt du projet de loi et son vote par la commission, deux lois ont été adoptées par le Grand Conseil, qui abrogent des textes modifiés à l'article 89. Dans un cas comme dans l'autre, le texte de remplacement doit être modifié, parce qu'il contient des dispositions de droit pénal administratif renvoyant aux articles 212 à 216 du code de procédure pénale.

Le rapporteur propose donc les deux amendements suivants :

Art. 89, alinéa 18 (nouveau, les al. 18 à 42 devenant 19 à 43)

¹⁸ La loi sur le séjour et l'établissement des confédérés (LSEC), du 28 août 2008 (10046), est modifié comme suit :

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 89, al. 21 (nouveau, les al. 21 à 43 devenant 22 à 44)

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Le rapporteur observe que, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, il est vraisemblable que diverses lois soient adoptées qui contiennent une clause pénale. Si ces lois entrent en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, elles devront nécessairement faire référence au code de procédure pénale genevois, et il faudra veiller à la modifier en temps utile.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission ad hoc Justice 2011 vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXES :

1. Prise de position du Pouvoir judiciaire
2. Prise de position de l'Association des juristes progressistes
3. Prise de position de l'Ordre des Avocats au Département des institutions
4. Prise de position de l'Ordre des Avocats
5. Prise de position du Commissaire à la déontologie
6. Prie de position du service des contraventions
7. Prise de position de l'Etat-major de la Police judiciaire
8. Prise de position du secrétariat général du Grand Conseil (immunité)
9. Note du service du Grand Conseil (permanence)

Projet de loi (10355)

d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :

- a) le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP) ;
- b) le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP) ;
- c) la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMin) ;
- d) la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (PPMin) ;
- e) la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (DPA) ;
- f) la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (EIMP) ;
- g) la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 3 octobre 1975 (LTEJUS) ;
- h) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (LSCPT) ;
- i) la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (LPADN).

² Elle complète les dispositions prévues par loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*) (LOJ).

Titre II Application du code pénal suisse (CP)

Chapitre I Autorités judiciaires

Art. 2 Ministère public

¹ Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) requérir la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 phr. 2, 60 al. 4 phr. 2 CP) ;
- b) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4 CP) ;
- c) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 3 CP) ;
- d) requérir l'internement lors de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'article 64 alinéa 1 CP (art. 62c al. 4 CP) ;
- e) requérir la prolongation du traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 phr. 2 CP) ;
- f) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 2, 64c al. 4 phr. 2 CP) ;
- g) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 3, 64c al. 4 phr. 2 CP) ;
- h) requérir la prolongation de l'assistance de probation, la prolongation des règles de conduite et le prononcé de nouvelles règles de conduite (art. 87 al. 3 CP).

² Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 95 al. 3 CP).

Art. 3 Tribunal d'application des peines et des mesures

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- a) statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par une autorité administrative (art. 36 al. 2, 106 al. 5 CP) ;

- b) suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un travail d'intérêt général (art. 36 al. 3 et 4, 106 al. 5 CP) ;
- c) convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39 al. 1 CP) ;
- d) ordonner l'exécution de l'amende si le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général (art. 107 al. 3 CP) ;
- e) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 phr. 2, 60 al. 4 phr. 2 CP) ;
- f) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62 al. 1 à 3, 62d CP) ;
- g) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4, 62d CP) ;
- h) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 3 CP),
- i) renoncer à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure à l'encontre de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, lui imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62a al. 5 CP) ;
- j) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure tutélaire (art. 62c al. 1 à 5, 62d CP) ;
- k) remplacer une mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62c al. 6, 62d CP) ;
- l) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63 al. 3 CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit ;
- m) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 phr. 2 CP) ;
- n) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a al. 1 et 2 CP) ;

- o) statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue pendant un traitement ambulatoire, ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté, déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63*b* CP) ;
- p) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64 al. 3 CP) ;
- q) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64*a* al. 1, 64*b* al. 1 let. a et al. 2, 64*c* al. 4 phr. 2 CP) ;
- r) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64*a* al. 2, 64*c* al. 4 phr. 2 CP) ;
- s) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64*a* al. 3, 64*c* al. 4 phr. 2 CP) ;
- t) examiner si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur interné à vie, lui proposer un traitement, lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64*c* al. 1 à 3 et 5) ;
- u) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement à vie (art. 64*c* al. 4 et 5) ;
- v) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64*b* al. 1 let. b et al. 2, 65 al. 1 CP) ;
- w) lever l'interdiction d'exercer une profession et en limiter la durée ou le contenu (art. 67*a* al. 3 à 5 CP) ;
- x) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 70 al. 4 phr. 2 CP) ;
- y) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73 al. 3 CP) ;
- z) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75 al. 6 CP) ;

- za) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86, 87 al. 1 et 2 CP) ;
- zb) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87 al. 3 CP) ;
- zc) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP) ;
- zd) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95 al. 3 à 5 CP) ;
- ze) remplacer plusieurs peines privatives de liberté par une peine d'ensemble (art. 344 al. 2 CP).

Chapitre II Autres autorités

Art. 4 Commission d'évaluation de la dangerosité

¹ La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62*d* al. 2 CP) ;
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64*b* al. 2 let. c CP) ;
- c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75*a* al. 1, 90 al. 4*bis* CP).

² La commission entend le condamné. Elle peut toutefois renoncer à son audition en motivant ce choix.

³ La commission est composée :

- a) de trois magistrats du Ministère public, désignés par le procureur général ;
- b) de trois fonctionnaires rattachés à l'office pénitentiaire, nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) de trois psychiatres, nommés par le Conseil d'Etat.

⁴ Elle siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'office pénitentiaire et d'un psychiatre.

⁵ En cas d'empêchement ou de récusation de l'ensemble des commissaires titulaires issus du même corps, leur autorité de nomination désigne un suppléant.

Art. 5 Département des institutions

¹ Le département des institutions est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) fixer au condamné un délai pour le paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende, autoriser le paiement par acomptes, prolonger les délais octroyés, exiger le paiement immédiat, demander des sûretés et intenter la poursuite pour dettes (art. 35, 106 al. 5 CP) ;
- b) fixer au condamné un délai pour l'accomplissement du travail d'intérêt général (art. 38, 107 al. 2 CP) ;
- c) exprimer son point de vue en cas d'échec de la mise à l'épreuve consécutive à la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 1 CP) ;
- d) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a al. 1, 90 al. 4bis CP).

² Le département des institutions est compétent pour :

- a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 et 5, 106 al. 5 CP) ;
- b) déterminer la nature et la forme du travail d'intérêt général, en fixer les conditions d'exécution et en arrêter les charges (art. 39 al. 1, 375 al. 2 CP) ;
- c) prononcer l'avertissement à l'endroit du condamné qui n'exécute pas le travail d'intérêt général (art. 36 al. 5, 39 al. 1, 107 al. 3 CP) ;
- d) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75 alinéas 2 et 6, 75a alinéa 1 et 86 à 89 CP ;
- e) fournir l'assistance de probation et présenter les rapports y relatifs (art. 93, 95 al. 1 CP) ;
- f) contrôler l'observation des règles de conduite et présenter les rapports y relatifs (art. 94, 95 al. 1 CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale ;
- g) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP) ;

- h) surveiller les associations privées chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP) ;
- i) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 et 3 CP) ;
- j) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 2 CP) ;
- k) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380 al. 2 CP).

³ Le département des institutions assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.

⁴ D'office et par écrit, il transmet au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du Tribunal d'application des peines et des mesures.

⁵ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département des institutions à ses offices ou services, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 1, lettre d.

⁶ Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 6 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) édicter par voie de règlement les dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 91 al. 3 CP) ;
- b) édicter par voie de règlement les dispositions d'exécution relatives à l'interruption non punissable de grossesse (art. 119, 120 CP) ;
- c) édicter le règlement de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 1 CP) ;
- d) désigner les associations privées susceptibles d'être chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP) ;
- e) créer ou désigner les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 à 3 CP) ;
- f) édicter les règlements des établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 4 CP) ;
- g) adhérer aux accords intercantonaux sur la création et l'exploitation conjointe d'établissements d'exécution des peines et des mesures (art. 378 al. 1 CP) ;
- h) désigner les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 1 CP) ;

- i) édicter par voie de règlement les dispositions précisant les modalités de participation des condamnés aux frais d'exécution des peines et des mesures (art. 380 al. 3 CP).

² Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 7 Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil exerce le droit de grâce (art. 381 let. b CP).

² Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.

Titre III Application du code de procédure pénale suisse (CPP)

Chapitre I Champ d'application et poursuites

Art. 8 Infractions de droit cantonal

Les infractions prévues par la législation genevoise sont poursuivies et jugées conformément au code de procédure pénale suisse, appliqué à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'application.

Art. 9 Poursuites à raison de propos tenus devant le Grand Conseil

¹ Les députés, les conseillers d'Etat et les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement à raison des propos qu'ils tiennent ou des écrits qu'ils produisent devant le Grand Conseil ou l'une de ses commissions (art. 7 al. 2 let. a CPP).

² A la demande du Ministère public, le Grand Conseil peut toutefois lever cette immunité.

³ La décision du Grand Conseil est prise à la majorité absolue et sur présentation d'un rapport de la commission législative, qui aura notamment entendu celui qui fait l'objet de la demande de levée d'immunité.

⁴ Le Grand Conseil délibère à huis clos.

Art. 10 Poursuites à raison d'infractions commises dans l'exercice d'une fonction

¹ Pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers d'Etat et les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil (art. 7 al. 2 let. b. CPP).

² Le Ministère public demande l'autorisation de poursuivre.

³ La décision du Grand Conseil est prise à la majorité absolue et sur présentation d'un rapport de la commission législative, qui aura notamment entendu celui qui fait l'objet de la demande d'autorisation de poursuivre.

⁴ Le Grand Conseil délibère à huis clos.

Chapitre II Dispositions générales de procédure

Art. 11 Autorités administratives compétences en matière de contraventions

¹ Le service des contraventions est compétent pour poursuivre et juger les contraventions (art. 17 al. 1 CPP).

² Lorsque la loi désigne une autre autorité administrative (art. 17 al. 1 CPP), cette dernière est seule habilitée à poursuivre et juger les contraventions spécialement placées dans sa compétence.

³ Pour garantir l'exercice uniforme de l'action publique (art. 16 al. 1 CPP), le Ministère public peut édicter des directives générales et abstraites à l'attention du service des contraventions.

⁴ Aux fins d'application de la procédure ordinaire, le Ministère public peut dessaisir le service des contraventions tant que celui-ci n'a pas rendu d'ordonnance pénale (art. 357 al. 2 CPP) ou d'ordonnance de classement (art. 357 al. 3 CPP).

⁵ Dans la procédure judiciaire consécutive à une opposition à son ordonnance pénale, l'autorité administrative compétente en matière de contraventions a la qualité de partie.

Art. 12 Jonction de procédures

La jonction de plusieurs procédures pénales (art. 29 et 30 CPP) a pour effet de proroger la compétence en faveur de la juridiction de jugement habilitée à prononcer la sanction la plus grave.

Art. 13 Langue de la procédure

La langue de la procédure est le français (art. 67 al. 1 CPP).

Art. 14 Chronique judiciaire

La loi sur l'organisation judiciaire et ses dispositions d'exécution régissent l'accréditation des chroniqueurs judiciaires et définissent leurs droits et leurs devoirs (art. 72 CPP).

Art. 15 Communications aux autorités

Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, le Ministère public peut transmettre spontanément aux autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative :

- a) les informations et les moyens de preuve dont elles ont besoin (art. 75 al. 4 CPP) ;
- b) les prononcés rendus par les autorités pénales (art. 84 al. 6 phr. 1 CPP).

Art. 16 Publication officielle

La Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève est l'organe de publication officielle (art. 88 al. 1 CPP).

Art. 17 Jours fériés

La loi sur les jours fériés, du 3 novembre 1951, détermine quels sont les jours fériés reconnus par le droit cantonal (art. 90 al. 2 CPP).

Chapitre III Parties et autres participants à la procédure

Art. 18 Conseil juridique

L'assistance de la partie plaignante et des autres participants à la procédure est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux (art. 127 al. 4 phr. 2 CPP).

Art. 19 Assistance judiciaire pour les autres participants à la procédure

¹ La direction de la procédure est compétente pour accorder l'assistance judiciaire aux autres participants à la procédure.

² Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 20 Etablissement de la situation financière

¹ Sur délégation de la direction de la procédure, le service de l'assistance juridique établit la situation financière du prévenu (art. 132 al. 1 let. b CPP), de la partie plaignante (art. 136 al. 1 let. a CPP) ou d'un autre participant à la procédure (art. 136 al. 1 let. a CPP en relation avec l'art. 19) qui a demandé à bénéficier d'un défenseur d'office ou de l'assistance judiciaire.

² Il administre les preuves nécessaires à cet effet.

Chapitre IV Moyens de preuve

Art. 21 Auditions par le Ministère public

¹ A moins que le prévenu ou la partie plaignante ne s'y oppose, les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142 al. 1 phr 2 CPP)

² Si le prévenu ou la partie plaignante manifestent leur opposition en cours d'audition, les déclarations recueillies antérieurement demeurent exploitables.

³ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer aux auditions exécutées par les magistrats du Ministère public.

Art. 22 Auditions par les autorités pénales compétentes en matière de contraventions

A condition d'y avoir été habilités par leur département, les fonctionnaires du service des contraventions et des autres autorités administratives désignées par la loi pour poursuivre et juger les contraventions peuvent procéder à des auditions (art. 142 al. 1 phr. 2 CPP).

Art. 23 Auditions par la police

Tout fonctionnaire de police est habilité à entendre des témoins sur mandat du Ministère public (art. 142 al. 2 phr. 2 CPP).

Art. 24 Protection de personnes en dehors de la procédure

¹ Lorsque des personnes doivent être protégées en dehors de la procédure pénale, le Ministère public prend les mesures rendues nécessaires par les circonstances (art. 156 CPP).

² A cet effet, il peut requérir l'intervention ou l'assistance d'autres services de l'Etat.

Art. 25 Experts officiels

Revêtent la qualité d'experts officiels (art. 183 al. 2 CPP) :

- a) les spécialistes rattachés à l'institut universitaire de médecine légale ;
- b) les spécialistes travaillant au sein d'un laboratoire reconnu par l'autorité compétente pour effectuer les analyses médico-légales du sang et des urines ;
- c) les experts reconnus par l'autorité compétente pour apprécier les résultats de l'analyse du sang et des urines ;

- d) les spécialistes travaillant au sein d'un laboratoire désigné par l'autorité compétente comme étant habilité à procéder à des analyses de l'ADN ;
- e) les experts de la circulation chargés des contrôles techniques des véhicules ;
- f) les collaborateurs de l'institut suisse de droit comparé ;
- g) les spécialistes rattachés au corps de police et chargés des tâches de police technique et scientifique ;
- h) les analystes financiers, les traducteurs et interprètes (art. 68 al. 5 CPP) et les autres spécialistes dans un domaine technique que les juridictions se sont adjoints ;
- i) les autres spécialistes dans un domaine déterminé auxquels la loi ou une décision fondée sur la loi confère le statut d'expert.

Chapitre V Mesures de contrainte

Art. 26 Compétences de la police

¹ Tout fonctionnaire de police est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198 al. 2 CPP).

² Toutefois, seuls le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP) ;
- b) prolonger au-delà de trois heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219 al. 5 CPP).

³ Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

Art. 27 Récompense

¹ Le Ministère public peut offrir publiquement une récompense aux particuliers qui apportent une contribution déterminante aux recherches (art. 211 al. 2 CPP).

² Le montant maximal de la récompense et les modalités de son versement font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 28 Etablissement de détention

La direction de la procédure est compétente pour ordonner le placement du prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (art. 234 al. 2 CPP).

Art. 29 Exécution de la détention

¹ Le Conseil d'Etat énonce, par voie de règlement, les droits et les obligations des personnes détenues à titre provisoire ou pour des motifs de sûreté (art. 235 al. 5 CPP).

² Il définit les mesures disciplinaires auxquelles ces personnes sont soumises et désigne l'autorité compétente pour les prononcer (art. 235 al. 5 CPP).

Art. 30 Recours

¹ Les décisions et les mesures relatives à l'exécution de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 235 al. 5 CPP).

² Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 31 Morts suspectes

Sont soumis à l'obligation d'annoncer sur-le-champ à la police ou au Ministère public les cas de mort suspecte (art. 253 al. 4 CPP):

- a) les médecins, en particulier le médecin qui a constaté le décès et le médecin traitant;
- b) Le directeur de l'institution de santé, au sens de l'art. 100 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, dans laquelle le décès est intervenu.

Art. 32 Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et autres mesures techniques de surveillance

En cas de surveillance d'une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées aux articles 170 à 173 CPP, le tri des informations qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'enquête ni avec le motif pour lequel la personne concernée est soumise à surveillance est exécuté sous la direction du Tribunal des mesures de contrainte (art. 271 al. 1 phr. 1, 281 al. 4 CPP).

Chapitre VI Procédure préliminaire

Art. 33 Obligation de dénoncer

Toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (art. 302 al. 2 CPP).

Art. 34 Administration des preuves par le Ministère public

¹ A moins que le prévenu ou la partie plaignante ne s'y oppose, les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311 al. 1 phr 2 CPP).

² L'opposition n'est recevable que si elle est manifestée avant le début de l'exécution de l'acte.

³ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer à l'administration des preuves par les magistrats du Ministère public.

Chapitre VII Procédures spéciales

Art. 35 Procédure pénale en matière de contraventions

Dans la procédure pénale en matière de contraventions, le Ministère public a qualité pour:

- a) former opposition à l'ordonnance pénale de l'autorité administrative compétente (art. 354 en relation avec l'art. 357 al. 2 CPP);
- b) recourir contre l'ordonnance de classement de l'autorité administrative compétente (art. 393 CPP en relation avec l'art. 357 al. 3 CPP).

Art. 36 Procédures postérieures au jugement

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3 (art. 363 al. 1 CPP).

² Il est notamment saisi par :

- a) le Ministère public (art. 364 al. 1 phr. 1 CPP) ;
- b) le condamné (art. 364 al. 2 CPP) ;
- c) le lésé qui sollicite la restitution de valeurs patrimoniales confisquées (art. 364 al. 2 CPP) ;

- d) le tiers qui sollicite la remise de valeurs patrimoniales confisquées (art. 364 al. 2 CPP);
- e) le lésé qui sollicite l'allocation d'une peine pécuniaire, d'une amende, d'objets ou de valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, de créances compensatrices ou du montant du cautionnement préventif (art. 364 al. 2 CPP).

Art. 37 Prévenus irresponsables

Lorsqu'un prévenu irresponsable doit faire l'objet d'une mesure, le Ministère public saisit le Tribunal correctionnel (art. 374 al. 1 CPP).

Chapitre VIII Voies de recours

Art. 38 Qualité pour recourir du Ministère public et de l'autorité administrative compétente en matière de contraventions

¹ Tout magistrat du Ministère public a qualité pour interjeter les recours prévus par la loi (art. 381 al. 2 CPP).

² Dans la procédure pénale en matière de contraventions, le Ministère public et l'autorité administrative compétente ont qualité pour interjeter les recours prévus par la loi (art. 381 al. 3 CPP).

Chapitre IX Exécution des décisions

Art. 39 Ministère public

¹ Le Ministère public exerce les attributions que lui confère l'article 2 (art. 439 al. 1 CPP).

² En outre, il est compétent pour :

- a) édicter l'ordre d'exécution de peine (art. 439 al. 2 CPP) ;
- b) demander l'extradition du condamné (art. 439 al. 4 CPP) ;
- c) ordonner la détention pour des motifs de sûreté et déferer le cas au tribunal compétent (art. 440 al. 1 et 2 CPP) ;
- d) examiner si la peine est prescrite (art. 441 al. 2 CPP).

Art. 40 Département des institutions

¹ Le département des institutions statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363 al. 3, 439 al. 1 CPP).

² En outre, il est compétent pour :

- a) arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son rencontre (art. 439 al. 4 CPP) ;
- b) recouvrer les prestations financières (art. 442 al. 3 CPP).

³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département des institutions à ses offices ou services.

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique (art. 439 al. 1 CPP).

Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures

Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue dans les cas visés à l'article 3 (art. 439 al. 1 CPP).

Art. 42 Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice

¹ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département des institutions, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439 al. 1 CPP). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

² Elle connaît en outre des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41 (art. 439 al. 1 CPP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent.

Art. 43 Publications officielles

¹ L'autorité en charge de la procédure est compétente pour procéder aux publications officielles nécessaires (art. 444 CPP).

² A défaut, la dernière autorité saisie de la procédure est compétente.

Titre IV Application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn)

Art. 44 Juge du Tribunal des mineurs

¹ Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :

- a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 DPMIn) ;
- b) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMIn) ;
- c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 4, 34, 35 DPMIn) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32 al. 1 PPMIn) ;
- d) l'autorité d'exécution (art 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5, 24 al. 2 et 3, 28, 29, 31 al. 1 et 3 DPMIn en relation avec l'art. 42 al. 1 PPMIn).

² Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 70 al. 4 phr. 2 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. d DPMin) ;
- b) allouer au lésé le montant de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation ainsi que les créances compensatrices lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73 al. 3 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. d DPMin) ;
- c) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. i DPMin).

Art. 45 Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1 et 4, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 3 et 4, 34, 35 DPMin) dans le cadre des débats (art. 34 al. 1, 2 et 4 PPMin).

Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité

La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté pour une infraction commise alors qu'il avait 16 ans ou plus (art. 28 al. 3 DPMin).

Titre V Application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

Art. 47 Infractions de droit cantonal

Les infractions prévues par la législation genevoise et commises par un mineur (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMin) sont poursuivies et jugées conformément à la PPMin, appliquée à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'application.

Art. 48 Instruction

¹ Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour procéder à l'instruction (art. 6 al. 2 let. a PPMIn).

² Il exerce les attributions que la procédure pénale applicable aux mineurs confère à l'autorité d'instruction.

Art. 49 Frais d'exécution

¹ L'office cantonal de la jeunesse fixe la participation des parents du prévenu mineur aux frais des mesures de protection et de l'observation (art. 45 al. 5 PPMIn).

² Il décide si et dans quelle mesure le prévenu mineur disposant d'un revenu régulier de par son travail ou d'une fortune doit participer aux frais d'exécution (art. 45 al. 6 PPMIn).

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.

Titre VI Application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)**Chapitre I Procédure pénale des majeurs****Art. 50 Peine privative de liberté de substitution**

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour fixer la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par l'administration (art. 10 DPA en relation avec les art. 36 al. 2, 106 al. 5, 333 al. 2 à 5 CP).

Art. 51 Jonction des causes

Le Ministère public est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 52 Jugement

La loi sur l'organisation judiciaire détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer :

- a) lorsque le département fédéral compétent envisage le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (art. 21 al. 1 phr. 2 DPA) ;
- b) lorsque la personne touchée par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugée par un tribunal (art. 21 al. 2 DPA).

Art. 53 Perquisition

¹ Le Ministère public assiste à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Par une délégation écrite il peut se faire remplacer par un fonctionnaire de police.

Art. 54 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour :

- a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA) ;
- b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA) ;
- c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA) ;
- d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA) ;
- e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA) ;
- f) prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA) ;
- g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA) ;
- h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Chapitre II Procédure pénale des mineurs (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn)**Art. 55 Peine privative de liberté de substitution**

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour convertir une amende en privation de liberté (art. 10 DPA en relation avec l'art. 24 al. 5 DPMIn).

Art. 56 Jonction des causes

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 57 Reprise de la procédure

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour statuer sur la reprise de la procédure (art. 23 al. 1 phr. 2 DPA) :

- a) s'il paraît indiqué de procéder à des investigations spéciales en vue du jugement ;
- b) s'il convient d'ordonner une mesure ;
- c) s'il requiert le dessaisissement de l'administration ;

- d) si le mineur touché par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugé par un tribunal.

Art. 58 Perquisition

¹ Le Tribunal des mineurs assiste à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Par délégation écrite il peut se faire remplacer par un fonctionnaire police.

Art. 59 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA) ;
- b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA) ;
- c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA) ;
- d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA) ;
- e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA) ;
- f) prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA) ;
- g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA) ;
- h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Titre V Application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 60 Mesures provisoires

Les autorités désignées dans le présent titre sont compétentes pour ordonner les mesures provisoires préalables à leurs décisions (art. 18 al. 1 EIMP).

Art. 61 Suspension et reprise de l'action pénale

La suspension et la reprise de l'action pénale à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMIn).

Art. 62 Suspension et reprise de l'exécution d'une sanction

¹ La suspension et la reprise de l'exécution d'une sanction à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- a) le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

² La procédure est réglée par les articles 363 à 365 CPP.

Art. 63 Mandataire d'office

Sous réserve de la compétence de l'office fédéral, le mandataire d'office est désigné (art. 21 al. 1 phr. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Art. 64 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre la décision de l'office fédéral de ne pas présenter une demande à un Etat étranger (art. 25 al. 3 phr. 2 EIMP) appartient :

- a) au Ministère public ;
- b) au juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Chapitre II Extradition**Section 1 Extradition vers la Suisse****Art. 65 Requête à l'office fédéral**

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'extradition est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Extradition vers l'étranger

Art. 66 Mesures provisoires

Le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation, la fouille, la perquisition et la saisie (art. 44, 45 EIMP) ;
- b) aviser l'office fédéral de l'arrestation et de la saisie (art. 46 al. 1 EIMP) ;
- c) lever l'arrestation et la saisie (art. 46 al. 2 EIMP).

Art. 67 Mandat d'arrêt

Le Ministère public est compétent (art. 52 al. 1 et 2 EIMP) pour :

- a) notifier à la personne poursuivie le mandat d'arrêt aux fins d'extradition ;
- b) vérifier si l'identité de la personne poursuivie correspond à celle qui est désignée dans la demande d'extradition ;
- c) informer la personne poursuivie des conditions de l'extradition et de l'extradition simplifiée ;
- d) informer la personne poursuivie de ses droits de recourir, d'obtenir l'assistance judiciaire et de se faire assister d'un mandataire ;
- e) entendre brièvement la personne poursuivie sur sa situation personnelle, notamment sur sa nationalité et ses rapports avec l'Etat requérant, ainsi que sur ses objections éventuelles au mandat d'arrêt ou à l'extradition.

Art. 68 Procès-verbal d'extradition simplifiée

Le Ministère public est compétent pour dresser le procès-verbal d'extradition simplifiée (art. 54 al. 1 EIMP).

Art. 69 Exécution de l'extradition

Le département des institutions exécute la décision d'extradition (art. 57 al. 1 EIMP).

Chapitre III Autres actes d'entraide

Section 1 Entraide en faveur de la Suisse

Art. 70 Demandes de police

Le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour présenter les demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 71 Demandes d'entraide judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire sont présentées par :

- a) le tribunal pendant les débats ;
- b) le Ministère public durant les autres phases de la procédure ;
- c) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Entraide en faveur de l'étranger

Art. 72 Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

La transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations (art. 67a EIMP) est effectuée par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMIn).

Art. 73 Demandes de police

Le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour donner suite aux demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 74 Demandes d'entraide judiciaire

Le Ministère public est notamment compétent pour :

- a) recevoir la demande d'entraide acheminée par l'entremise de l'office fédéral (art. 77 al. 1 EIMP) ;
- b) recevoir la demande d'entraide transmise directement (art. 29 al. 2, 78 al. 1 EIMP) ;
- c) procéder à l'examen préliminaire de la demande d'entraide (art. 80 al. 1 EIMP) ;

- d) retourner la demande d'entraide à l'autorité requérante en cas d'irrecevabilité (art. 80 al. 2 EIMP) ;
- e) rendre la décision d'entrée en matière (art. 80a al. 1 EIMP) ;
- f) exécuter les actes d'entraide (art. 80a al. 2 EIMP) ;
- g) statuer sur l'application du droit étranger (art. 65 EIMP) ;
- h) statuer sur la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (art. 65a EIMP) ;
- i) statuer sur la faculté des ayants droit de participer à la procédure d'entraide et de consulter le dossier (art. 80b EIMP) ;
- j) recevoir le consentement des ayants droit à l'exécution simplifiée de l'entraide et clore la procédure (art. 80c EIMP) ;
- k) statuer sur l'octroi et l'étendue de l'entraide aux termes d'une décision motivée de clôture (art. 80d EIMP).

Chapitre IV Délégation de la poursuite pénale

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 75 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande l'invitant à poursuivre une infraction relevant de la juridiction suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 76 Procédure pénale des majeurs

Le Ministère public est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP)
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Art. 77 Procédure pénale des mineurs

Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn), le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Chapitre V Délégation de l'exécution des décisions pénales

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 78 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'exécution d'une décision pénale suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 79 Procédure pénale des majeurs

¹ Le Ministère public est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).

² Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1 EIMP). Les articles 363 à 365 CPP s'appliquent par analogie.

³ Le jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures peut faire l'objet d'un appel auprès de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 80 Procédure pénale des mineurs

¹ Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn), le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).

² Le Tribunal des mineurs est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106 al. 1, 2 et 3 phr. 1 EIMP). Les articles 363 à 365 CPP s'appliquent par analogie.

³ Le jugement du Tribunal des mineurs peut faire l'objet d'un appel auprès de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.

Titre VIII Application de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS)

Art. 81 Demandes d'entraide judiciaire

Le Ministère public est l'autorité d'exécution notamment compétente pour :

- a) recevoir la demande d'entraide (art. 3 al. 2 phr. 1 LTEJUS) ;
- b) déterminer le genre et l'ordre des mesures d'instruction (art. 12 al. 1 LTEJUS) ;
- c) interpeller l'autorité fédérale compétente pour trancher une question déterminée (art. 12 al. *1bis* LTEJUS) ;
- d) aviser par écrit les personnes présentes de leur droit de former dans les 30 jours un recours contre la transmission de renseignements portant sur un secret de fabrication ou d'affaires concernant une tierce personne (art. 12 al. 2 LTEJUS) ;
- e) communiquer les décisions prises à l'office central (art. 12 al. 4 LTEJUS) ;
- f) transmettre les actes à l'office central lorsqu'il estime avoir achevé l'exécution de la demande d'entraide (art. 12 al. 5 LTEJUS) ;
- g) compléter le dossier d'exécution (art. 15a al. 1 LTEJUS) ;
- h) surveiller l'interrogatoire selon le droit américain et statuer sur l'admissibilité des questions conformément au droit suisse (art. 22 al. 2 LTEJUS) ;

- i) donner son préavis quant à la présence d'un représentant des autorités américaines (art. 26 al. 1 phr. 1 LTEJUS) ;
- j) statuer sur la suspension provisoire de la procédure d'exécution et soumettre sa proposition à l'office central (art. 26 al. 2 et 3 LTEJUS) ;
- k) sur un document contenant des passages devant être tenus secrets, mentionner leur omission ou suppression (art. 28 al. 1 phr. 2 LTEJUS) ;
- l) surveiller la procédure d'authentification par témoignage (art. 29 al. 2 LTEJUS) ;
- m) informer le destinataire d'une citation à comparaître dans l'Etat requérant des conditions présidant à son droit de refuser de témoigner (art. 31 al. 1 phr. 1 LTEJUS).

Art. 82 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre le refus de l'office central de présenter une demande d'entraide aux autorités américaines (art. 17 al. 2 phr. 2 LTEJUS) appartient :

- a) au Ministère public ;
- b) au juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Titre IX Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

Art. 83 Recherche et sauvetage de personnes disparues

¹ Le Ministère public est compétent pour ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, lorsqu'il s'agit de retrouver une personne disparue (art. 1 al. 1 let. c LSCPT).

² Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Titre X Application de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN)

Art. 84 Approbation de l'effacement de profils d'ADN

L'effacement du profil d'ADN d'une personne est approuvé (art. 17 al. 1 LPADN) par :

- a) le Tribunal des mesures de contrainte ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMIn).

Art. 85 Prélèvement d'échantillons et établissement d'un profil d'ADN en dehors d'une procédure pénale

¹ Le prélèvement non invasif d'échantillons et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN aux fins d'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale (art. 6 LPADN) sont ordonnés par la police (art. 7 al. 1 let. a en relation avec al. 5 LPADN).

² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner ces mesures à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

³ Si la personne visée par la mesure s'y oppose (art. 7 al. 2 en relation avec al. 5 LPADN), le fonctionnaire de police en réfère par écrit au Ministère public pour décision.

⁴ Le prélèvement invasif d'échantillons et leur analyse pour l'établissement d'un projet d'ADN aux fins d'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale (art. 6 LPADN) sont ordonnés par le Ministère public (art. 7 al. 3 let. b en relation avec al. 5 LPADN).

⁵ Les décisions rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Titre XI Dispositions finales et transitoires

Art. 86 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 novembre 2006 ;
- b) le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 ;
- c) la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

Art. 87 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 88 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent par analogie.

Art. 89 Modifications à d'autres lois

¹ La loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 69 Poursuites à raison de propos tenus devant le Grand Conseil (nouvelle teneur)

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), fixe les conditions auxquelles les députés, les conseillers d'Etat et les magistrats du pouvoir judiciaire peuvent être poursuivis pénalement à raison de propos tenus ou d'écrits produits devant le Grand Conseil ou l'une de ses commissions.

* * *

⁴ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 9A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

⁵ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 2 (abrogé)

* * *

⁶ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 15A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0), est modifiée comme suit :

Art. 3A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁸ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁹ La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 39A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁰ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 86 Compétences pénales (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce l'amende et l'avertissement prévus à l'article 85 de la présente loi; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹¹ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹² La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12), est modifiée comme suit :

Art. 4A Immunité et poursuite sur autorisation (nouveau)

¹ En matière d'immunité et de poursuite sur autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du pouvoir judiciaire.

² Les articles 9 et 10 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ...*(à compléter)*, s'appliquent par analogie.

* * *

¹³ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10) est modifiée comme suit :

Art. 3, al 2 (nouvelle teneur)

² Sont réservées les règles instituées par la loi en matière de défense d'office ou obligatoire.

Art. 8A Permanence (nouveau)

¹ A défaut de volontaires en nombre suffisant, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur (art. 159, 217 à 219 et 307 al. 1 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007).

² L'avocat de permanence peut se faire remplacer par un avocat stagiaire placé sous sa responsabilité. L'article 31 s'applique.

³ La commission du barreau organise la permanence. Par convention, elle peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs organisations professionnelles d'avocats ayant leur siège dans le canton de Genève ; elle en conserve alors la surveillance.

Art. 31 Intervention en justice (nouvelle teneur)

L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. Dans le cadre de procédures portant sur des contraventions, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

Art. 41 Garantie de l'indemnisation du défenseur d'office (nouvelle teneur)

¹ Même si l'assistance judiciaire n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat indemnise le défenseur d'office (art. 135 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007) si le prévenu ne s'acquitte pas des frais ou honoraires dus.

² L'Etat s'exécute sur simple demande de l'avocat, justifiée par pièces.

³ Le montant ainsi payé est recouvré par l'Etat auprès du prévenu.

Art. 41A Garantie de l'indemnisation du défenseur de permanence (nouveau)

¹ L'article 41 s'applique par analogie au défenseur intervenant dans le cadre de la permanence visée à l'article 8A.

² La part de l'indemnité versée au titre des honoraires est majorée de 50 %.

¹⁴ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

- a) de la police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 ;

Art. 5 (abrogé)

Art. 13 (abrogé)

Art. 14 (abrogé)

Section 1 Dispositions générales (nouvelle, à insérer avant l'actuel art. 16)

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1 lettres b à e et alinéas 2 et 3, qu'elle justifie de son identité.

Art. 18 Mesures sur la personne (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police peuvent soumettre à des mesures d'identification telles que la prise de photographie ou le relevé d'empreintes les personnes retenues dans le cadre de l'article 17, si leur identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsqu'elles sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

² A moins que la loi n'en autorise la conservation pour les besoins d'une autre procédure, le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli est détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie.

Art. 19 Contrôle des véhicules et des contenants (nouvelle teneur)

Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1 lettres b à e et alinéas 2 et 3, les fonctionnaires de police peuvent fouiller les véhicules et les contenants :

- a) aux fins d'identification de personnes retenues dans le cadre de l'article 17 ;
b) aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées ;
c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, les actuels al. 3 et 4 devenant les al. 2 et 3)

¹ Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1 lettres b à e et alinéas 2 et 3, les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille de personnes :

- a) qui sont retenues dans le cadre de l'article 17, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité ;
- b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité ;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

Section 2 Mesures d'éloignement (nouvelle, à insérer avant l'actuel art. 22A)

Section 3 Droit à une décision relativement à des interventions de la police (nouvelle, à insérer après l'actuel art. 22C)

Art. 22D Droit à une décision (nouveau)

¹ Toute intervention de la police selon le chapitre IV peut faire l'objet d'une demande de décision écrite.

² L'article 4A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

³ La demande est formée auprès du département des institutions. Celui-ci peut allouer une indemnité équitable au plaignant à titre de réparation.

* * *

¹⁵ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 11 al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'article 22D de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, s'applique par analogie.

Art. 18 al. 2, phr. 3 (nouvelle teneur)

L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁶ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit^o:

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Sont réservées en particulier les dispositions du droit fédéral ainsi que celles des concordats conclus entre l'Etat de Genève et d'autres cantons.

* * *

¹⁷ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit^o:

Art. 6A, al. 3 (abrogé)

Art. 12D, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁹ La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁰ La loi d'application des dispositions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 14 janvier 1961 (G 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

² Dans les limites de l'article 44, alinéa 3, de la loi fédérale, l'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

³ Le Ministère public est l'autorité chargée de la poursuite pénale au sens de l'article 44, alinéa 2, phrase 2, de la loi fédérale.

⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer lorsque le prévenu, conformément à l'article 44, alinéa 4, de la loi fédérale, demande à être jugé par un tribunal.

* * *

²¹ La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 10 Contrôle de la capacité de conduire (nouvelle teneur)

¹ Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, sont ordonnées par :

- a) le Ministère public ;
- b) tout fonctionnaire de police.

² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner les mesures précitées à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

* * *

²² La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (H 2 05), est modifiée comme suit :

Section 2 Contrôle de la capacité de conduire (nouvelle teneur)

Art. 21 Mesures de contrôle (nouvelle teneur)

¹ Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de bateaux ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, sont ordonnées par :

- a) le Ministère public ;
- b) tout fonctionnaire de police.

² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner les mesures précitées à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

Art. 22 Dispositions applicables (nouvelle teneur)

Les articles 10 à 19 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, du 28 mars 2007, s'appliquent par analogie.

* * *

²³ La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁴ La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991 (I 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁵ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 1, let. c (abrogée)

* * *

²⁶ La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 48, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁷ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁸ La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 28, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁹ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 48, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁰ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 35, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³¹ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³² La loi sur l'assurance-maternité, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³³ La loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁴ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁵ La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (J 6 29), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁶ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³⁷ La loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006 (K 1 24), est modifiée comme suit :

Art. 22 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du droit fédéral, tout contrevenant à la présente loi est passible de l'amende.

² Dans les cas graves, l'amende peut être portée jusqu'à 20 000 F au plus.

* * *

³⁸ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 44, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁴⁰ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

⁴¹ La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (K 5 02), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le chimiste cantonal, le vétérinaire désigné à l'article 1, lettre b, ainsi que les inspecteurs et contrôleurs des denrées alimentaires ou des viandes sont compétents pour poursuivre et sanctionner les infractions en application de la présente législation.

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁴² La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1er octobre 2003 (M 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3, phr. 2 (abrogée)

¹ Sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles de l'amende.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



POUVOIR JUDICIAIRE

PROCUREUR GÉNÉRAL

Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3565
1211 Genève 3

Projet de loi d'application du code pénal
Suisse et d'autres lois fédérales en
matière pénale

Travaux de la commission ad hoc du
GC "Justice-2010".

Séance du 1^{er} octobre 2008

FJ12

Art. 11 al. 1 : Autorités pénales en matière de contravention

1. Actuellement, l'art. 212 al. 1 CPPGe prévoit que le service des contraventions ou l'autorité désignée par la loi reçoit des procès-verbaux ou des rapports relatifs à une contravention, puis prononce l'amende. L'al. 4 de la même disposition stipule : « demeure réservé le droit du procureur général d'évoquer la cause aux fins d'application de la procédure ordinaire ».
2. Le projet du CdE prévoit de conférer au service des contraventions (SdC) la poursuite et le jugement des contraventions
3. Ce transfert de compétences aussi absolu n'est pas souhaitable car implique une perte complète de maîtrise du ministère public sur toute une catégorie d'infractions. Il convient de surcroît de savoir qui définit la politique pénale en matière de contraventions, ce qui manque dans le projet.
 - 3.1 Avec la solution du projet, le ministère public ne pourrait plus continuer à faire traiter par ses magistrats certaines infractions contraventionnelles atypiques comme celle prévue par l'art. 292 CP, lequel réprime l'insoumission aux décisions de l'autorité. Il en va de même des contraventions à l'intégrité sexuelle prévues à l'art. 198 CP. Idem en matière de répression de la consommation de stupéfiants.
 - 3.2 Ce changement de paradigme pose aussi la question de l'autorité compétente en matière de fixation des barèmes d'amendes. Il ne paraît pas cohérent que le procureur général, maître de l'action pénale et tenu de définir la politique pénale du canton, ne puisse plus intervenir dans le domaine de la fixation générale des peines d'amende. On risquerait ainsi de voir naître des contradictions entre deux politiques pénales différentes: la politique criminelle et délictuelle d'un côté et la politique contraventionnelle de l'autre. Dans le cas d'une même famille d'infractions, les stupéfiants par exemple La consommation de stupéfiants est une contravention réprimée par l'amende. En admettant que la politique répressive à l'égard des consommateurs de stupéfiants soit dictée par une autorité (le chef de service) différente de celle qui définit la politique pénale (le procureur général) en matière de poursuite de délits de venté de substances psychotropes couplés avec de la consommation. Et si par hypothèse la première autorité s'avérait avoir une vision plus répressive que la seconde, on parviendrait à des incohérences telles, qu'un acte d'une gravité légale moindre qu'un autre serait pourtant plus durement réprimé que ce dernier.
 - 3.3 Il est pleinement admis qu'en matière de droit pénal administratif l'exécutif est appelé à fixer souverainement les cautions de la poursuite et les tables servant de base à ses décisions. En l'occurrence, le droit pénal non administratif, qu'il soit contraventionnel ou délictuel, doit être considéré comme un tout et donc objet des directives d'une seule et même entité.

4. Le projet d'art.11 LACP n'est pas conforme, ni à la lettre, ni à l'esprit du CPP
- 4.1 L'art. 17 CPP prévoit que les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement des contraventions à des autorités administratives. Le Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 (Message) précise en p. 1113 que l'art. 17 CPP permet l'adoption de systèmes hybrides, à savoir confier la poursuite des contraventions principalement à des autorités administratives tout en plaçant celles-ci sous la responsabilité d'un ministère public central compétent pour les contraventions.
- 4.2 L'art. 4 al. 1 CPP prévoit que les autorités de poursuite pénale sont indépendantes dans l'application du droit et ne sont soumises qu'aux règles du droit. Cette indépendance exclut que les autorités politiques puissent s'immiscer dans les activités du ministère public (Message, p. 1105). Il en va de même pour les autorités compétentes en matière de contravention (Message, p. 1113). Concrètement, cela implique que le service des contraventions (SdC) sera placé sous la surveillance administrative du Conseil d'Etat, mais sera indépendant dans sa définition de poursuite et de jugement des contraventions
- 4.3 Ce principe n'exclut pas la compétence de donner des instructions, conféré de manière générale par l'art. 4 al. 2 CPP. Toutefois, les pouvoirs de donner des instructions doivent être prévus par la loi (Message, p. 1105). Si l'on veut une politique criminelle cohérente et donc unique, il faut à tout le moins spécifier dans la loi que le SdC est soumis aux instructions du ministère public
5. En résumé, le projet actuel d'art. 11 LACP induit le risque de confrontation de deux politiques pénales, car émanant de deux autorités différentes, à savoir celle du chef de service du SdC et celle du procureur général.
6. Propositions pour l'art. 11.
- 6.1 Proposition principale:
- « Le ministère public peut déléguer au service des contraventions la poursuite et le jugement d'infractions qui sont passibles de l'amende au sens de l'art. 103 CP ».**
- 6.2 Proposition subsidiaire:
- « ¹ Le service des contraventions ou juge les contraventions (art. 17 al. 1 CPP).
- ² Il est soumis aux instructions du ministère public. »

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



POUVOIR JUDICIAIRE

PROCUREUR GÉNÉRAL

Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3565
1211 Genève 3

Projet de loi d'application du code pénal
Suisse et d'autres lois fédérales en
matière pénale

PJ12

Travaux de la commission ad hoc du
GC "Justice-2010"

Séance du 1^{er} octobre 2008Art. 49: Frais d'exécution

Le projet de LACP prévoit en l'état qu'il appartiendra à l'Office de la jeunesse de fixer la participation des parents, voire du mineur lui-même, aux frais d'exécution. Cette solution est tout à fait souhaitable. En effet :

- l'art. 317 CC dispose que les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse
- l'art 1 du règlement fixant les frais de placement de mineurs hors du foyer familial, du 10 décembre 2007 (RSGe J 6 26.04) prévoit que le département de l'instruction publique perçoit ladite participation
- Une telle mesure nécessite une enquête approfondie quant à la situation financière des parents. Or, le Tribunal de la jeunesse (et le futur "Tribunal des mineurs"), autorité judiciaire, ne dispose pas des ressources pour réunir les informations relatives à la situation financière des parents et pour assurer le suivi (l'Office de la jeunesse dispose de plusieurs gestionnaires affectés à cette tâche pour les placements civils et connaît souvent beaucoup mieux la situation des parents que le Tribunal, lequel dépend principalement des informations que ceux-ci veulent bien lui communiquer)
- compte tenu, en particulier, de la liberté d'appréciation accordée dans la fixation du montant de la participation, il est opportun que le même service gère la problématique tant pour les mesures civiles (ce qui est actuellement le cas) que les mesures pénales, de façon à éviter des inégalités de traitement (alors que le coût d'un enfant placé civilement ou pénalement est identique)

Il est nécessaire de confier à l'Office de la jeunesse la compétence de gérer l'ensemble des frais d'exécution, à l'instar de ce qui se fait actuellement sur le plan civil (le Tribunal tutélaire mandate en effet l'Office de la jeunesse, pour lui le Service de protection des mineurs, avec pour tâche de gérer l'ensemble des aspects financiers des placements, y compris la fixation de la participation des parents). L'Office de la jeunesse dispose pour ce faire d'un budget spécifique.

Il serait opportun que le même service ait une vision globale de tous les aspects financiers relatifs aux mesures, ce qui, notamment, simplifierait leur gestion d'un point de vue budgétaire. Il serait en effet fastidieux et peu efficace que le Tribunal des mineurs contrôle et paie les factures des institutions et les autres dépenses y relatives (frais de gestion relatifs aux besoins du mineur : habillement, argent de poche, loisirs, déplacements, etc.), tandis que, de son côté, l'Office de la jeunesse perçoit la participation des parents et doit ensuite la rétrocéder au Tribunal.

Il n'est en pas indispensable que le contrôle et le paiement de ces frais soient opérés par une autorité judiciaire, ces prérogatives pouvant très bien - devant - être confiées à une autorité administrative, mieux armée pour ce faire. Le budget actuellement alloué au Tribunal pour couvrir les frais d'exécution des mesures serait alors transféré à l'Office de la jeunesse.

Proposition :

« ¹ L'office cantonal de la jeunesse gère les frais d'exécution (art. 44 PPMIn).

PJ12

² Il fixe la participation des parents du prévenu mineur aux frais des mesures de protection et de l'observation et procède à son recouvrement (art. 44 al. 5 PPMIn).

³ Il décide si et dans quelle mesure le prévenu mineur disposant d'un revenu régulier de par son travail ou d'une fortune doit participer aux frais d'exécution et, le cas échéant, procède au recouvrement de la participation (art. 44 al. 6 PPMIn).

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique »



Madame Loly BOLAY
Présidente de la Commission
ad hoc Justice 2010
Secrétariat Général du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

Genève le 20 octobre 2008

Concerne : - projet de loi d'application du code pénal et
d'autres lois pénales (PL 10355)
- projet de loi constitutionnelle (PL 10327)

Madame la Présidente,

La présente fait suite à l'audition de notre association qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2008 par-devant votre Commission.

Il s'agit là d'un bref compte-rendu de la position de l'Association des Juristes Progressistes (ci-après : l'AJP) quant aux projets de lois cités sous rubrique.

S'agissant de modifications législatives qui auront des répercussions très importantes dans la pratique de la justice pénale, le Comité tient à vous remercier d'avoir bien voulu interpellier notre association.

A titre liminaire, il convient de relever que l'AJP a d'ores et déjà eu l'occasion de se déterminer sur le projet PL 10355 lors de son élaboration par le Conseil d'Etat. A la lecture du projet de loi qui

nous est soumis aujourd'hui, nous avons constaté, avec satisfaction, que la plupart de nos remarques avaient été suivies.

Seules nos observations relatives à la délégation de l'administration des preuves aux collaborateurs/trices scientifiques du Ministère Public et la délégation de la poursuite de l'ensemble des contraventions au service du même nom n'ont manifestement pas été reprises.

Au vu du caractère particulièrement sensible de ces questions, l'AJP tient à renouveler, devant votre Commission, ses inquiétudes quant à l'opportunité de telles délégations.

Par ailleurs, il apparaît également que la procédure topique prévue par le Code de procédure pénale genevois actuel (art. 114A et 114B CPP/Ge) en matière de plaintes contre les interventions de la police semble avoir purement et simplement été abandonnée.

Enfin, au vu des bouleversements qu'entraîne la mise en place d'un service de permanence d'avocat-e-s dans la pratique du droit pénal, il s'agirait que les modalités du système proposé soient davantage précisées.

La position de notre association peut ainsi se résumer de la manière suivante :

A) Délégation de l'administration des preuves aux collaborateurs/trices scientifiques

A teneur du nouveau code de procédure pénale suisse, les cantons sont libres de déterminer dans quelle mesure les collaborateurs des autorités pénales peuvent procéder eux-mêmes (sur délégation) à des auditions ou à l'administration des preuves (art. 142 al. 1 phr. 2 et 311 al. 1 phr. 2 Code de procédure pénale suisse ; ci-après : CPP).

Le législateur cantonal prévoit d'utiliser cette marge de manœuvre en permettant au Ministère public, désormais seul en charge de l'instruction préparatoire, de déléguer à ses « collaborateurs scientifiques » l'exécution des auditions des prévenus, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts (art. 21 al. 1 du projet), et se voir confier l'administration des preuves (art. 34 al. 1 du projet).

A teneur de l'exposé des motifs, la notion de « collaborateurs scientifiques » sera définie par la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) et s'entendra des greffiers-juristes, des analystes financiers, des traducteurs et interprètes et des autres spécialistes dans un domaine technique.

Lors de l'élaboration du projet de loi par le Conseil d'Etat, l'AJP s'était d'ores et déjà exprimée et avait émis certains doutes quant à l'opportunité de laisser les collaborateurs scientifiques procéder eux-mêmes, en lieu et place des Magistrats, aux auditions et à l'administration des preuves. Seule la possibilité d'y assister devrait en effet leur être offerte (art. 21 al. 2 du Projet).

Notre association comprend que le Ministère public doit pouvoir procéder aux enquêtes de manière efficace et qu'il paraît en ce sens très utile que des collaborateurs scientifiques, spécialisés dans certains domaines, puissent participer à l'administration des preuves afin d'épauler le/la Magistrat(e) en charge du dossier. Toutefois, et parce qu'il s'agit de procédures pouvant conduire à la condamnation de justiciables (privation de liberté, peines pécuniaires, etc.), il nous apparaît périlleux que des analystes financiers et des traducteurs-interprètes procèdent eux-mêmes, et sans contrôle, à l'administration des preuves. En effet, ils ne nous paraissent pas suffisamment familiarisés avec les concepts spécifiques de droits de la défense (présomption d'innocence, droit de ne pas d'incriminer soi-même, etc.) et rencontreront certainement des difficultés à assurer l'égalité des armes entre les parties.

De telles prérogatives ne peuvent, à nos yeux, qu'être exercées par des Magistrats du Pouvoir judiciaire, coutumiers de ces mécanismes. Ce d'autant que le nouveau code de procédure pénale suisse offre au Parquet d'importantes compétences afin de mener à bien ses enquêtes et soutenir l'accusation devant l'autorité de jugement et qu'il conviendra de veiller à ce que la défense et la partie civile puissent effectivement faire valoir ses droits.

Au surplus, le projet de loi ne répond pas à la question de savoir comment s'appréciera la responsabilité des collaborateurs scientifiques, ceux-ci n'étant pas soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la Magistrature, puisque non investis de la fonction de magistrat. De même, nous ignorons quelles seront les éventuelles règles applicables en matière de récusation.

Notre association est, par conséquent, convaincue que la délégation des auditions aux collaborateurs scientifiques est peu opportune et qu'il conviendrait de l'abandonner, tout en leur laissant, bien entendu, la possibilité d'assister à l'administration des preuves et ainsi répondre aux soucis d'efficacité de la conduite des enquêtes.

Subsidiairement, et si votre Commission devait néanmoins maintenir le principe d'une telle délégation dans le projet de loi, il nous apparaîtrait indispensable que la loi fixe au moins un critère clair permettant de déterminer dans quel(s) cas l'administration des preuves ne peut se faire que par un(e) Magistrat(e).

A cet égard, le projet de loi initial retenait que les Magistrat(e)s du Ministère public devaient procéder personnellement aux « auditions importantes ». Dans l'hypothèse où l'importance d'une audition aurait apparu au cours ou après la fin de son exécution par un collaborateur scientifique, il était prévu que le Procureur renouvelle l'opération si l'une des parties à la procédure le demandait, le procès-verbal initial demeurant néanmoins à la procédure (cf. ancien art. 21 al. 2 du projet et exposé des motifs).

Notre association avait, certes, critiqué le critère choisi, arguant que celui-ci était peu clair et méritait d'être précisé. Il était, en effet, difficile, sur le plan de la prévisibilité du droit, de savoir ce que le législateur entendait par audition ou preuve « importante ». Par ailleurs, l'option laissée aux parties de solliciter du Procureur qu'il renouvelle personnellement l'opération ne faisant l'objet d'aucune disposition légale topique, l'AJP avait proposé que cette voie de droit figure expressément dans la loi afin que les justiciables non assistés d'un Conseil puisse concrètement en faire usage.

Il ne s'agissait toutefois pas de supprimer purement et simplement ce critère de la loi. Or, la nouvelle mouture du projet semble avoir fait disparaître tout critère permettant de déterminer dans quel(s) cas l'administration des preuves ne peut être menée que par un(e) Magistrat(e). Seul l'exposé des motifs relate qu'il appartiendra au Magistrat en charge de la procédure « de déterminer de cas en cas » si une audition peut être déléguée et, dans l'affirmative, à quel collaborateur scientifique du Parquet elle sera confiée.

Si le critère de la « preuve importante » était peu satisfaisant pour les raisons exposées précédemment, celui-ci avait toutefois le mérite de permettre d'éviter que le Parquet ne délègue sans motifs suffisants l'administration des preuves. Notre association propose en conséquence - en cas de maintien du principe de la délégation - de formuler dans la loi une liste limitative et exhaustive des preuves qui peuvent être administrées par des collaborateurs scientifiques, toutes les autres devant être administrées par un(e) Magistrat(e) du Parquet.

B) Compétence du Service des contraventions

A teneur de l'article 11 al. 1 du projet, le Service des contraventions se voit attribuer la compétence de poursuivre et de juger les contraventions. Cette disposition concrétise la marge de manœuvre laissée aux cantons à l'article 17 al. 1 du Code de procédure pénale suisse.

L'article 212 al. 1 du Code de procédure pénale genevois (ci-après : CPP/Ge) réserve d'ores et déjà la compétence du Service des contraventions de prononcer une amende et les autres mesures prévues par la loi.

Le Service des contraventions devrait, certes, pouvoir être autorisé à poursuivre et juger les contraventions à la loi sur la circulation routière et aux diverses lois cantonales. Cependant, les autres contraventions, telles que les voies de fait ou l'infraction à l'article 19a LStup devraient toutefois rester de la compétence des autorités de poursuite et de jugement « ordinaires ». Il s'agit là de permettre au Procureur général de mettre en application lui-même sa politique pénale (par exemple la non-poursuite des infractions à l'art. 19a LStup) et de ne pas déléguer cette faculté à une autorité administrative qui ne relève pas son pouvoir hiérarchique.

La voie d'opposition réservée au Ministère public contre les contraventions prononcées par le Service compétent (art. 357 al. 1 et 354 al. 1 let c) CPP) est à cet égard insuffisante, car trop contraignante, pour garantir au Procureur général une certaine maîtrise de la politique criminelle qu'il conduit.

En conséquence, il conviendrait d'exclure de la délégation au Service compétent certaines contraventions qui relèvent davantage de la politique pénale choisie par le Procureur général.

C) Plaintes contre les interventions de la police

Le Code de procédure pénale genevois actuellement en vigueur prévoit expressément une procédure topique (art. 114A et 114B CPP/Ge) relative aux plaintes contre les interventions de la police énumérées aux articles 16 à 22 de la loi sur la police (ci-après : LPol), à savoir notamment les contrôles d'identité, les mesures d'identification, le contrôle des véhicules, la fouille des personnes etc. Ces dispositions ont été établies en vue de donner une base légale précise à l'activité préventive de la police fondée jusqu'alors sur le pouvoir général de police et le droit coutumier.

Il s'agit d'une voie de droit spécifique, de nature administrative, indépendante et d'une portée plus large que la plainte pénale en tant qu'elle vise à faire constater l'illicéité des actes d'intervention de la police qui ne sont pas nécessairement constitutifs d'un abus d'autorité. La victime d'un acte d'intervention de la police contraire aux articles 16 à 22 LPol a droit à une décision motivée portant non seulement sur la constatation d'une violation de la loi, mais aussi sur la destruction du matériel photographique et, en cas de violation établie de la loi, sur l'allocation éventuelle d'une indemnité équitable (cf. art. 114B al. 1 et 4 CPP/Ge).

Le Code de procédure pénale suisse règle désormais l'activité de la police. Il prévoit, certes, une voie de recours contre les actes de procédure et les décisions non sujettes à recours rendues par la police (art. 20 al. 1^{er} let b). Toutefois, cette voie de recours ne couvre pas, à notre sens, les plaintes susceptibles d'être déposées contre les activités de la police dans ses prérogatives prévues actuellement aux articles 16 à 20 LPol et qui sont appelés à disparaître avec le projet de loi PL 10355.

En conséquence, il conviendrait que le législateur cantonal, malgré la refonte de la procédure pénale, n'abandonne pas cette voie de droit qui nous paraît fondamentale à la protection des victimes de violences policières. L'AJP verrait ainsi d'un bon œil que les dispositions des articles 114A et 114B CPP/Ge soient reprises, au vu de leur nature, dans une loi administrative (LREC ou LPA par exemple).

D) Service de permanence d'avocat-e-s

Le nouveau code de procédure pénale suisse prévoit que, lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions (art. 159 al. 2 CPP). A cet égard, le projet de loi PL 10355 prévoit de modifier la loi sur la profession d'avocat (E 6 10) (ci-après : LPAv) et mettre en place un service de permanence, sous forme d'une liste publique, tenue par la Commission du barreau, et comportant les coordonnées des avocat-e-s inscrit-e-s au registre cantonal, lesquels seront « tenus » d'assurer un tel service. La permanence serait organisée par l'Ordre des Avocats qui communiquerait aux autorités pénales et à la police les « coordonnées de l'avocat de permanence choisi parmi les inscrits au registre. Un tel système implique, par conséquent, que l'ensemble des avocat-e-s inscrit-e-s au barreau soient mobilisables rapidement et en tout temps.

Notre association ne remet pas en cause le principe même d'un service de permanence, celui-ci paraissant indispensable au vu des nouvelles dispositions fédérales. Il n'est pas non plus question que l'AJP se charge elle-même de son organisation, notre association n'étant pas seulement composée d'avocat-e-s mais également de juristes et de magistrat-e-s. Le système proposé nous paraît toutefois difficilement concevable en l'état, dans la mesure où il ne tient pas compte des déplacements (professionnels et privés)

à l'étranger des avocat-e-s, et du fait que la désignation des avocat-e-s stagiaires comme défenseurs d'office est désormais exclue par le code de procédure pénale suisse, ce qui entraînera nécessairement une augmentation de la charge de travail des avocat-e-s breveté-e-s.

Il conviendrait par conséquent que le système de permanence soit - si ce n'est intégralement calqué - au moins largement inspiré de celui actuellement utilisé pour les désignations d'office dans le cadre de procédures par-devant la Chambre d'accusation, la Commission cantonale de recours de police des étrangers et le Tribunal de la jeunesse : seul-e-s les avocat-e-s intéressé-e-s - et disponibles dans une période donnée - à assurer de telles permanences, s'inscrivent, au préalable, sur une liste ad hoc et indépendante du registre cantonal. Cette solution permet ainsi de concilier à la fois les impératifs de la nouvelle législation et de préserver l'emploi du temps professionnel et personnel des mandataires.

Bien entendu, dans l'hypothèse où aucun-e-s des avocat-e-s inscrit-e-s sur la liste ad hoc ne peut être joint, la désignation d'un-e défenseur choisi parmi le registre cantonal serait néanmoins possible afin que les droits du prévenu ne soient pas lésés.

Par ailleurs, il s'agirait également que les avocat-e-s susceptibles d'assurer le service de permanence ne soient pas nécessairement membres de l'Ordre des avocats. Notre association regroupe en effet d'excellent-e-s défenseurs, non membres de l'Ordre, qui devraient être prêts à s'investir et à assurer un tel service.

Nous profitons enfin de la présente pour relever que la rémunération, par le service de l'assistance juridique, des heures d'activité durant la soirée, la nuit et le week-end, devrait, dans la mesure du possible, être majorée équitablement.

De même, les heures consacrées à un service de piquet devraient être indemnisées. Sur ce point, et parce que le nouveau règlement sur l'assistance juridique et la pratique qui en résulte permet désormais au service compétent de réclamer le remboursement de tout ou partie des frais et honoraires avancés, une telle rémunération paraît parfaitement supportable par le budget alloué à cette institution.

* *
*

En résumé, le projet de loi qui nous a été soumis est satisfaisant dans son ensemble. Seuls certains aspects, essentiellement ceux relevant de la marge de manœuvre laissée au législateur cantonal, mériteraient, le cas échéant, des précisions ou des compléments :

Il s'agit de :

- l'abandon de la délégation de l'administration des preuves en faveur des collaborateurs scientifiques, ou à tout le moins, création d'une disposition topique dans la loi consacrant une voie d'opposition permettant, sur demande d'une partie, le renouvellement de l'opération par un Magistrat ;
- l'exclusion des contraventions relevant davantage de la politique criminelle du Procureur général de la délégation de compétence au Service des contraventions ;
- le maintien de la procédure topique des articles 114A et 114B du code de procédure genevois actuel, au vu de sa nature, dans une loi administrative (LPA ou LREC) ;

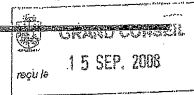
- la mise en place d'un service de permanence d'avocat-e-s sur le modèle existant actuellement pour les procédures devant la Chambre d'accusation, la Commission cantonale de recours de police des étrangers et le Tribunal de la jeunesse, et qui tient compte, dans la mesure du possible, des intérêts et des disponibilités des avocat-e-s inscrit-e-s.

Je reste pour le surplus à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, et vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Comité :

Michael KAESER, prés.

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**



Madame Loly Bolay
Présidente du Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 15.9.2008	Session GC: 18.19.9.2008
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Chefs de groupe
Commission: ad hoc Justice 2010	
Objet: PL 10327	
Copie à:	

Genève, le 12 septembre 2008
VS/kwL, Bolay 001

Concerne : Projet de loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale

Me Vincent Spira vous présente ses compliments et vous prie de trouver en annexe à la présente :

- Copie du courrier qu'il adresse ce jour à Monsieur Laurent Moutinot.

Il vous en souhaite bonne réception.

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**

Par fax : 022 327 06 00
et courrier ordinaire
Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat
Président du Département des Institutions
Case postale 3962
1211 Genève 3

Genève, le 12 septembre 2008
VS/km/Moutinot.007

Concerne : **Projet de loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale**

Monsieur le Président,

Comme convenu, je vous adresse ci-joint les commentaires de l'Ordre des Avocats en relation avec les projets de loi cités en référence.

Afin de demeurer concis, nous nous sommes limités aux observations relatives aux dispositions dont nous suggérons qu'elles soient modifiées. Nous n'avons pas jugé utile d'approuver, de manière générale, ou de souligner le bien fondé d'autres articles. Cela étant, vous pouvez donc considérer que tous ceux - à savoir l'immense majorité -, non invoqués, reçoivent notre agrément.

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE

Dispositions contestées► Article 21 - Auditions par le Ministère public

L'alinéa 1 de cette disposition stipule : « *Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142 al. 1 phr. 2 CPP).* »

Remarque : c'est l'art. 140 al. 1 phr. 2 CPP auquel il convient de se référer et non pas 142.

Il est précisé à l'al. 2 : « *Les magistrats du Ministère public procèdent personnellement aux auditions importantes.* »

Nous considérons qu'une telle délégation aux collaborateurs scientifiques du Ministère public est inopportune et dangereuse, ce pour les raisons suivantes :

- D'emblée on relèvera que l'art. 140 al. 1 phr. 2 CPP, donne à la Confédération et aux Cantons la **faulté** de déléguer à des collaborateurs des auditions
- Le Message définit la notion de « collaborateurs scientifiques » ; il s'agit des greffiers-juistes, des analystes financiers, des traducteurs et interprètes, enfin des autres spécialistes dans un domaine technique.

Force est ainsi de constater que pourraient être délégués, à ces diverses catégories de collaborateurs, des actes d'instruction particulièrement importants ; on parle ici d'auditions, lesquelles se dérouleront d'ailleurs, et cela est normal, en présence des avocats des parties.

Dé telles auditions - en fait des audiences - ne peuvent à l'évidence être menées que par des personnes habilitées, habituées, formées et disposant de toutes compétences aux fins de les diriger. Seul un magistrat revêt de telles qualités, sans qu'il faille interpréter cette remarque comme une marque de défiance ou de dénigrement à l'égard des susdits collaborateurs scientifiques.

- Ces mêmes collaborateurs scientifiques ne bénéficient pas tous d'une formation juridique (traducteurs et interprètes, voire analystes financiers, ou autres spécialistes dans un domaine technique).

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**

On conçoit mal, par exemple, une audition de prévenu, de témoin, d'expert ou de personne appelée à donner des renseignements, par un traducteur ou un interprète.

- Les collaborateurs scientifiques ne sont pas soumis au Conseil supérieur de la Magistrature.
- Enfin, une telle délégation pourrait, de manière générale, se révéler inopportune dans la mesure où elle permettrait à un magistrat de déléguer tout ou partie, le cas échéant large, de son instruction, dont il doit à notre sens conserver seul non seulement l'entière maîtrise, mais également la direction - c'est son rôle tel que défini par le nouveau CPP -, mais également l'exécution.
- Enfin, l'al 2 de l'art 21, qui ordonne aux magistrats du Ministère public de procéder personnellement aux auditions importantes, est à l'évidence trop vague et ne saurait en tant que tel palier aux critiques susévoquées.

En conséquence, nous suggérons de supprimer les al 1 et 2 de cette disposition et de conserver l'al. 3 comme article unique, à savoir :

« Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer aux auditions exécutées par les magistrats du Ministère public. »

Il est en effet impératif que, comme à l'heure actuelle chez les juges d'instruction, les magistrats du Ministère public puissent recourir aux services d'un collaborateur scientifique (par exemple un expert financier).

Etant précisé que l'al. 3 du projet de loi a une portée plus étendue - et à juste titre - que les dispositions actuellement en vigueur, dans la mesure où il permet non seulement aux collaborateurs scientifiques d'assister le magistrat, mais également de participer aux auditions exécutées par ce même magistrat, ce qui nous paraît donc parfaitement adéquat et opportun.

➤ Article 27 - Récompense

Cette disposition codifie une pratique certainement ou vraisemblablement déjà appliquée. Il s'agit en fait de récompenser, par le paiement d'une somme d'argent, les particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**

Indépendamment du fait que le principe même d'une telle récompense peut - et c'est un danger incontestable - favoriser la délation sans justification, soit non pas dans l'intérêt de l'enquête, mais par appât du gain, nous devons constater que l'art. 211 al. 2 CPP prévoit une telle pratique. Il convient dès lors de l'admettre.

Nous estimons qu'il est cependant indispensable que toutes les parties à la procédure puissent connaître l'existence de telles récompenses, le montant de ces dernières et leur destinataire. Il n'est en effet certainement pas anodin de savoir que tel témoin ou tel autre aura reçu une récompense, par exemple, de CHF 10'000 - en remerciement de sa contribution à l'enquête.

Nous suggérons dès lors qu'un alinéa supplémentaire soit inséré entre les al. 1 et 2 du projet de loi actuel, qui aurait la teneur suivante :

« La décision rendue dans ce conteste figure à la procédure. »

➤ Article 34 - Délégation de l'administration des preuves

Cette disposition, en matière de délégation de preuves, est en tout point identique, tant dans sa formulation que dans son principe, à l'art. 21 critiqué plus haut

Lesdites critiques s'appliquent *mutatis mutandis* à cette pratique consistant à déléguer l'administration de preuves aux collaborateurs scientifiques du Ministère public.

Étant précisé que l'art. 311 al. 1 phr. 2 CPP offre à nouveau à la Confédération et aux Cantons la faculté, et non pas l'obligation, de confier des actes d'instructions particuliers à des collaborateurs.

Nous proposons dès lors, et donc par identité de motifs, de supprimer les al. 1 et 2 du projet de loi et de réduire l'art. 34 à la formulation suivante :

« Les collaborateurs scientifiques peuvent assister et participer à l'administration des preuves par les magistrats du Ministère public. »

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

Par avance, nous vous sommes gré de l'attention que vous voudrez bien porter à ces quelques observations et vous remercions de bien vouloir les transmettre au Conseil d'Etat à l'occasion de votre réunion du 15 septembre 2008.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Vincent Spira
Président de la Commission
de droit pénal

cc : Mme Loly Bolay, Présidente du Grand Conseil et Présidente de la Commission ad hoc Justice 2010

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**

Le Bâtonnier

Madame Loly Bolay
Présidente de la Commission ad-hoc
Justice 2010
Secrétariat général du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 8 octobre 2008
JFD/elg

Concerne : PL 10327 modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Adaptation au code de procédure pénale suisse)

PL 10355 d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de notre invitation à la présente audition, vous avez marqué le souhait que nous nous exprimions plus particulièrement sur la nouvelle teneur de l'article 26 alinéa 4 de la Loi sur la profession d'avocat qui délègue à l'Ordre des Avocats la tâche de mettre en œuvre la Permanence de l'avocat de la première heure instituée par les nouvelles dispositions du code de procédure pénale unifié.

Vous trouverez ci-après la position de l'Ordre des Avocats (ODA) sur cet objet spécifique :

1. L'article 21 alinéa 4 de la loi sur la profession d'avocat a la teneur suivante :

"L'Ordre des Avocats organise un service de permanence et communique aux autorités pénales et à la police les coordonnées de l'avocat de permanence choisi parmi les inscrits au Registre cantonal".

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

2. Le message du Conseil d'Etat est pour le moins succinct à propos de l'avocat de la première heure et de la Permanence. Aucune indication sur les motifs de cette délégation à une association privée. Aucune précision sur l'organisation. Aucun élément relatif au financement de la Permanence et des avocats mis en œuvre dans ce cadre. Voir message PL 10355, page 65.
3. La loi prévoit que tous les avocats inscrits au Registre cantonal pourront accéder à cette permanence. La question se pose de savoir s'ils pourront également être astreints à y participer au cas où le nombre d'avocats volontaires ne serait pas suffisant. Rien n'est indiqué dans la loi.
4. L'article 159 CPP (projet) stipule que :

"Lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.

Lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police.

Celui qui fait valoir ses droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition".

5. Le principe de "l'avocat de la première heure" confère le droit au prévenu d'exiger que son défenseur participe dès les premiers pas d'une procédure pénale aux auditions de la police.

Il revalorise dans la procédure les déclarations faites devant la police puisque la présence d'un avocat est garante du respect des droits du prévenu. Cette innovation répond à une exigence formulée par différents comités des droits de l'homme.

6. Il ressort du message du Conseil fédéral (FF 2006, pages 1174 et 1175) que :

"Même si le défenseur a le droit de prendre part à l'interrogatoire, il doit faire valoir ce droit. La police n'a donc pas à agir de son propre chef en convoquant un avocat, même si elle connaît le nom de celui qui défend habituellement le prévenu.

[...]

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

Eu égard au fait qu'une arrestation provisoire ne peut excéder 24 heures (art. 218 al. 4 CPP) et que partant l'interrogatoire par la police d'un prévenu sous le coup d'une telle arrestation doit intervenir rapidement, l'alinéa 2 statue que le défenseur ne peut prétendre obtenir un ajournement de l'interrogatoire. Si tel n'était pas le cas, rien n'empêcherait le défenseur et le prévenu d'adresser à la police des demandes d'ajournement de manière à ce que les 24 heures s'écoulent sans qu'un interrogatoire ait pu avoir lieu. Le défenseur n'a également aucun droit d'obtenir un ajournement de l'interrogatoire d'un prévenu qui se trouve en liberté. Il y a lieu de tenir compte des disponibilités du défenseur.

L'application de l'alinéa 2 ne doit pas avoir pour effet de vider le droit de participation de sa substance. Si l'avocat qui demande à prendre part à l'interrogatoire est disponible dans un délai utile, il convient de repousser l'interrogatoire jusqu'à ce qu'il puisse y assister."

7. La possibilité pour les prévenus d'être assistés d'un avocat dès leur première audition devant la police nécessite incontestablement la mise en place d'un service de permanence.

Celui-ci doit permettre à la police et au Ministère public de mettre en œuvre rapidement un défenseur afin de ne pas entraver la bonne marche de l'enquête.

Il y a lieu de préciser que cette assistance ne sera pas passive, l'avocat pourra véritablement assister son client dans le cadre de l'interrogatoire par la police ou le procureur.

8. Dans le message "vaudois", il est relevé que l'organisation d'un service de permanence est rendue nécessaire par l'application du nouveau CPP et relève par conséquent d'une tâche publique. Comme à Genève, cette tâche est déléguée à l'Ordre des Avocats.

Le Conseil d'Etat vaudois a précisé que cette organisation étant susceptible d'engendrer des coûts, il se justifierait de prévoir une base légale permettant à l'Etat d'octroyer une subvention à l'Ordre des Avocats.

Ladite subvention sera soumise à la loi sur les subventions, et notamment aux principes de subsidiarité, d'opportunité et d'économie. Le service de permanence devra donc être organisé de manière économe, tout en demeurant efficace. Rien n'est à ce jour prévu à cet égard à Genève.

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**

9. Des contacts récents ont été pris par l'Ordre des Avocats avec la Police (en particulier Monsieur Urs Rechsteiner), le Palais de Justice (en particulier Monsieur Raphaël Mahler), et la Prison de Champ-Dollon (en particulier Monsieur Constantin Franciskakis)

Il ressort de ces entretiens que le nombre moyen de mandats gérés par la police, tous commissariats confondus, est en moyenne de 20 par jour et de 6'000 par an.

Au Palais de Justice, le nombre de mis en cause est de plus de 11'000 par an. Ce chiffre comprend notamment des contestations de contraventions qui ne mettent pas en jeu les avocats de la première heure.

Le nombre d'entrées à Champ-Dollon en 2007 a été de 2'566.

Il est raisonnable de prendre essentiellement en considération dans le cadre de l'analyse des moyens nécessaire à la Permanence de l'avocat de la première heure les chiffres de la police (6'000) et de Champ-Dollon (2'566). Ces chiffres ne s'additionnent pas, mais se retranchent pour partie seulement.

10. Il faut donc compter, tous commissariats confondus, environ 20 personnes interpellées par jour.

Si, en extrapolant, on retient 20 interventions de l'avocat de permanence par jour, avec une moyenne de deux heures, cela représente 40 heures par jour, soit 14'600 heures par année.

En partant d'une rémunération de CHF 300.-- par heure, le budget annuel est de plus de CHF 4 millions (CHF 4'380'000). Il s'agit là d'une première estimation.

11. Cette réalité financière doit être comprise et intégrée dans la mise en œuvre du nouveau projet de procédure pénale unifiée. Il ne s'agit pas pour les avocats de monnayer leur intervention, mais bien plutôt d'assumer leur responsabilité en assurant la mise en place d'un système susceptible de répondre aux exigences de la loi.

Cela implique un système efficace et attractif, tant au niveau de la rémunération elle-même que de la rapidité avec laquelle celle-ci intervient.

A cet égard, le système mis en France paraît adéquat puisque le fait d'être désigné comme avocat de permanence est recherché par les avocats, notamment par les jeunes avocats intéressés par les affaires pénales.

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

12. De manière générale, il y a lieu d'envisager une certaine réticence de la police face à l'intervention de l'avocat de la première heure qui pourra être ressentie comme une intrusion dans la conduite de l'enquête, en particulier par rapport à la recherche de l'aveu, reine des preuves...

A cet égard, des contacts ont déjà été initiés avec la Police. Ils devront s'intensifier pour assurer une nécessaire coordination.

Il appartiendra à la Police de faire sa révolution. Cela implique la mise en œuvre de nouvelles procédures, la mise à disposition de locaux pour que les avocats puissent s'entretenir avec les prévenus. L'établissement d'un climat de confiance et de compréhension des rôles de chacun dans cette nouvelle procédure pénale est indispensable.

13. L'avocat de la première heure, c'est aussi une manière de répondre à la sécurité judiciaire. Il est important que les procédures se déroulent plus rapidement et plus efficacement. C'est un enjeu majeur dans la réponse à la montée de la délinquance.

14. Le fait que seuls les avocats brevetés peuvent intervenir restreint les possibilités de désignation, mais se justifie par l'importance de la mission de l'avocat de la première heure.

Le secret professionnel devra évidemment être sauvegardé dans le cadre de l'intervention des avocats de permanence.

15. C'est un honneur pour l'Ordre des Avocats d'avoir été désigné pour participer à l'accomplissement d'une avancée majeure en matière des droits de la défense.

L'Ordre des Avocats regroupe plus de 1'000 avocats brevetés (soit 80 % des avocats) et s'inscrit comme la seule association professionnelle de référence à Genève.

16. Il est rappelé que l'Ordre organise déjà, et de manière totalement bénévole, la Permanence de l'Ordre des Avocats, la Permanence de la Chambre d'accusation et la Permanence des mesures de contraintes.

17. Par nature, cette nouvelle permanence doit opérer 24/24 heures et 365 jours par an. Cela représente à l'évidence une organisation sophistiquée et d'une envergure certaine.

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

On doit naturellement envisager le cas où plusieurs avocats de permanence pourraient être sollicités, le même jour à la même heure, ce qui complique évidemment la mise en place de la Permanence.

Il faut prendre en compte le fait d'une dispersion géographique des lieux d'audition. En effet, les auditions de la police ne se limiteront pas au siège principal de la police judiciaire, mais auront également lieu dans les commissariats de quartier.

Cette intervention ne visera pas seulement les affaires très importantes, mais toutes sortes de délits, y compris l'alcool au volant ou les violences domestiques.

18. Le message "vaudois" signale à cet égard qu'il sera nécessaire que le nombre des avocats participant simultanément au service de permanence soit suffisamment important pour que l'action de la police, lorsque celle-ci mène des opérations d'envergure (plus d'une dizaine de prévenus pouvant être arrêtés à la fois), puis celle du Ministère public, ne soient pas ralenties, entravées, voire paralysées faute de défenseur disponible.

19. Cette délégation d'une tâche publique à l'Ordre des Avocats de Genève est acceptée, mais pas à n'importe quelle condition.

Elle doit s'accompagner d'une participation financière indispensable pour couvrir les frais de l'infrastructure administrative et professionnelle qui devra être mise en place, ce qui sous-entend une base légale adéquate.

Un bon fonctionnement nécessite à la fois des ressources humaines et, le cas échéant, un investissement dans des installations performantes (téléphones portables, notebooks, transmission des documents par mail, etc.).

20. Enfin la structure administrative, il y a lieu de prévoir une rémunération des avocats de permanence à un taux qui sera certes inférieur au taux usuel pratiqué, mais supérieur à celui proposé dans le cadre de l'assistance juridique.

En effet, l'avocat de permanence sera susceptible d'être sollicité à toute heure du jour et de la nuit, pour une durée indéterminée, et ne pourra prendre aucun engagement durant la période de permanence.

Il paraît raisonnable de retenir une rémunération de CHF 300.-- par heure au moins.

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

21. Le Conseil de l'Ordre a mis en place déjà en mars de cette année une Commission spéciale en vue de la mise en œuvre pratique de l'avocat de la première heure. Plusieurs consultations ont été menées avec d'autres barreaux suisses et, à Genève, avec la Police, le Président du Collège des juges d'instruction et Monsieur le Procureur général. Des barreaux étrangers, dans lesquels une institution peu ou prou similaire existe, ont également été consultés.

* * *

L'Ordre et son Conseil sont prêts à relever ce beau défi qu'est la Permanence de l'avocat de la première heure, mais à la condition que les moyens adéquats soient mis en œuvre. Les incertitudes à cet égard doivent donc être levées.

L'Ordre des Avocats vous sait gré de lui avoir permis de présenter sa position devant la Commission Justice 2010 et vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour l'Ordre des Avocats,



Jean-François Ducrest, Bâtonnier

c.c. : M. Laurent Moutinot, Président du Conseil d'Etat
M. Daniel Zappelli, Procureur Général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Commissariat à la déontologie
 de la police et du personnel pénitentiaire**

Secrétariat :
 Louis Gaillard, avocat
 Case postale 385
 1211 Genève 12

Madame Loly Bolay
 Présidente de la Commission ad hoc
 Justice 2010
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
 Case postale 3970
 1211 Genève 3

N/réf. : LGA/cce/XO187943.doc
 Viréf. :

Cc :

*Monsieur Laurent Moutinot
 Conseiller d'Etat
 Chef du Département des institutions
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
 Case postale 3962
 1211 Genève 3*

Genève, le 4 novembre 2008

Concerne : **PL 10355 d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)**

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de faire suite à la séance de la Commission ad hoc Justice 2010 du 29 octobre 2008 au cours de laquelle vous m'avez demandé de vous adresser un courrier relatif (i) à l'art. 26 du PL 10355 et (ii) à la voie de droit des art. 114A et 114B de l'actuel CPP genevois.

I. Sur l'art. 26 du PL 10355

La gradation des compétences selon la gravité de l'acte ordonné, telle qu'elle est prévue à l'art. 26 du PL, doit être approuvée. Cela étant, le système proposé n'est, sur un point, pas convaincant. On ne comprend en effet pas que l'arrestation provisoire d'une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit doive être dès l'origine ordonnée par un officier supérieur de la police alors que celle d'une personne appréhendée pour flagrant délit de contravention relève, durant 3 heures, de la compétence possible de tout fonctionnaire de police.

La gradation des peines-menaces voudrait en effet que le régime des compétences soit exactement inverse : la liberté d'une personne incriminée d'un comportement de moindre gravité voudrait qu'elle soit assortie d'un plus grand contrôle hiérarchique. Mais aussi, est-ce bien raisonnable, au stade de l'arrestation, de faire des distinctions de compétence ? Ainsi, ce qui fait le quotidien des services de police, une arrestation en relation avec une violation de la

Loi fédérale sur les stupéfiants relève-t-elle de la répression d'un délit (art. 19 LFstup) ou d'une contravention (art. 19a LFstup) ? Autre situation commune, une arrestation en relation avec une infraction à la LCR se fonde-t-elle sur une violation simple – ce qui est une contravention (art. 90 ch. 1 LCR) – ou une violation grave – ce qui est un délit (art. 90 ch. 2 LCR) – des règles de circulation ?

La solution la plus simple serait de fusionner les litt. a et b de l'al. 2 de l'art. 26 dans une seule disposition qui aurait la teneur :

« a) *prolonger au-delà de trois heures l'arrestation provisoire d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP) ou appréhendée en flagrante contravention (art. 219 al. 5 CPP) ;*

« b) *(litt. c du projet) ».*

Dans cette proposition, je ne reprends pas les termes « *sur la base d'une enquête ou d'autres informations faibles* » du projet dans la considération que l'art. 26 règle une seule question de compétence et ne pose pas des conditions à l'arrestation, lesquelles relèvent au surplus du seul droit fédéral.

II. Sur la question de la voie de droit des art. 114A et 114B du CPP genevois

La voie de droit prévue par les art. 114A et 114B du CPP genevois n'est pas reprise telle quelle dans la législation fédérale unifiée. Y a-t-il une perte de protection ? La réponse n'est pas aisée.

Le nouveau droit institue une voie de recours « *contre les décisions et les actes de procédure de la police* » (art. 393 al. 1 litt. a CPP). Selon l'Exposé des motifs à l'appui du nouveau CPP, les termes « *décisions* » et « *actes de procédure de la police* » visent notamment l'arrestation provisoire (ce qui est hors de notre propos), le séquestre, la perquisition (FF 2006 II p. 1296). Il est ainsi indubitable que, pour partie au moins, la protection prévue par les art. 114A et 114B CPP genevois est reprise dans la législation fédérale.

Le législateur genevois peut-il étendre cette protection à des cas qui ne rentreraient pas dans le champ de l'art. 393 CPP suisse ? Une distinction doit être ici faite :

- pour les actes de la police qui rentrent dans le domaine de la procédure pénale, la législation fédérale, par la force dérogatoire du droit fédéral, épuise la question ; le législateur genevois ne saurait donner une protection plus ample que celle décrite à l'art. 393 CPP suisse, ou différente de celle-ci, ou organiser des voies de droit que le nouveau CPP suisse ne connaîtrait pas,

- en revanche, les actes de la police relatifs à l'exécution des décisions judiciaires pénales ne sont pas régis par le nouveau CPP suisse (FF 2006 II p. 1316, ch. 2.11) ; de même ceux relatifs à l'exécution des jugements civils ordonnant une obligation de faire (par exemple les jugements d'évacuation) ou des ordonnances administratives (par exemple les refoulements à la frontière), ainsi que les actes de la police relatifs au maintien de l'ordre public (par exemple lors des manifestations).

S'agissant de ces activités qui ne ressortissent pas à la procédure pénale *lato sensu*, on ne trouve pas de voie judiciaire analogue à l'art. 393 CPP suisse. Dans ce champ, une voie de droit analogue à celle décrite aux actuels 114A et 114B CPP genevois pourrait être prévue. Son opportunité tient à une appréciation politique sur laquelle il ne m'appartient pas de me prononcer.

Pensant avoir ainsi répondu à votre interrogation, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Louis Gaillard, Commissaire



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions
Police

Service des Contraventions
Direction
Case postale 104
1211 Genève 8

**Séance de la commission
ad hoc
" Justice 2010 "
du 29 octobre 2008**

N/réf. :
Dossier traité par : CCV
V/réf. :

Notes de travail

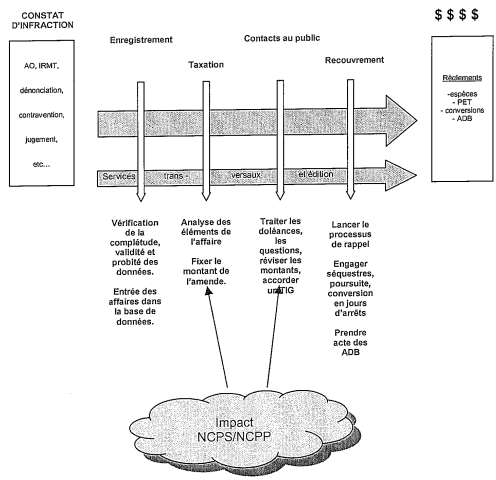
LE SDC AUJOURD'HUI EN BREF (résultats 2007)

- Mission : assurer l'encaissement des amendes d'ordres, infractions radar, contraventions, dénonciations, plaintes et frais de justice qui nous sont confiés. Fournisseurs potentiels : Police, Fondation des Parkings, ASM, autres instances de l'Etat (OVC, etc...) et Pouvoir Judiciaire. Donc mission de recouvrement pénal.
- Divisé en 5 secteurs principaux :
 - Enregistrement et taxation (« back office ») 22 pers / 20.5 pos
 - Relations usagers (« front office » = contacts au public) 20 pers / 18.7 pos
 - Contentieux (recouvrement et exécution forcée) 18 pers / 15.5 pos
 - Comptabilité 10 pers / 9.8 pos
 - Services transversaux et édition 2 pers / 2 pos
- Ressources humaines : 65 fixes/ 10 auxiliaires = 75/65 personnes pour 69/59 postes. 23 personnes en cl.9 / 19 personnes en cl.10 / 10 personnes en cl.7 et inférieur soit 70%.
- Chiffre d'affaires 62 M° de francs (AO 22 m° / CO 31 m° / autres 9m°)
 Dépenses 4.4 m°
 Rétrocessions 6.6.m°
 Recettes nettes 51 m°

AO enregistrées 464'000

CO enregistrées 334'000 (dont env. 1/3 d'AO devenues contraventions).

• Cycle de vie métier



LE SdC EN 2011

- Le SdC devient une autorité pénale à part entière.
- Il a les mêmes attributions que le MP.
- La procédure menée par le SdC s'alourdit : elle devient ordonnance pénale.
- ⇒ Le collaborateur se voit octroyer des compétences comparables à celles d'un juge.
- ⇒ Impacts majeurs = au niveau taxation et contacts au public.

QUESTIONS/ CRAINTES / INCOHERENCES

Art.5 lit a PL : « Le DI est l'autorité d'exécution compétente pour fixer au condamné un délai pour le paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende, autoriser le paiement par acomptes, prolonger les délais octroyés, exiger le paiement immédiat, demander des sûretés et intenter la poursuite pour dettes (art.35, 106 al.5 CP) ».

- Le SdC étant partout ailleurs cité nommément, cela sous-entend que cette tâche de recouvrement peut être attribuée à une autre entité que le SdC, et ceci sous la responsabilité du DI.
- En cas de changement de rattachement du SdC et de conservation du recouvrement, cette disposition semble difficilement applicable car ferait dépendre le SdC de deux entités (c'est déjà le cas aujourd'hui et c'est difficile à gérer).
- Ou alors le SdC doit-il se scinder en 2 avec une direction générale ?

Art.11 PL : « Le SdC ou l'autorité désignée par la loi est compétent pour poursuivre et juger les contraventions (art.17 al.1 CPP) ».

- Ici aussi, distinction est de toute évidence faite entre poursuite et recouvrement, puisque cet article n'en fait pas état.
- S'agit-il d'une compétence exclusive ?
- ⇒ Aujourd'hui, la compétence pour poursuivre octroyée à d'autres entités que le SdC créé des situations peu fluides et peu cohérentes pour l'utilisateur (p.ex. : début de la procédure à l'OVC et transmission au SdC une fois exécutoire). Le SdC préfère presque pouvoir, en cas de nécessité, revendiquer la gestion du tout dès le début.
- Si les autres autorités désignées par la loi sont exclusivement compétentes, cela multiplie les pôles de compétences en matière de recouvrement (inefficience).

Art.22 PL : « A condition de disposer d'une formation appropriée, tous les fonctionnaires du SdC et des autres autorités administratives désignées par la loi pour poursuivre et juger les contraventions peuvent procéder à des auditions (art.142 al.1 phr.2 CPP) ».

- Tant la quantité d'effectif que son niveau de qualification ne permettra pas de procéder aux auditions (voir classes de traitements ci-dessus).

Art.35 PL : « Dans la procédure pénale en matière de contraventions, le MP a qualité pour former opposition à l'ordonnance pénale de l'autorité administrative (art.354 en relation avec l'art 357 al.2 CPP) ».

- Notifier TOUTES nos affaires au MP = sous quelle forme ?
- Problème évident de volume pour le MP (voire d'écologie).

Art.362 al.3 CPP : « La police et l'autorité pénale compétente en matière de contraventions garantissent le droit d'être entendu à la personne dénoncée ».

- Nous ne pouvons pas, déjà aujourd'hui, rendre une nouvelle décision dans une affaire (application informatique).
- Nous devons "bricoler" comme nous le faisons déjà aujourd'hui.

SUBORDINATION DU FUTUR SdC

L'art. 11 du PL précise que le SdC est compétent pour poursuivre et juger les contraventions.

L'art. 361 du CCPS précise que lorsque des autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions, elles ont les attributions du MP.

A l'heure actuelle, la plupart des directives qui ont été émises dans le domaine des contraventions l'ont été par le Procureur général. La plus importante est celle de 1998, intitulée: "*intervention des fonctionnaires de police en matière de contraventions*". Pourquoi, est-ce le PG qui émet, respectivement contrôle les activités de police judiciaire du SdC ? Parceque cela est mentionné dans la LPol à l'art. 13 qui institue pour tous les actes de police judiciaire une surveillance de la part du PG.

Il y a lieu également de relever que dans certains domaines, des divergences existent entre le PG et le Chef du DI concernant des aspects contraventionnels.

Par conséquent, nous proposons un changement de subordination du SdC.

- variante A: rattachement au MP (*cette variante a le soutien de l'EMP*)

- variante B: rattachement au DI avec un statut de service directement subordonné.

Dans tous les cas la subordination au Corps de police devrait prendre fin.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions
Police
État-major de la Police Judiciaire

NOTE DE SERVICE

De : GT "Police" CPP 2011

A : Secrétariat du Grand-Conseil (Mme Mina-Claire PRIGIONI)

Date : 24 novembre 2008

Objet : Commission ad hoc Justice 2010

1. Introduction

Le changement induit par le nouveau CPP n'est pas un changement cosmétique mais bien un changement de fond.

Les implications sur la manière de travailler au quotidien du policier sont importantes et il faut voir dans cela un vrai changement de mentalité dans la façon de travailler.

Le nouveau CPP renforce la collaboration entre le Ministère public et la Police. Au stade actuel, force est de constater que le CPP et la LACP ne nous permettent pas encore de travailler correctement en pratique (les directives et la jurisprudence).

Diverses questions restent sans réponse concrète (p. ex.) :

- Combien de temps pour attendre un avocat ?
- Avis immédiat au Ministère public (existence d'un piquet 24/24 ?)
- Amener de suite la personne entendue au Ministère public (quel délai ?)
- Annonce d'un décès (par l'Officier de police ou par le Ministère public) ?

Certains termes ne sont pas expliqués.

- Péril en la demeure.
- Preuve importante.
- Affaire grave/sérieuse.
- Inimitié (récusation).
-

Des directives claires en plus de la loi d'application sont absolument nécessaires.

Il faudra faire attention aux problèmes d'interprétation. En cas d'erreur, il y a des risques d'annulation de preuves ce qui peut conduire à l'annulation d'une procédure.

2. CPP - Implications diverses

L'introduction du CPP constitue pour l'année 2010 un challenge de formation majeur. Il s'agira durant cette année de former l'ensemble des policiers genevois soit environ 2 jours minimum x 1200 policiers.

Devra-t-on limiter certaines missions pour atteindre ce but ?

La mise en commun du travail entre la Police et le Ministère public constitue également un défi en matière informatique.

Il faudra compter sur une augmentation de la charge de travail du policier et du collaborateur administratif induite par le nouveau CPP qui tend à la complexification des procédures. Cette augmentation de la charge de travail est difficilement chiffrable en l'état mais cet élément ne doit pas pour autant être sous-estimé.

La définition des missions en matière de police judiciaire devra être clairement définie entre les divers services de la police (Police judiciaire - Gendarmerie - PSI). On peut rappeler que le CPP sera applicable à toutes les infractions qu'il s'agisse de LCR ou de délits ressortant du Code pénal.

La problématique du suivi des affaires sera primordiale étant donné que la police disposera d'un délai de 24 heures dès l'interpellation pour effectuer son travail. Cela impliquera des changements de processus.

L'augmentation de l'importance de la preuve technique (BPTS/BCI) est directement induite par le nouveau CPP. Il s'agira de tenir compte de l'augmentation des coûts et des moyens à mettre à disposition.

3. Policier - Traducteurs

Il s'agira de définir le statut du policier-traducteur. Dans la situation actuelle, il arrive fréquemment qu'un policier effectue des traductions.

Les problèmes principaux sont la recherche des traducteurs de langues particulières et la disponibilité 24/24 h. Les arrestations ont souvent lieu de nuit et le nombre de prévenus potentiels aggrave cette situation.

Il ne faut pas négliger la question des coûts. Actuellement un seul traducteur peut officier pour plusieurs prévenus ce qui ne sera normalement plus le cas.

La question du policier-traducteur se pose pour les affaires simples et urgentes (68/1 CPP). Les préposés au PV peuvent officier comme traducteur mais qu'en est-il du policier ?

4. Statut du policier

Quel est le statut du policier devant les Tribunaux ?

Actuellement, il s'agit d'un auxiliaire de justice qui n'a pas le droit de prendre ses notes et documents de travail quand bien même il s'agit d'un collaborateur assermenté de l'Etat. Par la suite, sera-t-il appelé à intervenir en qualité de témoin ce qui pourrait avoir des conséquences importantes. En effet, les témoins ont des droits, par exemple les mesures de protection et l'assistance d'un conseil.

5. Mesures de protection - 149 CPP, 155 CPP, 24 LACP

- témoins
- experts
- traducteurs
- personnes appelées à fournir des renseignements

Cela implique des moyens importants, avant, pendant les procès, hors (156 CPP). Quel sera le coût ?

Qui devra s'occuper de ces mesures ?

Actuellement la PSI est en charge des protections de personne. Toutefois, la protection de VIP ne répond pas du tout aux mêmes contraintes que la protection 24/24 d'un particulier et de sa famille. Cette nouveauté législative à de très grosses répercussions en matière d'engagement de personnel et de coûts.

Faut-il engager des "privés" ou des autres services de l'Etat ? Cette question devra trouver des réponses.

6. Logistique / RH

a) Les locaux :

- Avocats (entretiens avec les clients)
- Confrontations
- Consultation dossier à la police
- Scellés (ces pièces ne devraient pas être stockées au niveau police)

b) Le personnel :

- La hausse de la charge du travail administratif.
- La complexité des tâches de la police. La lourdeur de la procédure.

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de chiffrer concrètement les effets induits du nouveau Code de procédure pénale sur le travail du policier. Toutefois, ce dernier va devenir de plus en plus complexe et générateur de travail administratif supplémentaire.

Pour garder la même visibilité du policier sur le terrain ou dans son champ de compétence direct, il s'agira de le décharger du travail administratif supplémentaire.

c) Informatique :

- Les procès verbaux de procédure en commun et en collaboration avec le Ministère public (100 CPP).
- Les formules en grand nombre.

7. Code de procédure pénale - LACP - mesures de contrainte

- Mesures de contrainte (Titre 5, art. 196 et ss CPP - art. 26 LACP)

Principe 198 al 2 CPP : la police est habilitée à ordonner ou exécuter les MC, les cantons peuvent réserver cette compétence à des membres du corps de police revêtant un certain grade ou une certaine fonction.

Article 26 LaCP : tout policier peut ordonner et exécuter les MC qui sont de la compétence de la police. Restrictions au CP - CPJ - RCPJ - Off pol

- arrestation provisoire et la conduite au poste d'une personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'une information fiable d'avoir commis un crime ou un délit ;
- prolongation de la détention au-delà de 3 h de l'arrestation provisoire suite à une appréhension en flagrante contravention ;
- examen des cavités/orifices avec l'aide d'un instrument et perquisitions sans mandat en cas de péril en la demeure.

Remarques

1. Il est satisfaisant de voir que tous les policiers pourront exécuter les MC.
2. Plus délicate est la question de les ordonner :
 - déplacement du centre décisionnel de la hiérarchie vers le collaborateur ;
 - responsabilité du collaborateur engagée (plus seulement limitée à l'exécution conforme de la MC) ;
 - exposition du collaborateur aux plaintes/doléances ;
 - unité de doctrine mise en péril et adaptation plus difficile aux modifications jurisprudentielles/législatives.

Proposition

Sur la base de la liste des MC retenues dans le message à savoir (MC soulignées = celles dont la compétence est dévolues à la hiérarchie selon l'article 26 al 2 LACP) :

- le mandat de comparution (art. 206 CPP) ;
- l'exécution du mandat d'amener (art. 209 CPP- 205 al4 in fine et 232 al 1 CPP) ;
- lancement d'un avis de recherche en cas d'urgence (art. 210 al 3 CPP) et exécution des avis de recherche (art. 210 al 1 CPP) ;
- la visite domiciliaire sans mandat – péril en la demeure, (art. 213 al 2 CPP) ;
- l'appréhension, décliner l'identité et production des papiers, présentation des objets transportés par une personne et l'obligation d'ouvrir bagages et véhicules, art. 215 al 1 et 2 CPP) ;
- demande d'assistance de particuliers en vue de la rétention d'une personne (art. 215 al 3 CPP) - bien que le particulier requis n'ait pas l'obligation de s'exécuter, cf. p. 36 synthèse- ;
- blocage des issues où des infractions sont en train d'être commises ou bien où des prévenus se trouvent + rétention (art. 215 al 4 CPP) ;
- poursuite et appréhension d'un prévenu sur le territoire d'un autre canton, ou d'un autre pays en cas d'urgence (art. 216 al 1 CPP- droit de suite-);

- l'arrestation provisoire en flagrant délit de crime ou de délit (art. 217 al 1 let a CPP) ;
- arrestation provisoire d'une personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al 2 CPP) ;
- l'arrestation en flagrant délit de contravention, à certaines conditions (art. 217 al 3 CPP) ;
- prise en charge d'une personne appréhendée et conduite au poste par un particulier (art. 218 al 3 CPP) ;
- conduite d'une personne arrêtée provisoirement devant le MP dans les 24 heures si les soupçons se confirment et qu'il y a un motif de détention (art. 219 al 3 et 4 CPP) ;
- prolongation au-delà de 3 h de l'arrestation provisoire d'une personne surprise en flagrante contravention (art. 219 al 5 CPP) ;
- la fouille intime et la perquisition sans mandat – péril en la demeure. (art. 241 al 3 CPP) ;
- fouille d'une personne retenue ou arrêtée (art. 241 al 4 CPP) ;
- le prélèvement non invasif d'ADN (art. 255 al 2 CPP) ;
- la saisie de données signalétiques (art. 260 CPP) ;
- la saisie provisoire (art. 263 al 3 CPP) ;
- l'observation (art. 282 CPP).

Rajouter à la liste de l'article 26 al 2 LACP, les MC suivantes :

- la visite domiciliaire sans mandat – péril en la demeure, (art. 213 al 2 CPP) ;
- le prélèvement non invasif d'ADN (art. 255 al 2 CPP) ;
- la saisie de données signalétiques (art. 260 CPP) ;

Article 10 de la LaLCR (H 1 05) et article 21 LNav (H 2 05), page 34 du PL

Principe : les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules/bateaux etc. ou des personnes impliquées dans des accidents, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse de sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts sont ordonnés par la hiérarchie (CP-CPJ-RCPJ-Officiers de police) et le Ministère public.

Toutefois, les tests préliminaires et l'usage de l'éthylomètre peuvent être ordonnés par tout fonctionnaire de police.

Remarque

1. Dans plusieurs cantons, ces MC sont de la compétence (pour les ordonner et les exécuter) des policiers et cela fonctionne bien. En l'état, la procédure appliquée est bien connue des policiers, notamment de la BSR.
2. Les MC utilisées dans le cadre de la circulation routière (LCR) ou de la navigation ressortent d'un cadre légal précis et les procédures en vigueur pour leur mise en œuvre n'impliquent pas une analyse particulière en opportunité.

Proposition

Permettre à tout fonctionnaire de police d'ordonner et d'exécuter les MC relevant de la LaLCR et de la LNav.

8. L'avocat

La question est ouverte s'agissant des modalités de mise en œuvre concrète au niveau pratique :

- Délai de venue de l'avocat (quelle est la limite au-delà de laquelle une audition ne peut être retardée ?)

- Action de l'avocat (questions à poser : quand, à qui, dans quel cadre ?)
- Nombre des avocats de permanence (que se passera-t-il dans une affaire avec cinq prévenus qui demande chacun un défenseur, cela au milieu de la nuit ?)
- Durée de l'entretien entre l'avocat et son client ?
- Modalité de consultation du dossier ?
- Etc.
-

S'agissant d'une procédure où le temps compte dès l'interpellation du prévenu (24H), les informations concernant le facteur temporel des éléments de procédure sont cruciales.

Une permanence de l'Ordre des avocats genevois tenant comme de tous les cas de figure est souhaitable pour toutes les parties concernées.

9. Conclusion

Nous nous sommes permis de résumer quelques interrogations générales au sujet du nouveau Code de procédure pénale.

Le groupe de travail police est actuellement en phase d'élaboration des divers schémas de mise en application du CPP 2011.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Laurence VIOLLIER, Officière de police

Alexandre VANZO, CPJ

Prigioni Mina-Claire (GRAND CONSEIL)**Objet:** Immunité des membres de la Cour des comptes-PL 10355**De :** Hutter Maria-Anna (GRAND CONSEIL)**Envoyé :** lundi, 23. mars 2009 15:54**À :** Bolay Dolorès (DEPUTÉE)**Cc :** Prigioni Mina-Claire (GRAND CONSEIL); Mangilli Fabien (GRAND CONSEIL)**Objet :** Immunité des membres de la Cour des comptes-PL 10355

Madame la Présidente,

Dans le cadre de ses travaux, la Commission ad hoc Justice 2011 a voté en 2^{ème} débat les art. 9 et 10 LACP, lesquels ne fixent pas d'immunité pour les membres de la Cour des comptes. La commission semble avoir choisi d'appliquer littéralement l'art. 7 al. 2 CPP. Cette disposition prévoit l'immunité pour des membres des autorités législatives, exécutives et judiciaires, sans évoquer expressément l'immunité des membres de la Cour des comptes.

Il est délicat de savoir si le législateur fédéral a vraiment voulu exclure les membres de la Cour des comptes du champ d'application de l'art. 7 al. 2 CPP, ou si ce silence découle uniquement du fait qu'une telle institution n'est pas répandue en Suisse (à ma connaissance, la Cour des comptes n'existe que dans les cantons de Genève et de Vaud).

Se pose ainsi la question de savoir si le droit fédéral n'offre pas une certaine marge de manœuvre, en permettant aux cantons connaissant l'institution de la Cour des comptes (en particulier Genève) de prévoir une immunité de ses membres. D'ailleurs, le Conseil d'Etat envisageait une telle immunité aux art. 9 et 10 dans le PL 10355 qu'il avait déposé.

Si la commission devait estimer que le droit fédéral ne permet pas d'attribuer l'immunité aux membres de la Cour des comptes dans le droit d'application cantonal, une autre possibilité pourrait consister à assimiler les magistrats de la Cour des comptes aux magistrats du Pouvoir judiciaire.

Enfin, la loi instituant la Cour des comptes prévoyait l'immunité relative de ses magistrats, par un ajout à l'article 5 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes. Il semble que cette immunité n'a pas posé de problème de conformité avec l'article 347 al. 2 du Code pénal, disposition ne mentionnant pas non plus expressément l'immunité des membres de la Cour des comptes.

A toutes fins utiles, je vous reporte ci-dessous un extrait du rapport sur le PL relatif à la Cour des comptes, qui permet de rappeler le souhait du législateur en matière d'immunité:

Extrait du PL 8448-A, p. 33, rapport de majorité de M. Grobet :**3.33 Séance du 26.01.2005**

La discussion sur l'immunité des magistrats de la Cour des comptes, faisant partie de l'article 5 Fonctionnement, se poursuit. Il est rappelé par la représentante du Département des finances que cette question est traitée par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes en son article 5 : Des poursuites pénales contre des membres du Conseil d'Etat et contre les magistrats du pouvoir judiciaire pour les infractions commises par eux dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil, lequel délibère à huis clos. Il est alors suggéré d'ajouter à cet article les membres de la Cour des comptes. Ce point sera repris lors des modifications à d'autres lois entrainées par l'adoption de la loi sur la Cour des comptes. (p. 33)

Je reste à votre disposition pour transmettre, si la commission le souhaite, des propositions de formulation d'amendements aux art. 9 et 10 LACP allant dans le sens exprimé plus haut.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée,

Maria Anna HUTTER
Sautier du Grand Conseil
Secrétariat général du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970 - 1211 Genève 3
Téléphone : 022 / 327 22 07
Fax: 022 / 327 06 06



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Commission ad hoc Justice 2011

PL 10355

4_02_2009/MCP

Systèmes de permanence des avocats dans les cantons de Neuchâtel, Saint-Gall, Tessin, Valais et Vaud

CANTON DE NEUCHÂTEL

La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) ne comporte pas de disposition législative prévoyant une permanence d'avocats.

L'absence de toute disposition prévoyant une permanence des avocats dans la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) appelle le commentaire suivant de la part de la "Conférence judiciaire" (extrait de la **Synthèse des réponses à la consultation portant sur la nouvelle organisation judiciaire** (22.10.2008) (p.43)):

«On ne peut qu'approuver le fait que le canton de Neuchâtel ait maintenu le principe du monopole des avocats. A ce propos, le fait qu'un avocat puisse être sollicité dès le début de l'enquête policière (art. 131 CPP) pourrait rendre utile l'institution d'un système de piquet pour les avocats. Ce système ne semble pouvoir être mis en place que sous l'égide de l'autorité de surveillance des avocats et il conviendrait de compléter la Lav en ce sens (aux dernières nouvelles, l'Ordre des avocats n'envisageait pas d'intervenir à ce sujet et, de toute façon, près de la moitié des avocats inscrits au barreau n'en sont pas membres)».

CANTON DE SAINT-GALL

Depuis plusieurs années déjà, le canton de Saint-Gall en coordination avec l'Ordre des avocats et les Juristes progressistes, a mis en place un service de permanence pour les affaires pénales.

Il existe une liste d'avocats disposés à assurer une défense obligatoire et à intervenir en dehors des heures ordinaires de bureau. Cette liste compte environ 70 avocats et est à disposition de la police cantonale et du Ministère public. Ce système a fait ses preuves jusqu'à présent. Compte tenu du système en place, le canton ne voit pas de nécessité d'agir sur le plan législatif.

Information obtenue auprès du service de l'exécution de la justice du Département de la sécurité et de la justice.

CANTON DU TESSIN

L'Ordre des avocats devrait s'occuper de préparer des listes d'avocats prêts à intervenir dans un délai très bref. Ces listes seront communiquées aux autorités pénales compétentes. Le Tessin n'a, pour l'heure, pas l'intention d'introduire de dispositions législatives spécifiques sur ce thème.

Information obtenue auprès du service de la justice du Département des institutions

CANTON DU VALAIS

Extrait du projet de loi d'application du code de procédure pénale suisse (P. LACPP), adopté par le Conseil d'Etat le 25 juin 2008:

Art. 22 Avocat de la première heure

¹Lorsque le prévenu en fait la demande lors de l'audition par la police, l'autorité en charge de l'instruction prend contact avec l'avocat choisi ou, le cas échéant, avec la permanence des avocats.

²Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats ou au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne est tenu d'assurer un service de permanence organisé par l'autorité de surveillance des avocats.

³L'Etat garantit à l'avocat de la première heure le paiement de ses honoraires au tarif de l'assistance judiciaire pour sa première intervention lorsque la partie qu'il a assistée se révèle insolvable.

⁴L'autorité de surveillance des avocats communique aux autorités les coordonnées des avocats de permanence.

Commentaire de l'art. 22 extrait du message du Conseil d'Etat:

«Une des composantes essentielles du CPP réside dans le renforcement du rôle du ministère public. Pour éviter une disparité des forces entre les parties, il s'agit de renforcer également les droits de la défense.

Le CPP prévoit le droit du prévenu à la présence d'un défenseur dès la première audition par la police (art. 158 al. 1 lettre c, 159). En outre, l'article 131 CPP traite de la mise en oeuvre de la défense obligatoire et des conséquences de son inobservation.

La police procédera à des arrestations hors des heures de travail habituelles et, compte tenu de l'obligation de libérer le prévenu ou de l'amener devant le ministère public dans les 24 heures (art. 219 al. 4 CPP), elle procédera à des auditions le soir, la nuit ou le week-end.

En conséquence, les avocats devront assurer un service de permanence. Une modification de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (art. 28 al. 1 P.L.Tar.) autorise l'avocat de permanence à majorer ses honoraires pour son activité exercée en dehors de l'horaire habituel. De plus, lors de la première audition du prévenu par la police (art. 157, 158 al. 1 lettre c CPP), la direction de la procédure (art. 61 CPP) n'aura pas nécessairement ordonné une défense d'office (art. 132 CPP); l'avocat de la première heure, tenu d'assister le prévenu, doit avoir une garantie de paiement pour ses premières démarches.

Le projet renonce à étendre aux avocats stagiaires l'obligation d'assurer un service de permanence. Selon le message du Conseil fédéral (FF 2006 p. 1156) à propos de l'article 125 P.CPP (conseil juridique), *"Compte tenu de l'importance que revêt la défense pour le prévenu, le projet propose que l'exercice de cette fonction soit réglé par des dispositions qui vont, en quelque sorte, en sens inverse de la tradition juridique suisse : aux termes de l'al. 5, 1ère phrase, le droit de défendre les prévenus est, par principe, réservé aux avocats qui sont habilités, de par la législation pertinente, à pratiquer le barreau en Suisse ou dans le canton où ils sont inscrits"*.

Afin de bien comprendre le changement de pratique initié par le projet, le Département a interpellé l'Office fédéral de la justice sur le point de savoir si l'avocat stagiaire pouvait fonctionner comme avocat de la première heure. Dans sa réponse du 27 août 2007, l'Office fédéral de la justice exclut la participation de l'avocat stagiaire devant un tribunal, mais la considère comme admissible lors des auditions et dans le cadre de la procédure probatoire s'il intervient en tant que représentant du défenseur. Demeure en outre réservée la poursuite pénale portant sur des contraventions (art. 127 al. 5 in fine CPP).

L'organisation de la permanence ne peut être attribuée à l'Ordre des avocats, dès lors que tous les avocats autorisés à pratiquer en Valais n'en sont pas membres. Pour ce motif, la permanence doit être organisée par l'autorité cantonale de surveillance des avocats (art. 3 de la loi sur la profession d'avocat - RS/VS 177.1).

CANTON DE VAUD

Extrait du projet de loi d'introduction du CPP (LICPP) adopté par le Conseil d'Etat le 17 septembre 2008:

Art. 22 Permanence des avocats

¹L'Ordre des avocats vaudois (OAV) organise un service permanence permettant à la police et à la direction de la procédure de disposer de suffisamment d'avocats pour garantir la bonne marche de la procédure.

²Ce service de permanence doit permettre:

- a. aux prévenus qui le souhaitent d'être assistés rapidement d'un défenseur à tout stade de la procédure;
- b. à la direction de la procédure de désigner un défenseur d'office capable d'intervenir rapidement, lorsque l'une des conditions posées par l'article 132 CPP est remplie.

³Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats peut participer au service de permanence et, en cas de nécessité, y être astreint par l'OAV.

⁴Le Tribunal cantonal veille à ce que le service de permanence soit suffisant pour remplir les missions mentionnées à l'alinéa 2.

⁵L'OAV remet chaque année un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité du service de permanence.

⁶L'Etat peut octroyer une subvention à l'OAV pour l'organisation du service de permanence.

Commentaire de l'article 22 extrait de l'exposé des motifs:

«La possibilité pour les prévenus d'être assistés d'un avocat dès leur première audition devant la police nécessitera la mise en place d'un service de permanence. Celui-ci doit permettre à la police et au Ministère public de désigner suffisamment rapidement un défenseur au prévenu, afin de ne pas entraver la bonne marche de l'enquête. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que selon l'article 131 al. 3 CPP, les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration. Cette liste pourra également être utilisée par le Ministère public lors de la mise en œuvre de la défense obligatoire et de la défense d'office, lorsque l'intervention rapide du défenseur sera nécessaire.

La mise sur pied de cette permanence sera confiée à l'OAV, qui apparaît le seul à même de la mettre sur pied efficacement. Cependant, afin de tenir compte des objections formulées dans le cadre de la consultation, la loi prévoira expressément que tout avocat inscrit au Registre peut prendre part à ce service, même s'il n'est pas membre de l'OAV.

Cette liste aura deux objectifs, le premier de permettre à la direction de la procédure de désigner, lorsque nécessaire, les défenseurs d'office, le seconde de mettre la police ou la direction de procédure en mesure de contacter, sur demande du prévenu, un défenseur que celui-ci choisirait sur la liste. Le choix par le prévenu d'un défenseur ne figurant pas sur la liste reste évidemment réservé.

Si tous les avocats inscrits pourront prendre part au service de permanence des défenseurs, ils pourront également être astreints à y participer, au cas où le nombre de volontaires ne serait pas suffisant. Dans ce cas, l'OAV, chargé de la mise en place du service, pourra porter sur la liste le nom d'avocats autres que les volontaires.

Il appartiendra ensuite au Tribunal cantonal de veiller à ce que cette permanence soit suffisante pour accomplir efficacement les missions que lui sont assignées. La surveillance du Tribunal cantonal portera également sur le fait que tous les avocats, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'OAV, puissent participer au système de permanence. L'OAV remettra chaque année un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité de la permanence.

L'article 22, al. 6 permet à l'Etat de subventionner l'organisation du service de permanence, s'agissant d'une tâche publique susceptible d'engendrer des coûts. Toutefois, les principes de subsidiarité, l'opportunité et d'économicité figurant dans la loi sur les subventions s'appliqueront».